l* |a|gence|a|ctions|t|erritoires

Commune de Mourèze (34)

CARTE COMMUNALE

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
21 juin 2018	27 janvier 2022	25 juillet 2022	05 janvier 2023

approbation

3C - Textes liés aux Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P.)

l* |a|gence|a|ctions|t|erritoires
14 rue Toiras bâtiment B - 34 000 Montpellier
lagence-at@lagence-at.com - tel : 04 48 78 20 90

I. AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale des
affaires culturelles

Pôle de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par :
Thierry Lochard et Vanessa Ulrich
Téléphone : 04 67 02 32 39
Télécopie : 04 67 02 34 07
Réfer : TL/VU/2015

Montpellier, le 2 avril 2015

Le directeur régional des affaires culturelles

à

DDTM – SATEN
Service aménagement
Madame MARC Nicolas
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2

Objet : MOUREZE - PAC STAP HERAULT

Porté à connaissance de la commune de : MOUREZE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Délibération du Conseil Municipal du 20/11/2014

1-Servitudes d'utilité publique

Le document d'urbanisme devra s'attacher à prendre en compte les effets des servitudes d'utilité publique suivantes :

SERVITUDES AC1

Code de la servitude : **AC1**
Nom de la servitude : **Ensemble de l'ancienne cité manufacturière de Villeneuvette et son réseau hydraulique**
Texte législatif : **Code du Patrimoine – arrêté du 13 janvier 2014**
Acte instituant la servitude : **inscription au titre des Monuments Historiques**
Service gestionnaire de la servitude :
DRAC Languedoc Roussillon - STAP 5, rue de la Salle l'Evêque – CS 49020 34967 Montpellier cedex

Toutes ces servitudes sont consultables et téléchargeables sur l'atlas des patrimoines :
http://atlas.patrimoines.culture.fr

SERVITUDES AC2

Code de la servitude : **AC2**
Nom de la servitude : **La vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords**
Texte législatif : **Code de l'environnement – décret du 21 Août 2003**
Acte instituant la servitude : **site classé**
Service gestionnaire de la servitude : **DREAL Languedoc Roussillon**

Code de la servitude : **AC2**
Nom de la servitude : **Pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords**
Texte législatif : **Code de l'environnement – décret du 20 mars 2002**
Acte instituant la servitude : **site classé**
Service gestionnaire de la servitude : DREAL Languedoc Roussillon

Code de la servitude : **AC2**
Nom de la servitude : **Villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou**
Texte législatif : **Code de l'environnement – arrêté du 23 septembre 2003**
Acte instituant la servitude : **site inscrit**
Service gestionnaire de la servitude : **DREAL Languedoc Roussillon**

Les servitudes AC2 sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL, **http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr.**

État de la documentation à la Conservation régionale des Monuments historiques

MOUREZE

ARCHIVES

Tous les édifices protégés au titre des **Monuments Historiques** font l'objet de dossiers documentaires consultables sur RDV auprès de F. Tuset (coordonnées en bas de page). Chaque monument possède une fiche synthétique sur la base de données nationale Mérimée. Photos et plans numérisés sont liés à cette base.
http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=NOUVEAU&USRNAME=nobody&USRPWD=4%24%2534P

MÉMOIRES, ÉTUDES , OUVRAGES CONSULTABLES A LA CRMH

VII 9706 (1) (2) (3) CRMH|Astruc, Elisabeth.- L'Architecture préromane en Languedoc méditerranéen : l'Hérault.. 2011. 60 p.+ catalogue en 2 parties (198 p. et 156 p.) : ill. ; 29 cm Mémoire de Master 2 : Sociétés, arts et religion des mondes antiques et médiévaux (Moyen-Age). Université Paul Valéry Montpellier III.

VII 9707 CRMH|Astruc, Elisabeth.- Rapport intermédiaire : l'Architecture religieuse antérieure à l'an Mil en Languedoc méditerranéen (première année de thèse 2011-2012). 2012. 24 p. : ill. ; 29 cm Centre d'Etudes Médiévales de Montpellier, ED 58, Université Paul Valéry Montpellier III.

CRMH 134 Le cirque de Mourèze, triomphe de la dolomie / Gaston Combarnous.- Les Chênes Verts, Montpellier, 1936.-

CRMH 1119|Françoise Robin.- Midi gothique de Béziers à Avignon. Paris : Picard, 1999. 389 p. : ill. ; 25 cm (Les monuments de la France gothique).

ACTUALITES DES PROTECTIONS MH et LABELS

La protection (inscription au titre des Monuments Historiques) de la prise d'eau sur la rivière la Dourbie, lieu-dit La Maniane, alimentant l'aqueduc d'amenée d'eau de la cité de Villeneuvette en date du 13/01/2014.

CD-ROM

-

PHOTOS ET PLANS NUMÉRISÉS :

Pas de photos, pas de plans numérisés

DOSSIERS ROGER HYVERT

Inventaire réalisé entre 1945 et 1965.

Direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon
Conservation régionale des monuments historiques

Fabienne Tuset Tél. 04 67 02 35 06
fabienne.tuset@culture.gouv.fr consultation sur RDV (sauf le mercredi)

BIBLIOGRAPHIE (à titre indicatif)

|*Belot, Jacques. préhistoire à la généalogie en passant par Mourèze et Gaston Combarnous. in Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais, juillet 1992, n° 64-65-66, p. 60*

|Parado, Claude. Généalogie pratique : chronologie des Parado de Mourèze. in Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais, juillet 1992, n° 64-65-66, p. 61-64

|Durliat, Marcel. La table d'autel de Mourèze. in Etudes sur l'Hérault, 1985, nouvelle série 1, n°3, p. 11-14

|Ginouvez, Olivier/Schneider, Laurent . Un élément sculpté du Haut-Moyen-Age, dans notre région : le fragment de table d'autel de Mourèze . Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais , 1984 , n° 31, p. 31-33

|Dô, Renée . Mourèze pendant la période révolutionnaire . Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais , avril-septembre 1997 , n° 78-80, p.33-52

|Dô, Renée . Mourèze face à la nouvelle organisation de la France pendant la période révolutionnaire . Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais , deuxième semestre 1998 , n° 83-85, p. 38-49

|Dô, Renée . Mourèze, vente des biens nationaux . Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais , Premier semestre 1999 , n° 86-88, p. 49-54

|Dô, Renée . Les chemins de Mourèze . Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais , premier et deuxième semestre 2001 , n° 101-103, p. 45-48

|DO, Renée.- Eglise de Mourèze.- Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais, premier semestre 2004, n° 120-121-122, p.60-69.

SCHNEIDER, Laurent/GARCIA, Dominique.- Carte archéologique de la Gaule : Le Lodévois. Arrondissement de Lodève et communes d'Aniane, Cabrières, Lieuran-Cabrières, Péret 34/1. Paris : CID, 1998. 332 p. : ill. ; 30 cm (Carte archéologique de la Gaule ; 34/1).

|LUGAND, MARC.- Paysages contrastés.- Vieilles Maisons Françaises, juillet 2005, n°208, p.44-47.

|TAURAND, Paul.- Mourèze : ses sept anciennes églises.- Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais, juin 2006, n°133-135, p. 50-65.

|TAURAND, Paul.- Mourèze et ses "huit" anciennes églises (addenda du 10 mai 2006).- Bulletin du Groupe de Recherches et d'Etudes du Clermontais, décembre 2006, n°136-137-138, p. 66-68.

2-Les études disponibles

En 2014, La mairie de Mourèze a engagé une étude sur la requalification du pôle d'accueil de Mourèze, celle-ci a été réalisée par la SARL TEMAH Etudes et Avril en Mai Cécil Mermier paysagiste urbaniste.

En 2009-2010, étude sur l'aménagement paysager et parti architectural de la « Maison du Cirque » réalisée par DE VISU – RESSOURCES – NEMIS architectes paysagistes

En octobre 2006,le CAUE de l'Hérault, a réalisé une étude sur l'aménagement d'un espace public (une nouvelle aire d'accueil)

En 2000, le CAUE de l'Hérault, a réalisé une étude paysagère – cahier de recommandations paysagères et architecturales pour les extensions du village

Complétez vos recherches auprès des Archives Départementales
archives-pierresvives.herault.fr/archives/recherche/numerise

et de la Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine (base MediateK)
http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/mdp_fr?
ACTION=RETOUR&USRNAME=nobody&USRPWD=4%24%2534P

du Service de l' Inventaire et Connaissance du Patrimoine
Direction de la Culture et du Patrimoine
Région Languedoc-Roussillon
Natacha ABRIAT responsable
201, av. de la Pompignane
34064 Montpellier Cedex 2
Tel : 04 67 22 86 88
Fax : 04 67 22 90 98
Mail : abriat.natacha@cr-languedocroussillon.fr

3- Périmètres de protection modifiés

Sans objet

L'article L 621-30 du Code du Patrimoine, prévoit que lors de la révision du PLU , le périmètre de 500 mètres, institué par la Loi du 31 décembre 1913, autour d'un monument historique, peut sur proposition de l'A.B.F. et après accord de la commune être modifié.
Cette modification vise à désigner les ensembles d'immeubles ou les espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.
Le nouveau périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.
Il est annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

4- Sites archéologiques

Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont figurées sur le plan ci-joint

La localisation des sites et le tableau mentionnant leur nature devront être intégrés au rapport de présentation précisant le patrimoine archéologique actuellement connu de la commune.
En application des dispositifs du titre II du livre V du Code du Patrimoine, sont susceptibles d'être soumis à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute demande d'utilisation du sol concernant les sites archéologiques ou situées dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article L. 522-5
- les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les dispositions législatives et règlementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique doivent être précisées dans le règlement :

- les articles L.523-1, L.523-4, L. 523-8, L.522-5. L. 522-4, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14 du Code du patrimoine ;
- l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme ;
- l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;
- l'article 322-2, 3° du Code pénal, livre 3 des crimes et délits contre les biens, notamment son titre II portant sur les autres atteintes aux biens, chapitre II sur les destructions, dégradations et détériorations.

La délivrance d'un permis sur un terrain comportant un site archéologique, porté à connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune. Les dispositions à prendre en cas de découvertes fortuites telles que prévues par l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, sont rappelées en annexe.

Les informations archéologiques présentent l'état actuel des données de la carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour et d'apporter de nouvelles connaissances archéologiques sur le territoire de la commune. En cas d'informations nouvelles, le Service régional de l'Archéologie portera à la connaissance de la commune les nouveaux gisements ou sites, leur localisation et le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection conformément aux articles L. 522-4 et 522-5 du Code du patrimoine.

Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont figurées sur le site
http://atlas.patrimoines.culture.fr

5-Association des services de l'Etat

Compte tenu des enjeux liés à la mise en valeur des sites et du patrimoine architectural de ce territoire, le STAP 34 souhaite participer à l'association des services de l'Etat pour l'élaboration du plan local d'Urbanisme de la commune de MOUREZE.

Le Service Régional de l'Archéologie ne souhaite pas être associé à la suite de la procédure mais entend recevoir copie du document final approuvé.

Le Directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon

Alain DAGUERRE DE HUREAUX

Pièces jointes :
Arrêtés de protection au titre des monuments historiques - 1
Arrêtés de protection au titre des sites - 4
cartographies des servitudes et des protections au titre des monuments historiques– 1
cartographies des servitudes et des protections au titre des sites – 1 carte à titre indicatif
Rappel législatif et réglementaire en matière d'archéologie – 1
Cartes des zones de présomption de prescriptions archéologiques - 1
Arrêté de ZPPA et notice de présentation annexée- en cours de réalisation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine

Arrêté n° 2014 013 - 0002
portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne cité manufacturière de VILLENEUVETTE (Hérault)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1944 portant inscription de la porte d'entrée monumentale et des vestiges de la fontaine de la manufacture (buffet d'eau) et l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, portant inscription de l'église, en totalité ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 03 octobre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne cité manufacturière de VILLENEUVETTE (Hérault) présente sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt particulier pour l'histoire pré-industrielle et industrielle de l'ancien régime, en tant que manufacture royale, jusqu'à la première moitié du 20e siècle ainsi que par l'exceptionnelle préservation de cet ensemble avec son réseau hydraulique et les témoignages de toutes les périodes de son activité ; considérant en outre la qualité de son architecture et de ses espaces aménagés avec sa voirie et ses dispositions urbaines d'origine.

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit, en totalité, l'ensemble de l'ancienne cité manufacturière de Villeneuvette et son réseau hydraulique situés, d'un seul tenant, sur les communes de VILLENEUVETTE, CLERMONT-l'HERAULT et MOUREZE (Hérault), à savoir :

1/ le réseau d'amenée d'eau à l'ouest de la cité comprenant le « béal des collines », le « béal de la vallée » et le « béal des foulons », le pont-aqueduc dit « de l'Amour », le grand vivier, les fontaines, les canaux et tous les ouvrages qui leur sont liés ;

2/ les façades et toitures (à l'exception des adjonctions et aménagements du 20e siècle), de tous les bâtiments, y compris celles des bâtiments industriels du 19e siècle et, en totalité, le rez-de-chaussée du grand bâtiment des maisons de maître (depuis la place Louis XIV jusqu'au jardin de Saint-Cloud) avec, également en totalité, la tour de l'horloge avec son escalier sur la Grand-Rue ; les immeubles déjà inscrits, à savoir la porte d'entrée monumentale de la cité, le grand buffet d'eau des jardins, dit « Grand Guillaume », et l'église, restent inscrits, en totalité ;

3/ tous les sols bâtis et non-bâtis, l'ancien grand jardin avec les vestiges de ses bassins, de ses allées, de ses canalisations, les restes de la porte de Lodève (au nord), « l'Enclos » central, le « jardin de Saint-Cloud » (au sud-ouest), le jardin public dit « des Rames » (au sud), les allées d'arbres, notamment l'allée de platanes de l'accès à la cité à l'est, l'allée de Lodève et l'allée de mûriers en limite est, les allées de cyprès, notamment celle sur l'allée cavalière en limite ouest, les allées de tilleuls et de micocouliers ;

le tout conformément aux quatre plans annexés.

Cet ensemble appartient en partie au domaine public non cadastré, pour la voirie (rue de la Calade, rue

Colbert, Grand-Rue, place Louis XIV, rue des Fileuses, rue des Tisserands, ...), le jardin public et les fontaines.

Le tout figure :

1/ au cadastre de la commune de MOUREZE,

section B, lieu-dit « La Maniane » n° 53 (56 140m²) appartenant à MAISTRE Gérard ; n°s 55 (960m²), 58 (abri de vannes, 12m²), 166 (726m²), 167 (434m²), 169 (384m²) et 170 (542m² ; barrage et canal de prise d'eau) appartenant à M. et Mme NOUGUIER Georges; et section C, n° 61 (prise d'eau sur la rivière la Dourbie en amont à l'ouest avec le barrage, 200m²) appartenant à ABELLLANEDA Josiane ;

2/ au cadastre de la commune de CLERMONT-l'HERAULT,

section DE, lieu-dit « l'Arboussas » n°32 (224 281m²) et lieu-dit « Rolland » n°33 (93194m²) ; appartenant à MAISTRE Gérard ;

3/ au cadastre de la commune de VILLENEUVETTE :

a) section 0A, le « béal des collines », au lieu-dit « La Bruyère », sous les n°s 1 (avec le siphon, la conduite forcée y compris les ouvrages en souterrain, 213380m²), 2 (grand bassin-réservoir, 2540m²), 3 (avec conduite forcée 22120m²) ; le « béal de la vallée », sous les n°s 5 (4460m²) et, au lieu-dit « l'Arcade », 32 (aqueduc avec le pont de l'Amour, 1818m²) et 159 (2746m², bassins réservoirs accolés à l'aqueduc) ; le « béal des foulons », au lieu-dit « La Bruyère », sous les n°s 6 (jonction Pont de l'Amour et «le « béal de la vallée », 4460m²), au lieu-dit « L'Agasse », 115 (avec entrée de l'abri du siphon et siphon, 112620m²) et 116 (bâtiment des foulons, 245m²),

b) section AB, la cité, au lieu-dit, « le Village »

- parc et grand jardin, allées plantées : sous les n°s 3 (550m²), 5 (1060m²), 6 (13140m²), 7 (450m²), 98 (1715m²), 99 (avec allée des cyprès, 3877m²), 125 (2500m²), 126 (4577m²), 127 (2143m²),128 (4424m²), 129 (allée de tilleuls, 1096m²), entrées des terrains à l'est, 130 (6m²), 131 (10m²), 132 (6m²) et 133 (668m²) ;

- parvis d'entrée avec glacière : sous les n°s 9 (1510m²) et 60 (930m²), allée de platanes d'accès est : 12 (3580m²) et 14 (9710m²) ;

- grand vivier : sous le n° 35 (grand bassin vivier, 1650m²) ;

- jardin de Saint-Cloud : sous les n°s 36 (1400m²), 37, (430m²) et 38 (970m²) et 49 (partie est, avec la fontaine, 1600m²)

- maisons des artisans : sous les n°s 100 (470m²), 101 (369m²), 102 (452m²), 103 (324m²), 113 (359m²), 114 (291m²) ;

- anciens ateliers textiles : sous les n°s 110 (2320m²) et 149 (avec souterrain, 789m²) ;

- église : sous le n° 105 (320m²) ;

- rue de la Calade, côté est : sous le n°s 106 (partiel, immeuble Louis XIV et autres bâtiments anciens, 7223m²) et, côté ouest, 108 (507m²) ;

- l' « Enclos » : maisons de maître et jardins, anciens ateliers, sous les n°s 147 (4886m²), 148 (allée communale, 252m²)

appartenant à, pour les parcelles :

section A :

- n°s 1, 2, 3, 5, 6, 132, 159 : DEPARTEMENT de l'HERAULT ;

- n°s 115 et 116 : MAISTRE Gérard ;

section AB :

- n°s 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 35, 36, 37, 38, 39, 49, 60, 127, 128, 133, 147 (partie en copropriété) : DEPARTEMENT de l'HERAULT ;

- n°s 98 et 99 (en copropriété) : 105 ; et 108 (partie en copropriété) ; 125, 126, 129, 130, 131 : COMMUNE de VILENEUVETTE :

- n°49 : VIDAL Eric ;

- n° 100, en copropriété : indivision CHAZAL, indivision ALBERT Laurent et ARSAC Laurence, indivision BOLLENDORF-DUCORNET-VEBER, indivision BLOM-COPPER, MEHNERT Thorsten, CHATEAUVIEUX Sybille, JACOB Robin ;

- n° 101, en copropriété : FRACCHIOLLA Maria-Pia, DULOM Jean-Luc, SOUCHON Laurent, COMMUNE de VILLENEUVETTE, DELFORGE Grégoire, LEROY Patrick, VAN DER DONCKT Anne, SALOMON Germaine, WITTERS Paul ;

- n° 102, en copropriété : BONNIN Robert et, en indivision, LEROY Patrick et Jacques-Denis ;

- n° 103, en copropriété : GALLIX, Pierre, LELAUMIER Réjane et NEWMAN Darell ;

- n° 106, en copropriété : DE MAN Rudolphe, GIL Claude, BERNARDOU Inge, SCI « DMB », SCI « LA CALADE », SCI « 92 », MAISTRE Gérard (en usufruit) et MAISTRE Elisabeth. épouse CADIOU ;

- n° 108, en copropriété : SCI « LA CALADE », DE MAN Rudolphe, COMMUNE de VILLENEUVETTE ;

- n°s 110 et 149, en copropriété : SCI « LES 7 COULEURS » ; indivision CHEVALIER-ALESSANDRI-GLAIN ;

- n° 113, en copropriété : RIVES Arlette et LAFORT Bruno et Yohann, VAN DER DONCKT Anne, SALOMON Germaine, et PEREZ Régine ;

- n° 114, en copropriété : BOUTELOUP Rémy et Michèle, KONRAD Philippe ;

- n° 147 : COPROPRIETE : DEPARTEMENT de l'HERAULT, BARET, Bernard, BOUTELOUP Rémy et Michèle, M et Mme DEAUX, FRIEH Richard, LAFORT, Bruno et RIVES Arlette, LAFORT Yohann, MAISTRE Gérard (en usufruit) et MAISTRE Béatrice épouse ROUAZE, MAISTRE Olivier, ORMIERES Jean-Louis et ROZIER Sophie, WATTRIGANT Élisabeth, épouse CLARET, SCI « LA MANUFACTURE ».

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés d'inscription en date du 15 février 1944 portant inscription de la porte d'entrée monumentale et des vestiges de la fontaine de la manufacture (buffet d'eau) et du 10 mars 2010, portant inscription de l'église, en totalité, susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 13 JAN. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

plan annexé n° 1

13 JAN. 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

Département :
HERAULT

Commune :
MOUREZE
Réel

Section : C n° 6-1
Feuille : 000 C 01
Sections B n° 53,55,158,166,167,167,170
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/12/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001 34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Économie et des finances

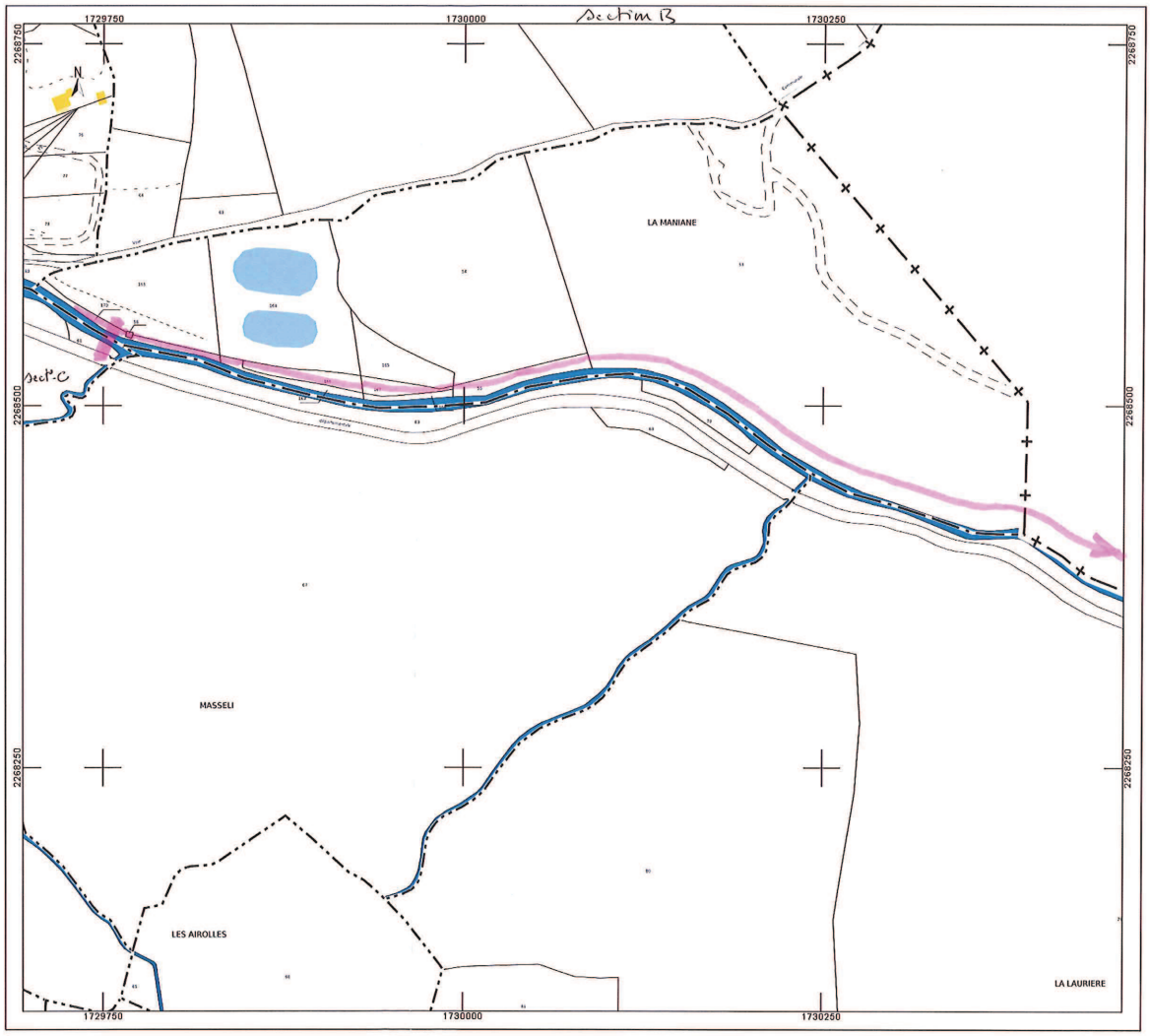

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

MOUREZE

Carte des immeubles protégés
au titre des Monuments Historiques
(loi du 31 décembre 1913)

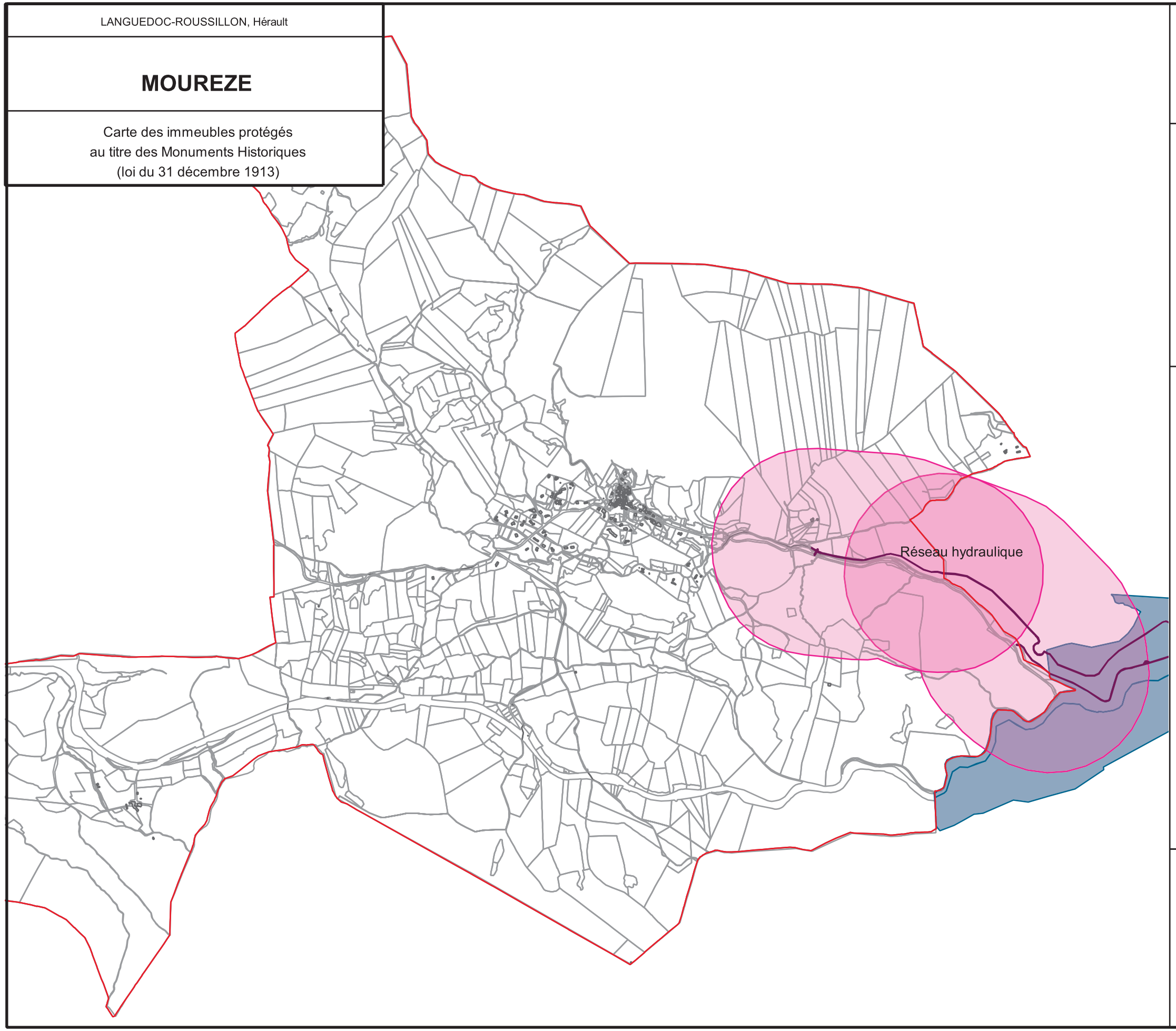

0 200 400 600 800

1:20000
Mètres

N

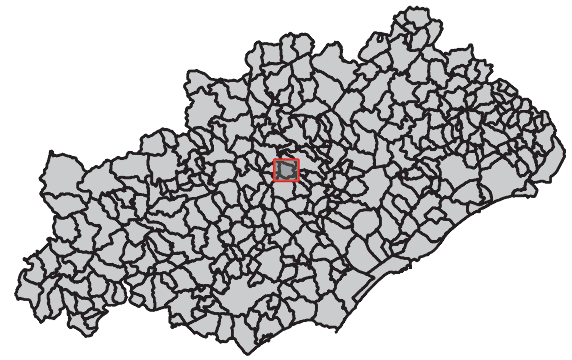

MONUMENTS PROTEGES

Ensemble de l'ancienne cité manufacturière de Villeneuvette et son réseau hydraulique Monument historique inscrit

ABORDS

R500

ZPPAUP de Villeneuvette

Limites communales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault

Ministère Culture Communication

Auteur : Vanessa ULRICH

Date : Avril 2015

Sources © : IGN – DGFP - STAP/DRAC

Porté à connaissance

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

DECRET du 26 MAR. 2002

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords sur le territoire des communes de Cabrières, de Mourèze et de Péret

NOR : ATEN0200018D

Le Premier ministre,

SUR le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du Cirque de Mourèze ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 15 février 1999, qui s'est déroulée du 22 mars au 9 avril 1999 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cabrières en date du 16 avril 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Péret en date du 11 juin 1998 ;

VU la lettre en date du 16 février 1999 par laquelle le préfet a sollicité l'avis du conseil municipal de la commune de Mourèze ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 2 juillet 1999 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 octobre 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 mars 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

.../...

J.O.N° 0 7 3 DU 2 7 MARS 2002

Considérant que la préservation du site formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords présente en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE :

Article 1er : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords, sur le territoire des communes de Cabrières, de Mourèze et de Péret d'une superficie d'environ 1 208 ha et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème, au plan de délimitation au 1/1000ème de la carrière du pic de Vissou et aux plans cadastraux annexés, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de MOUREZE :

Tableau d'assemblage :

- Point de départ : ruisseau de Ramels, en limite avec la commune de Cabrières ;
- ruisseau de Ramels, vers l'amont ;
- route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont l'Hérault, vers l'est ;
- limite entre les communes de Mourèze et de Villeneuvette, vers le sud.

Commune de CABRIERES :

Tableau d'assemblage :

- limite entre les communes de Cabrières et de Villeneuvette ;
- limite entre les communes de Cabrières et de Lieuran-Cabrières.

Commune de PERET :

Section A1 :

- ruisseau de Fignols, vers l'amont ;
- limite entre la parcelle n° 65 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 62 et 67 ;
- ancien chemin de service ;
- chemin de Ballarade, vers le sud-est ;
- limite entre les parcelles n°s 253 et 252 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 254 et 255 et la parcelle n° 251 ;
- chemin de service, vers le sud-est ;
- ruisseau du Broun, vers l'aval.

.../...

Commune de CABRIERES :

Section B2 :

- ruisseau de Néburelles, vers l'aval ;
- traversée du chemin de service ;
- chemin en limite sud des parcelles n°s 432 et 433 ;
- chemin des Figuières, vers l'ouest ;
- rivière la Boyne, en rive gauche, vers l'amont ;
- traversée de la rivière la Boyne, dans l'axe de la limite entre les sections F2 et F3.

Section F2 :

- limites entre les sections F2 et F3 ;
- chemin départemental n° 15, vers le nord ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1037 et 976 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1038, 290 et 1104 ;
- chemin départemental n° 124 de Lézignan-la-Cébe à Bédarieux, vers le sud ;
- chemin de Tabel, en limite de la parcelle n° 987 ;
- limite entre les parcelles n°s 296 et 987 ;
- ruisseau des Vignos, vers l'amont ;
- limite entre les parcelles n°s 412 et 414 ;
- chemin de service, vers le sud-est ;
- limite entre les sections F2 et F3, vers le sud-ouest ;
- ruisseau de la Combe, vers l'amont ;
- limite entre les parcelles n°s 396 et 401 ;
- chemin des Cauragnasses, vers l'ouest ;
- limite entre les lieux-dits « Vignos » et « Coumbos » ;
- limite entre les sections F2 et F1, vers l'est.

Section F1 :

- limite entre la parcelle n° 91 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 95, 94, 93, 92, 97, 98, 100, 103, 101 et 102 ;
- ligne droite fictive allant de l'angle sud de la parcelle n° 102 à l'angle nord-est de la parcelle n° 115 et traversant la parcelle n° 91 ;
- limite entre les lieux-dits « Combemol » et « Lous Cayragnasses », vers l'ouest ;
- ravin de Marboussière, vers le nord ;
- ruisseau, en limite de section, vers l'aval.

Section A1 :

- rivière la Boyne, vers l'aval ;
- limite entre la parcelle n° 9 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 7 et 5 ;
- ruisseau de Boutouiri, vers l'aval ;
- ruisseau de Bissounel, vers l'amont ;
- limite entre les sections A1 et A2,
- limite entre les communes de Cabrières et Mourèze, vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

.../...

Article 2 : Est exclue du périmètre de classement la carrière du pic de Vissou, située sur le territoire de la commune de Mourèze délimitée, conformément au plan au 1/1000ème annexé au présent décret, par la limite en jaune du périmètre d'exploitation de cette carrière.

Article 3: Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault ainsi qu'aux maires de Cabrières, de Mourèze et de Péret.

Article 4 : Le présent décret, la carte au 1/25000ème, le plan de délimitation au 1/1000ème de la carrière du pic de Vissou et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Cabrières, de Mourèze et de Péret.

Article 5 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 MAR. 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Yves COCHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

portant inscription parmi les sites du département de l'Hérault des villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou sur le territoire des communes de Brenas, Lacoste, Le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Salasc.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-1,

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

Vu le décret en date du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords,

Vu la délibération du conseil municipal du Bosc en date du 31 mai 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Mourèze en date du 26 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Salasc en date du 29 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Lacoste en date du 5 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Liausson en date du 6 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Mérifons en date du 6 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal d'Octon en date du 16 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Brenas en date du 28 juillet 2001,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 20 décembre 2001,

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 16 septembre 2002,

Vu l'avis de la ministre déléguée à l'industrie en date du 3 janvier 2003,

Vu les avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en dates du 3 décembre 2002 et du 8 janvier 2003,

CONSIDERANT que la préservation des villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou, sur le territoire des communes de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement et en complément du classement de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'inventaire des sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par les villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou, sur le territoire des communes de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc, pour une superficie d'environ 283 hectares. Chacun des villages et hameaux est délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Brenas

Village de Brenas

Section A1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 513
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 513

Section AB :

- l'ancien chemin de Brenas à Basse
- la limite nord de la parcelle n° 44
- le chemin départemental n° 157 de Brenas à Saint-Martin-de-Combes
- le chemin non dénommé vers l'est
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 180
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 178 et 177
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 177 et 10
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 10
- la limite entre les sections AB et A1, jusqu'au point de départ.

Hameau du Mas-Bas

Section AB :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 192
- les limites nord, nord-est et sud-est de la parcelle n° 192
- la traversée du chemin n° 1 de Brenas à Pradel
- la traversée de la parcelle n° 198 en limite sud-est de son bâti
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 79
- la limite est des parcelles n°s 81, 172, 83 et 88
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 90
- la limite est des parcelles n°s 91 et 92

- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 199
- la limite sud de la parcelle n° 98
- le chemin non dénommé en limite nord de la parcelle n° 93
- les limites est et sud de la parcelle n° 106
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 112
- la limite ouest de la parcelle n° 110
- le chemin départemental n° 157 (embranchement), jusqu'au point de départ.

2 - Commune de Lacoste

Hameau du Mas Audran

Section A :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 169
- la limite sud de la parcelle n° 169
- le chemin de l'Auverne
- la limite ouest de la parcelle n° 188
- la limite ouest de la parcelle n° 192 sur une distance de 40 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 parallèlement à sa limite nord
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 193, jusqu'à une distance de 25 mètres de la limite nord de la parcelle n° 193
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 193 parallèlement à sa limite nord
- la limite est de la parcelle n° 193
- le chemin de service non dénommé
- l'ancien chemin du mas Audran
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 196 dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 335
- la limite nord-est de la parcelle n° 335
- le chemin départemental n° 140 (embranchement n° 4)
- la limite est de la parcelle n° 305
- les limites nord et est de la parcelle n° 303
- les limites nord et est de la parcelle n° 302
- les limites est et sud du bâti de la parcelle n° 299
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 298
- la limite sud des parcelles n°s 297, 296 et 295
- la limite sud de la parcelle n° 310
- les limites est et nord de la parcelle n° 311
- la limite nord de la parcelle n° 351
- l'ancien chemin du mas Audran à Laulo, jusqu'au point de départ.

3 - Commune du Bosc

Hameau de Laulo et des Horts

Section E2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 285
- la limite ouest des parcelles n°s 285 et 286
- l'ancien chemin de Saint-Fréchoux à Laulo
- la limite nord de la parcelle n° 189

.../...

- l'ancien chemin de Laulo à Sallèles
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 288a
- la limite nord-est des parcelles n°s 293, 291 et 292
- la limite nord de la parcelle n° 528
- la limite nord-est pour partie de la parcelle n° 527
- la traversée de la parcelle n° 526, dans l'axe de la limite nord-ouest de la parcelle n°°320
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord des parcelles n°s 320 et 319
- la limite est de la parcelle n° 319
- le chemin départemental n° 140 embranchement
- la limite est des parcelles n°s 502, 500, 551, 552 et 332
- la limite sud des parcelles n°s 251 et 304
- les limites est et sud de la parcelle n° 301
- la limite ouest de la parcelle n° 302
- la limite entre les lieux-dits « Laulo » et « Travers de Laulo », pour partie
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 283 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 282, jusqu'au point de départ.

4 - Commune de Liausson

Village de Liausson

Section A2 :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-est des parcelles n°s 258, 259, 260 et 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 553, dans le prolongement de la limite précédente
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 552
- le chemin du Galant
- le chemin de Vigne Redonde
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 335, 336 et 337 , de la fourche formée par le chemin de Vigne Redonde et le ruisseau à l'est du lieu-dit « La Rivière », jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 338
- le chemin de service en limite est de la parcelle n° 338
- le chemin de service, en limite de la section AB puis en limite nord-est de la parcelle n° 363
- la limite est des parcelles n°s 364 et 365
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault

Section B2 :

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est des parcelles n° 273 et 274 pour partie, jusqu'à un point situé à 62,5 mètres au sud du chemin départemental n° 156
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 274 parallèlement au chemin départemental n° 156
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 274
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 374

.../...

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est de la parcelle n° 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 270, 268 et 267
- la limite sud-est de la parcelle n° 267
- le chemin de la Combe
- la limite sud de la parcelle n° 264
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant d'est en ouest la parcelle n° 255 en prolongement de la limite sud de la parcelle n° 263
- la limite est des parcelles n°s 248 pour partie, 249 et 250
- la limite nord de la parcelle n° 250

Section AB :

- les limites est et nord de la parcelle n° 108
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 110

Section B2 :

- le chemin de service longeant la limite est des parcelles n°s 381, 377, 378 et 395
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle nord-est de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur la parcelle n° 395 et la section AB
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle précédemment atteint à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur les parcelles n°s 395 et 234
- la limite est de la parcelle n° 234 hors bâti
- la limite entre les sections AB et B2
- la limite sud de la parcelle n° 229
- le ruisseau non dénommé, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 229 et 228

Section B1 :

- le chemin de Lacan, vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 187
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186 dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 156 d'Octon à Liausson, vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

Hameau de La Grange

Section B1 :

- point de départ : intersection entre le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange et le ruisseau de la Ferrière
- le ruisseau de la Ferrière, vers l'amont
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n°s 74 et 73
- le ruisseau du Lavandou, vers l'aval
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 375
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)

.../...

- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 311
- le chemin de Roques à Liausson, vers l'ouest
- la limite nord des parcelles n°s 47 et 49
- la limite est pour partie de la parcelle n° 49
- les limites nord et est de la parcelle n° 53
- la limite est des parcelles n°s 52 et 51
- le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange, jusqu'au point de départ.

5 - Commune de Mérifons

Hameau du Mas Canet

Section C :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 56
- la limite nord des parcelles n°s 56, 55 et 58 pour partie
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 54, 53 et 52
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 78 et 79 de l'angle nord de la parcelle n° 52 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174 a
- la limite nord de la parcelle n° 174 a
- les limites ouest, nord et est pour partie de la parcelle n° 191
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet)
- la limite nord-est des parcelles n°s 100 et 101
- les limites est et sud-ouest pour partie de la parcelle n° 102
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 108
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 219
- le chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet), vers le sud
- la limite ouest de la parcelle n° 182, jusqu'à l'angle sud du bâtiment situé sur la parcelle
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 173 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud-est du lieu-dit « Mas Canet »
- la limite est pour partie de la parcelle n° 144
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 144 en limite sud du bâtiment situé sur cette parcelle
- la limite ouest de la parcelle n° 144, vers le nord
- la limite sud-ouest du lieu dit « Mas Canet »
- le chemin du château de Malavielle et la Lieude à Mas Canet dit chemin Haut, jusqu'au point de départ.

6 - Commune de Mourèze

Village de Mourèze

Section A2 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 164
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 170

.../...

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 171 de l'angle sud-est de la parcelle n° 170 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 167
- la limite sud de la parcelle n° 167
- le chemin de Cabrières à Mourèze, vers le sud-ouest
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement)
- le ruisseau del Mas, vers l'amont
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 243 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 244 à l'angle ouest de la parcelle n° 263
- la limite sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 183, parallèlement à sa limite est
- la limite nord de la parcelle n° 183 pour partie
- la limite ouest des parcelles n°s 149 et 148
- le ruisseau des Ebouls, vers l'aval
- la traversée du chemin de Liausson à Mourèze
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 205
- la limite ouest de la parcelle n° 252
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 252 et 253
- la limite nord des parcelles n°s 253, 254 et 240
- la limite est de la parcelle n° 240
- la limite nord de la parcelle n° 162

Section AB :

- la limite nord des parcelles n°s 218 et 219
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'aval
- la limite ouest des parcelles n°s 14, 13 et 12
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 9 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 8
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 6
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 49 pour partie
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 48 et 47
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 47 et 52
- les limites ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 53
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 51
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 50
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 262 et 59 pour partie
- la limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 59
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 260
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 259, 56 et 55
- le chemin non dénommé en limite de section
- le chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault en limite de section
- la traversée du chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault
- la limite nord des parcelles n°s 99 pour partie, 100, 101 et 242
- les limites nord et est de la parcelle n° 104
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'est
- le chemin de Balauret

.../...

Section C1 :

- la chemin de Balauret
- le ruisseau du Nevès, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 46
- le ruisseau des Laquets, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 25, 331 et 332

Section B :

- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 139 et 136
- la limite nord-est des parcelles n°s 136 et 137
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'aval,
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 128 du sud au nord parallèlement à sa limite ouest et en son centre
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 127

Section AB :

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 133 sur une distance de 25 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 133 du point précédemment atteint, perpendiculairement à sa limite sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 133
- la limite nord des parcelles n°s 134 et 135
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'amont
- le chemin non dénommé en limite ouest de la parcelle n° 153

Section B :

- la limite entre les sections AB et B
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 199
- la limite est des parcelles n°s 174, 176, 175 et 120
- la limite sud des parcelles n°s 120, 175, 196 et 178
- le chemin de Cabrières, vers le nord
- la limite entre les sections AB et A2, jusqu'au point de départ.

7 - Commune d'Octon

Village d'Octon

Section A2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 269
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 269
- le chemin départemental n° 33, vers le nord
- la limite entre les sections F2 et A2
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 260
- la limite ouest de la parcelle n° 474
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 500

.../...

- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 506, 489, 505 et 486, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 500 à l'angle sud de la parcelle n° 250
- les limites est et nord-est pour partie de la parcelle n° 250
- la traversée du chemin de Basse à Octon et du Béal
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 561
- la limite nord de la parcelle n° 562

Section F2 :

- la traversée de la Marette
- la limite ouest des parcelles n°s 317 et 318
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite sud des parcelles n°s 335 et 336
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 336
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 337
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 343
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 343, 342 et 341
- la traversée du chemin non dénommé et de l'ancien chemin de Lauzières à Octon
- la limite sud de la parcelle n° 845
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 845 jusqu'à l'angle formé par sa limite est dans sa partie supérieure
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 380, perpendiculairement au chemin d'Octon à Toucou
- le chemin d'Octon à Toucou, vers le nord
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 267
- la traversée du chemin départemental n° 148 (embranchement)
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 653 dans l'axe du décrochement formé par sa limite est
- le décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 652 du décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 890
- la Révérignès (rivière), vers l'aval, jusqu'au pont
- le pont traversant de la Révérignès (rivière)
- la voie vicinale n° 5
- la traversée de la voie vicinale n° 5

Section E2 :

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 261
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 260
- la limite nord des parcelles n°s 267 et 406
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 437 de l'angle nord-est de la parcelle n° 406 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 324
- la limite nord de la parcelle n° 324
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 235 et 234, de l'angle nord-est de la parcelle n° 324 jusqu'à la source du ruisseau situé en limite est de la parcelle n° 234
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 231 perpendiculairement à sa limite est
- la limite est de la parcelle n° 231
- le ruisseau, vers l'aval
- la limite nord des parcelles n°s 446 et 441
- la limite est de la parcelle n° 441

.../...

- la voie communale n° 6
- les limites est et sud de la parcelle n° 257
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 254
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 253
- la traversée de la Révérignès (rivière)

Section C :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 8
- la limite nord de la parcelle n° 9
- la traversée du chemin de service

Section F2 :

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 509, perpendiculairement à sa limite sud-ouest et à une distance de 70 m de son angle ouest
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 509 et 507
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 508 et 834
- la limite sud-ouest pour partie de la parcelle n° 834
- le chemin départemental n° 148
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 515, 516 et 517
- la limite sud-est de la parcelle n° 517
- le chemin départemental n° 148

Section C :

- la limite nord-est des parcelles n°s 558, 289, 454, 286 et 287
- la limite est des parcelles n°s 287 et 286
- la limite nord-est des parcelles n°s 278, 277, 276, 275, 456, 509, 510, 501 et 478
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 99 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 478
- le chemin de Mérifons à Lodève, vers l'ouest
- la limite ouest des parcelles n°s 226 et 225
- la traversée de la Marette (rivière)

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections C et B2
- la voie communale n° 6
- le chemin départemental n° 133

Section A3 :

- le chemin départemental n° 33
- la limite sud de la parcelle n° 352
- la limite ouest des parcelles n°s 352, 353 et 358
- la traversée du ravin, jusqu'au point de départ.

Hameau de Saint-Martin-des-Combes

Section H1 :

.../...

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 95
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 95
- l'ancien chemin de Lunas à Saint-Martin-des-Combes
- la limite nord de la parcelle n° 100
- la ligne droite fictive, traversant le ruisseau et la parcelle n° 72 de l'angle nord-est de la parcelle n° 100 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74
- les limites nord et est de la parcelle n° 74
- le chemin de Saint-Martin-des-Combes à Lavalette, vers l'est
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- le chemin départemental n° 157 de St Martin des Combes à Puech
- la limite sud-est de la parcelle n° 20
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- les limites est et sud de la parcelle n° 44
- la Marette (rivière), vers l'aval

Section G1 :

- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Selve »
- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Serre », pour partie
- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes, jusqu'au point de départ.

8 - Commune de Salasc

Village de Salasc

Section A :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 476
- le chemin départemental n° 148 E, de la R.N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ravin, en limite nord des parcelles n°s 160, 478, 392 et 395
- la limite est des parcelles n°s 395 et 506
- la limite sud de la parcelle n° 506
- la traversée de la parcelle n° 154 (ravin) dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 503
- la limite est de la parcelle n° 404
- le ruisseau d'Aigue-Bonne, vers l'amont
- la limite sud-est des parcelles n°s 119 et 129
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 129 et 128
- le chemin de l'Aigue-Bonne, vers le sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 124
- la limite est des parcelles n°s 124 et 412
- le chemin de Salasc, vers l'ouest

Section AB :

- la route de Mourèze

.../...

- le ruisseau non dénommé, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 132
- la traversée du chemin
- les limites est et sud de la parcelle n° 136
- la traversée de la route de la Gloriette, jusqu'en limite sud de la parcelle n° 265
- la limite sud de la parcelle n° 265
- la traversée du canal d'arrosage et de la parcelle n° 270 dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle n° 271
- la limite ouest de la parcelle n° 272
- la limite sud des parcelles n°s 279, 274 et 276
- la limite ouest des parcelles n°s 276 et 278
- le chemin de Valmascle, vers l'ouest
- le ruisseau de la Combe, vers l'aval
- la route du Mas de Canet
- la traversée de la route du Mas de Canet
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 7, 8 , 11, 314 et 19
- la traversée du chemin de la Redonde
- la limite sud-est des parcelles n°s 363 pour partie, 362, 368 et 354
- la limite entre les sections AB et C1, jusqu'au point de départ.

Hameau de la Roque

Section A :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 492
- le chemin départemental 148 E, de la R. N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ruisseau de Serre-Redoun, vers l'amont, sur une distance de 80 mètres
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 388 et 387, en limite est du bâti principal de la parcelle n° 387
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 387
- l'ancien chemin de Lodève à Roques
- le ruisseau, vers l'amont
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 337
- la limite est des parcelles n°s 501 et 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 212 et 215
- la limite ouest des parcelles n°s 214, 215 et 216
- le chemin non dénommé, en limite nord des parcelles n°s 209, 208, 207, 223, 226 et 238 pour partie
- les limites sud-est et sud-ouest du bâti de la parcelle n° 238
- la limite sud-est de la parcelle n° 237
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 237, 493, 494
- les limites est et sud de la parcelle n° 495
- le chemin départemental n° 148 E, vers le sud
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 498 sur une distance de 12,5 mètres
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 502 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la limite est du bâti situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n°s 502 et 491 de l'angle sud-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 492

- la limite sud de la parcelle n° 492, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, et aux maires de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 SEP. 2003

Pour la Ministre et par délégation,
par empêchement du Directeur de la Nature et des Paysages
Le Directeur-Adjoint

Jean-Marc MICHEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Jean-Pierre LE ROBLIN

DECRET du 21 AOUT 2003

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle

NOR : DEVN0310027D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du cirque de Mourèze.

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 23 avril 2001, qui s'est déroulée du 11 juin au 20 juillet 2001 inclus et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal du Bosc en date du 31 mai 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Puech en date du 13 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mourèze en date du 26 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Carlencas-et-Levas en date du 28 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Celles en date du 29 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salasc en date du 29 juin 2001 ;

J.O.N° 198 DU 28 AOUT 2003

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont-l'Hérault en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lacoste en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Liausson en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mérifons en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valmascle en date du 9 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pézènes-les-Mines en date du 10 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Octon en date du 16 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brenas en date du 28 juillet 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10 avril 2002 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la ministre déléguée à l'industrie en date du 3 janvier 2003,

Vu les avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en dates du 3 décembre 2002 et du 8 janvier 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle présente en raison de son caractère scientifique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle, d'une superficie de 9 833 ha environ compte tenu des exclusions définies par l'article 2 et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune d'Octon

Tableau d'assemblage :

- Point de départ : intersection des limites communales d'Octon, Brenas et Dio-et-Valquières
- les limites ouest et nord de la commune d'Octon

2 - Commune du Puech

Tableau d'assemblage :

- la ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la section D1 jusqu'à la source du ruisseau de Coste de Gras
- le ruisseau de Coste de Gras, vers l'aval
- le chemin départemental n° 148 de Clermont-l'Hérault à Lodève, vers l'est

Section C1 :

- le chemin départemental n° 148^{E}, vers l'est
- la limite nord-est de la parcelle n° 135
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 133
- le chemin de la Côte de Lauvergne, vers le nord
- le chemin départemental n° 148^{E}, vers l'est
- la Lergue (rivière), vers l'aval, en limite communale

3 - Commune du Bosc

Tableau d'assemblage :

- la Lergue, vers l'aval, en limite communale
- le deuxième ravin non dénommé, en rive gauche, vers l'aval
- la route nationale n° 109 de Lodève à Montpellier, vers l'est
- le ravin, vers l'aval, en limite communale

4 - Commune de Lacoste

Section B :

- la traversée de la Lergue (rivière)
- la limite sud-est des parcelles n°s 415, 414, 430 et 431
- la traversée de l'ancien chemin de Laulo à Clermont-l'Hérault
- le chemin départemental n° 140 de Saint-Privat à Clermont-l'Hérault, vers le sud
- la limite nord de la parcelle n° 248
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 246
- le ruisseau des Cornils, vers l'amont, en limite de section

Section C :

- les limites est et sud du lieu-dit « Combe de Germane »
- le chemin de Puech Rouch vers le sud

5 - Commune de Clermont-l'Hérault

Section DP :

- la limite entre les sections DW et DP
- la limite sud de la parcelle n° 37
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 38
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 52 et 51b de l'angle rentrant de la parcelle n° 38b dans la parcelle n° 52 à l'angle ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-est des parcelles n°s 50 et 49
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 46 de l'angle sud de la parcelle n° 49 à l'angle sud-est de la parcelle n° 18
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 18

Section DN :

- le chemin de Germane
- la traversée de la route du lac du Salagou

Section DL :

- la limite est des parcelles n°s 27 et 26
- la limite nord des parcelles n°s 32 et 31
- la limite est de la parcelle n° 31
- la limite entre les sections DL et DM
- le ravin, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 83 et 82 pour partie
- le chemin non dénommé à travers la parcelle n° 82
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 78
- la limite sud-est de la parcelle n° 79
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- le chemin rural n° 156 dit du Champ Rouge

Section DK :

- la limite entre les sections DK et DI

Section DH :

- la limite entre les sections DH et DI
- la limite sud de la parcelle n° 1
- la limite entre les communes de Clermont-l'Hérault et de Liausson

6 - Commune de Mourèze

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Mourèze et de Clermont-l'Hérault

Section C1 :

- la traversée de la Dourbie (rivière) et de la parcelle n° 71, dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 8 Embranchement
- le ruisseau du Mas de Gabel, vers l'aval, en limite communale
- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

Tableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

7 - Commune de Valmascle

Tableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

8 - Commune de Pézènes-les-Mines

Tableau d'assemblage :

- l'ancien chemin n° 908 de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-André-de-Sangonis

9 - Commune de Carlencas-et-Levas

Tableau d'assemblage :

- l'ancien chemin de Millau à Pézenas, vers le nord
- le chemin de Carlencas à la Lavagne, vers l'ouest
- le chemin de Valquières, vers le nord

10 - Commune de Brenas

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Brenas et de Carlencas-et-Levas
- la limite entre les communes de Brenas et de Dio-et-Valquières jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 12 zones, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Brenas

1ère zone exclue - village de Brenas

Section A1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 513
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 513

Section AB :

- l'ancien chemin de Brenas à Basse
- la limite nord de la parcelle n° 44
- le chemin départemental n° 157 de Brenas à Saint-Martin-de-Combes
- le chemin non dénommé vers l'est
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 180
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 178 et 177
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 177 et 10
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 10
- la limite entre les sections AB et A1, jusqu'au point de départ.

2ème zone exclue - Hameau du Mas-Bas

Section AB :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 192
- les limites nord, nord-est et sud-est de la parcelle n° 192
- la traversée du chemin n° 1 de Brenas à Pradel
- la traversée de la parcelle n° 198 en limite sud-est de son bâti
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 79
- la limite est des parcelles n°s 81, 172, 83 et 88
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 90
- la limite est des parcelles n°s 91 et 92
- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 199
- la limite sud de la parcelle n° 98
- le chemin non dénommé en limite nord de la parcelle n° 93
- les limites est et sud de la parcelle n° 106
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 112
- la limite ouest de la parcelle n° 110
- le chemin départemental n° 157 (embranchement), jusqu'au point de départ.

2 - Commune de Lacoste

3ème zone exclue - hameau du Mas Audran

Section A :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 169
- la limite sud de la parcelle n° 169
- le chemin de l'Auverne
- la limite ouest de la parcelle n° 188
- la limite ouest de la parcelle n° 192 sur une distance de 40 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 parallèlement à sa limite nord
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 193, jusqu'à une distance de 25 mètres de la limite nord de la parcelle n° 193
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 193 parallèlement à sa limite nord
- la limite est de la parcelle n° 193
- le chemin de service non dénommé
- l'ancien chemin du mas Audran

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 196 dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 335
- la limite nord-est de la parcelle n° 335
- le chemin départemental n° 140 (embranchement n° 4)
- la limite est de la parcelle n° 305
- les limites nord et est de la parcelle n° 303
- les limites nord et est de la parcelle n° 302
- les limites est et sud du bâti de la parcelle n° 299
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 298
- la limite sud des parcelles n°s 297, 296 et 295
- la limite sud de la parcelle n° 310
- les limites est et nord de la parcelle n° 311
- la limite nord de la parcelle n° 351
- l'ancien chemin du mas Audran à Laulo, jusqu'au point de départ

3 - Commune du Bosc

4ème zone exclue - hameau de Laulo et des Horts

Section E2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 285
- la limite ouest des parcelles n°s 285 et 286
- l'ancien chemin de Saint-Fréchoux à Laulo
- la limite nord de la parcelle n° 189
- l'ancien chemin de Laulo à Sallèles
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 288a
- la limite nord-est des parcelles n°s 293, 291 et 292
- la limite nord de la parcelle n° 528
- la limite nord-est pour partie de la parcelle n° 527
- la traversée de la parcelle n° 526, dans l'axe de la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord des parcelles n°s 320 et 319
- la limite est de la parcelle n° 319
- le chemin départemental n° 140 embranchement
- la limite est des parcelles n°s 502, 500, 551, 552 et 332
- la limite sud des parcelles n°s 251 et 304
- les limites est et sud de la parcelle n° 301
- la limite ouest de la parcelle n° 302
- la limite entre les lieux-dits « Laulo » et « Travers de Laulo », pour partie
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 283 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 282, jusqu'au point de départ.

4 - Commune de Liausson

5ème zone exclue - village de Liausson

Section A2 :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-est des parcelles n°s 258, 259, 260 et 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 553, dans le prolongement de la limite précédente
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 552
- le chemin du Galant
- le chemin de Vigne Redonde
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 335, 336 et 337 , de la fourche formée par le chemin de Vigne Redonde et le ruisseau à l'est du lieu-dit « La Rivière », jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 338
- le chemin de service en limite est de la parcelle n° 338
- le chemin de service, en limite de la section AB puis en limite nord-est de la parcelle n° 363
- la limite est des parcelles n°s 364 et 365
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault

Section B2 :

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est des parcelles n° 273 et 274 pour partie, jusqu'à un point situé à 62,5 mètres au sud du chemin départemental n° 156
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 274 parallèlement au chemin départemental n° 156
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 274
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 374
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est de la parcelle n° 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 270, 268 et 267
- la limite sud-est de la parcelle n° 267
- le chemin de la Combe
- la limite sud de la parcelle n° 264
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant d'est en ouest la parcelle n° 255 en prolongement de la limite sud de la parcelle n° 263
- la limite est des parcelles n°s 248 pour partie, 249 et 250
- la limite nord de la parcelle n° 250

Section AB :

- les limites est et nord de la parcelle n° 108
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 110

Section B2 :

- le chemin de service longeant la limite est des parcelles n°s 381, 377, 378 et 395
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle nord-est de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur la parcelle n° 395 et la section AB
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle précédemment atteint à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur les parcelles n°s 395 et 234
- la limite est de la parcelle n° 234 hors bâti
- la limite entre les sections AB et B2
- la limite sud de la parcelle n° 229
- le ruisseau non dénommé, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 229 et 228

Section B1 :

- le chemin de Lacan, vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 187
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186 dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 156 d'Octon à Liausson, vers l'ouest, jusqu'au point de départ

6ème zone exclue - hameau de La Grange

Section B1 :

- point de départ : intersection entre le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange et le ruisseau de la Ferrière
- le ruisseau de la Ferrière, vers l'amont
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n°s 74 et 73
- le ruisseau du Lavandou, vers l'aval
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 375
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 311
- le chemin de Roques à Liausson, vers l'ouest
- la limite nord des parcelles n°s 47 et 49
- la limite est pour partie de la parcelle n° 49
- les limites nord et est de la parcelle n° 53
- la limite est des parcelles n°s 52 et 51
- le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange, jusqu'au point de départ.

5 - Commune de Mérifons

7ème zone exclue - hameau du Mas Canet

Section C :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 56
- la limite nord des parcelles n°s 56, 55 et 58 pour partie
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 54, 53 et 52

- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 78 et 79 de l'angle nord de la parcelle n° 52 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174 a
- la limite nord de la parcelle n° 174 a
- les limites ouest, nord et est pour partie de la parcelle n° 191
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet)
- la limite nord-est des parcelles n°s 100 et 101
- les limites est et sud-ouest pour partie de la parcelle n° 102
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 108
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 219
- le chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet), vers le sud
- la limite ouest de la parcelle n° 182, jusqu'à l'angle sud du bâtiment situé sur la parcelle
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 173 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud-est du lieu-dit « Mas Canet »
- la limite est pour partie de la parcelle n° 144
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 144 en limite sud du bâtiment situé sur cette parcelle
- la limite ouest de la parcelle n° 144, vers le nord
- la limite sud-ouest du lieu dit « Mas Canet »
- le chemin du château de Malavielle et la Lieude à Mas Canet dit chemin Haut, jusqu'au point de départ

6 - Commune de Mourèze

8ème zone exclue – village de Mourèze

Section A2 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 164
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 170
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 171 de l'angle sud-est de la parcelle n° 170 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 167
- la limite sud de la parcelle n° 167
- le chemin de Cabrières à Mourèze, vers le sud-ouest
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement)
- le ruisseau del Mas, vers l'amont
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 243 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 244 à l'angle ouest de la parcelle n° 263
- la limite sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 183, parallèlement à sa limite est
- la limite nord de la parcelle n° 183 pour partie
- la limite ouest des parcelles n°s 149 et 148
- le ruisseau des Ebouls, vers l'aval
- la traversée du chemin de Liausson à Mourèze
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 205
- la limite ouest de la parcelle n° 252
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 252 et 253
- la limite nord des parcelles n°s 253, 254 et 240

- la limite est de la parcelle n° 240
- la limite nord de la parcelle n° 162

Section AB :

- la limite nord des parcelles n°s 218 et 219
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'aval
- la limite ouest des parcelles n°s 14, 13 et 12
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 9 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 8
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 6
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 49 pour partie
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 48 et 47
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 47 et 52
- les limites ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 53
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 51
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 50
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 262 et 59 pour partie
- la limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 59
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 260
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 259, 56 et 55
- le chemin non dénommé en limite de section
- le chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault en limite de section
- la traversée du chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault
- la limite nord des parcelles n°s 99 pour partie, 100, 101 et 242
- les limites nord et est de la parcelle n° 104
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'est
- le chemin de Balauret

Section C1 :

- le chemin de Balauret
- le ruisseau du Nevès, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 46
- le ruisseau des Laquets, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 25, 331 et 332

Section B :

- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 139 et 136
- la limite nord-est des parcelles n°s 136 et 137
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'aval,
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 128 du sud au nord parallèlement à sa limite ouest et en son centre
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 127

Section AB :

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 133 sur une distance de 25 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 133 du point précédemment atteint, perpendiculairement à sa limite sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 133
- la limite nord des parcelles n°s 134 et 135
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'amont
- le chemin non dénommé en limite ouest de la parcelle n° 153

Section B :

- la limite entre les sections AB et B
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 199
- la limite est des parcelles n°s 174, 176, 175 et 120
- la limite sud des parcelles n°s 120, 175, 196 et 178
- le chemin de Cabrières, vers le nord
- la limite entre les sections AB et A2, jusqu'au point de départ

7 - Commune d'Octon

9ème zone exclue – village d'Octon

Section A2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 269
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 269
- le chemin départemental n° 33, vers le nord
- la limite entre les sections F2 et A2
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 260
- la limite ouest de la parcelle n° 474
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 500
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 506, 489, 505 et 486, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 500 à l'angle sud de la parcelle n° 250
- les limites est et nord-est pour partie de la parcelle n° 250
- la traversée du chemin de Basse à Octon et du Béal
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 561
- la limite nord de la parcelle n° 562

Section F2 :

- la traversée de la Marette
- la limite ouest des parcelles n°s 317 et 318
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite sud des parcelles n°s 335 et 336
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 336
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 337
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 343
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 343, 342 et 341
- la traversée du chemin non dénommé et de l'ancien chemin de Lauzières à Octon
- la limite sud de la parcelle n° 845

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 845 jusqu'à l'angle formé par sa limite est dans sa partie supérieure
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 380, perpendiculairement au chemin d'Octon à Toucou
- le chemin d'Octon à Toucou, vers le nord
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 267
- la traversée du chemin départemental n° 148 (embranchement)
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 653 dans l'axe du décrochement formé par sa limite est
- le décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 652 du décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 890
- la Révérignès (rivière), vers l'aval, jusqu'au pont
- le pont traversant de la Révérignès (rivière)
- la voie vicinale n° 5
- la traversée de la voie vicinale n° 5

Section E2 :

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 261
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 260
- la limite nord des parcelles n°s 267 et 406
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 437 de l'angle nord-est de la parcelle n° 406 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 324
- la limite nord de la parcelle n° 324
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 235 et 234, de l'angle nord-est de la parcelle n° 324 jusqu'à la source du ruisseau situé en limite est de la parcelle n° 234
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 231 perpendiculairement à sa limite est
- la limite est de la parcelle n° 231
- le ruisseau, vers l'aval
- la limite nord des parcelles n°s 446 et 441
- la limite est de la parcelle n° 441
- la voie communale n° 6
- les limites est et sud de la parcelle n° 257
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 254
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 253
- la traversée de la Révérignès (rivière)

Section C :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 8
- la limite nord de la parcelle n° 9
- la traversée du chemin de service

Section F2 :

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 509, perpendiculairement à sa limite sud-ouest et à une distance de 70 m de son angle ouest
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 509 et 507
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 508 et 834
- la limite sud-ouest pour partie de la parcelle n° 834
- le chemin départemental n° 148

- la limite sud-ouest des parcelles n°s 515, 516 et 517
- la limite sud-est de la parcelle n° 517
- le chemin départemental n° 148

Section C :

- la limite nord-est des parcelles n°s 558, 289, 454, 286 et 287
- la limite est des parcelles n°s 287 et 286
- la limite nord-est des parcelles n°s 278, 277, 276, 275, 456, 509, 510, 501 et 478
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 99 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 478
- le chemin de Mérifons à Lodève, vers l'ouest
- la limite ouest des parcelles n°s 226 et 225
- la traversée de la Marette (rivière)

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections C et B2
- la voie communale n° 6
- le chemin départemental n° 133

Section A3 :

- le chemin départemental n° 33
- la limite sud de la parcelle n° 352
- la limite ouest des parcelles n°s 352, 353 et 358
- la traversée du ravin, jusqu'au point de départ

10ème zone exclue – hameau de Saint-Martin-des-Combes

Section H1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 95
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 95
- l'ancien chemin de Lunas à Saint-Martin-des-Combes
- la limite nord de la parcelle n° 100
- la ligne droite fictive, traversant le ruisseau et la parcelle n° 72 de l'angle nord-est de la parcelle n° 100 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74
- les limites nord et est de la parcelle n° 74
- le chemin de Saint-Martin-des-Combes à Lavalette, vers l'est
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- le chemin départemental n° 157 de St Martin des Combes à Puech
- la limite sud-est de la parcelle n° 20
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- les limites est et sud de la parcelle n° 44
- la Marette (rivière), vers l'aval

Section G1 :

- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Selve »
- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Serre », pour partie
- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes, jusqu'au point de départ

8 - Commune de Salasc

11ème zone exclue – village de Salasc

Section A :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 476
- le chemin départemental n° 148 E, de la R.N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ravin, en limite nord des parcelles n°s 160, 478, 392 et 395
- la limite est des parcelles n°s 395 et 506
- la limite sud de la parcelle n° 506
- la traversée de la parcelle n° 154 (ravin) dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 503
- la limite est de la parcelle n° 404
- le ruisseau d'Aigue-Bonne, vers l'amont
- la limite sud-est des parcelles n°s 119 et 129
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 129 et 128
- le chemin de l'Aigue-Bonne, vers le sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 124
- la limite est des parcelles n°s 124 et 412
- le chemin de Salasc, vers l'ouest

Section AB :

- la route de Mourèze
- le ruisseau non dénommé, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 132
- la traversée du chemin
- les limites est et sud de la parcelle n° 136
- la traversée de la route de la Gloriette, jusqu'en limite sud de la parcelle n° 265
- la limite sud de la parcelle n° 265
- la traversée du canal d'arrosage et de la parcelle n° 270 dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle n° 271
- la limite ouest de la parcelle n° 272
- la limite sud des parcelles n°s 279, 274 et 276
- la limite ouest des parcelles n°s 276 et 278
- le chemin de Valmascle, vers l'ouest
- le ruisseau de la Combe, vers l'aval
- la route du Mas de Canet
- la traversée de la route du Mas de Canet
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 7, 8 , 11, 314 et 19
- la traversée du chemin de la Redonde
- la limite sud-est des parcelles n°s 363 pour partie, 362, 368 et 354
- la limite entre les sections AB et C1, jusqu'au point de départ.

12ème zone exclue - hameau de la Roque

Section A :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 492
- le chemin départemental 148 E, de la R. N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ruisseau de Serre-Redoun, vers l'amont, sur une distance de 80 mètres
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 388 et 387, en limite est du bâti principal de la parcelle n° 387
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 387
- l'ancien chemin de Lodève à Roques
- le ruisseau, vers l'amont
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 337
- la limite est des parcelles n°s 501 et 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 212 et 215
- la limite ouest des parcelles n°s 214, 215 et 216
- le chemin non dénommé, en limite nord des parcelles n°s 209, 208, 207, 223, 226 et 238 pour partie
- les limites sud-est et sud-ouest du bâti de la parcelle n° 238
- la limite sud-est de la parcelle n° 237
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 237, 493, 494
- les limites est et sud de la parcelle n° 495
- le chemin départemental n° 148 E, vers le sud
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 498 sur une distance de 12,5 mètres
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 502 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la limite est du bâti situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n°s 502 et 491 de l'angle sud-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 492
- la limite sud de la parcelle n° 492, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 : L'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du cirque de Mourèze est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, et aux maires de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

ARTICLE 5 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

ARTICLE 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

MOUREZE

Carte des Sites protégés (loi du 2 mai 1930)

à titre indicatif

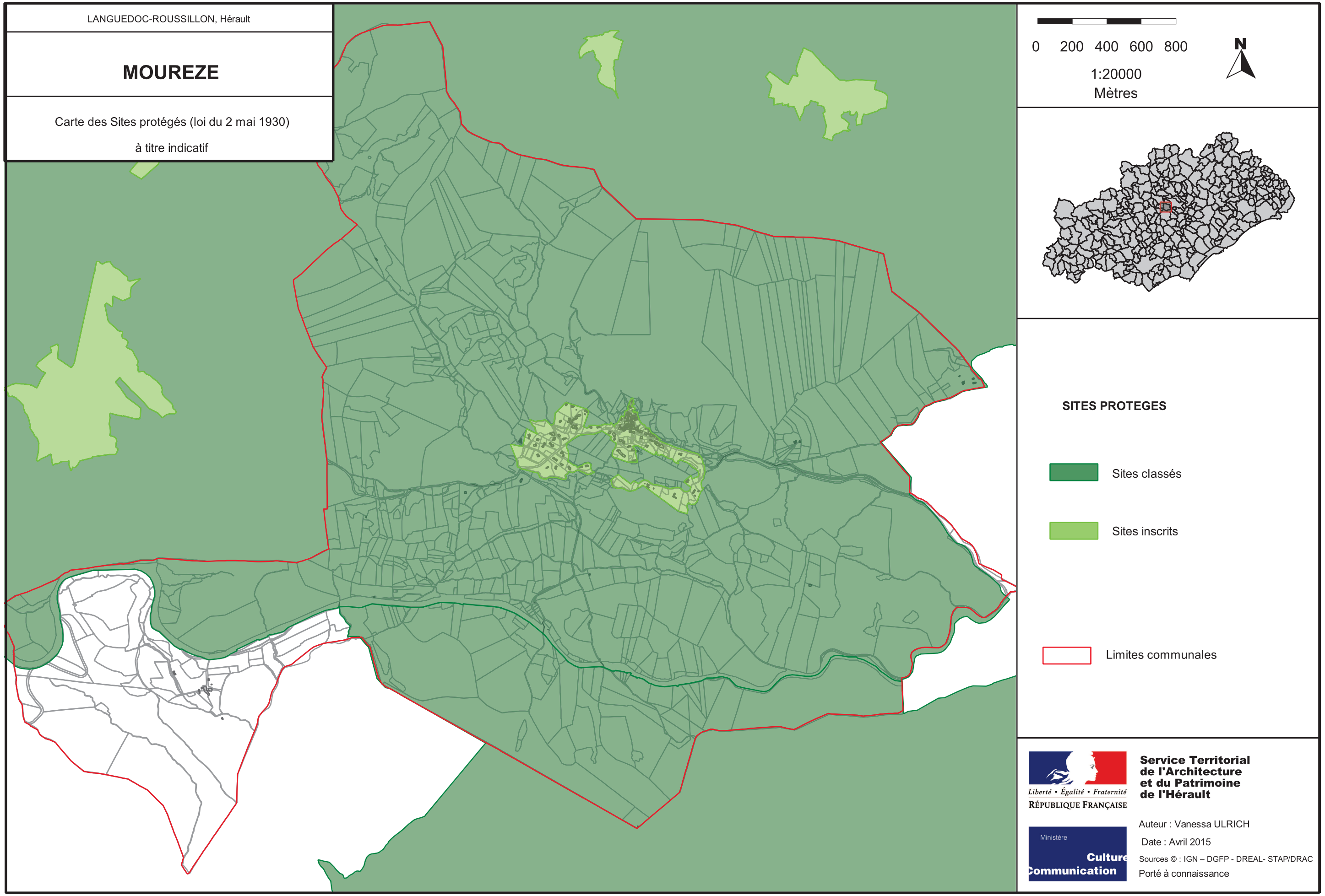

0 200 400 600 800

1:20000

Mètres

N

SITES PROTEGES

Sites classés

Sites inscrits

Limites communales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault

Ministère Culture Communication

Auteur : Vanessa ULRICH

Date : Avril 2015

Sources © : IGN – DGFP - DREAL- STAP/DRAC

Porté à connaissance

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°

MOUREZE (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

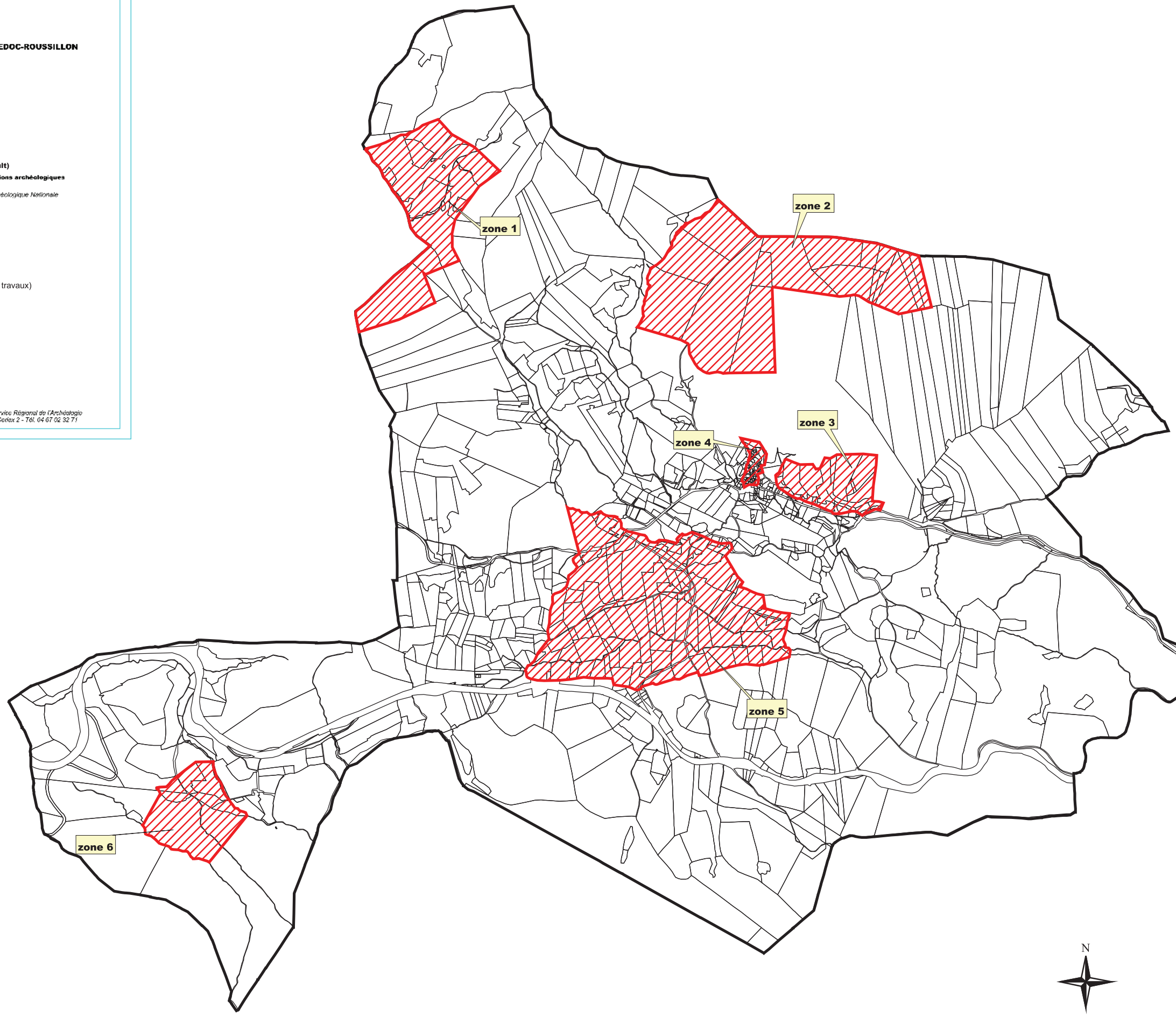

ANNEXE : Législation et réglementation en matière d'archéologie

Code du patrimoine - partie législative - Livre V : Archéologie - Titre III : Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites - Chapitre 1er : Archéologie terrestre et subaquatique - Section 2 : Exécution de fouilles par l'Etat. - Article L531-14 : « *Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.* ».

Ancienne cité manufacturière de Villeneuvette

Désignation

Dénomination de l'édifice :
Usine textile

Titre courant :
Ancienne cité manufacturière de Villeneuvette

Localisation

Localisation :
Occitanie ; Hérault (34) ; Villeneuvette ; Clermont-l'Hérault ; Mourèze

Précision sur la localisation :
Anciennement région de : Languedoc-Roussillon

Références cadastrales :
Domaine public, Mourèze B 53, 55, 58, 166, 167 169 170, C 61, Clermont-l'Hérault DE 32, 33, Villeneuvette A 1 à 3, 5, 6 115, 116, 132, 159, AB 3 à 7, 9, 12, 14, 35 à 39, 49, 60, 98 à 103, 105, 106, 108, 110, 113, 114, 125 à 131, 133, 147, 149

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :
2e moitié 17e siècle

Année(s) de(s) campagne(s) de construction :
1666

Description historique :
Dès le 12ème siècle, des métairies ainsi que des moulins se développent dans les faubourgs de Clermont. Des chartes successives règlent, alors, la vie communautaire des artisans, meuniers, tisserands, etc. Celle de 1912 taxe la fabrication et le négoce des draps et des étoffes. Le territoire de Villenouvette commence à se définir au 14ème siècle mais restera imbriqué administrativement pendant des siècles dans les communautés limitrophes. En 1534, le traité dit « des capitulations » ouvre le commerce outre-mer et facilite les échanges. En 1660, de nombreux ateliers fonctionnent à Villenouvette, Clermont, etc. Les manufactures royales sont créées pour servir de pilotes aux industries du royaume. La manufacture de Villenouvette bénéficie, dès lors, d'une croissance remarquable et un important programme de constructions et d'innovations est entrepris. En 1677, par édit royal, Villenouvette devient « manufacture royale de Villeneuve-lez-Clermont et communauté indépendante et privilégiée », Villeneuve-lez-Clermont devient commune de Villeneuve, en 1803, alors que la manufacture peine à survivre. L'activité cessera en 1954.

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :
Inscrit MH

Notices liées

Ensemble textile dit manufacture de draps et Manufacture Royale
ensemble textile
maître d'oeuvre inconnu

Turbine hydraulique
turbine hydraulique

Horloge publique
horloge

À propos de la notice

Référence de la notice :
PA00103759

Nom de la base :
Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :
1993-10-21

Date de la dernière modification de la notice :
2021-02-02

Copyright de la notice :
© Monuments historiques, 1992

Contactez-nous :
Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Date et niveau de protection de l'édifice :
2014/01/13 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :
L'ensemble de l'ancienne cité et son réseau hydraulique situés, d'un seul tenant, à savoir : 1/ le réservoir d'eau à l'ouest de la cité comprenant le « béal des collines », le « béal de la vallée » et le « béal des foulons », le pont-aqueduc dit « de l'Amour », le grand vivier, les fontaines, les canaux et tous les ouvrages qui leur sont liés ; 2/ les façades et toitures (à l'exception des adjonctions et aménagements du 20e siècle) de tous les bâtiments, y compris celles des bâtiments industriels du 19e siècle, et, en totalité, le rez-de-chaussée du grand bâtiment des maisons de maître (depuis la place Louis XIV jusqu'au jardin de Saint-Cloud) avec, également en totalité, la tour de l'horloge avec son escalier sur la Grand-Rue ; 3// tous les sols bâtis et non bâtis, l'ancien grand jardin avec les vestiges de ses bassins, de ses allées, de ses canalisations, les restes de la porte de Lodève (au nord), « l'Enclos » central, le « jardin de Saint-Clous » (au sud-ouest), le jardin public dit « des Rames » (au sud), les allées d'arbres, notamment l'allée de platanes de l'accès à la cité à l'est, l'allée de Lodève et l'allée de mûriers en limite est, les allées de cyprès, notamment celle sur l'allée cavalière en limite ouest, les allées de tilleuls et de micocouliers ; le tout conformément aux quatre plans annexés à l'arrêté (cad. domaine public, non cadastré, pour la voirie (rue de la Calade, rue Colbert, Grand-Rue, place Louis XIV, rue des Fileuses, rue des Tisserands, ...), le jardin public et les fontaines ; Mourèze B lieu-dit « La Maniane » 53, 55, 58, 166, 167 169 170 ; C 61 ; Clermont-l'Hérault DE lieu-dit « l'Arboussas » 32 et lieu-dit « Rolland » 33 ; Villeneuvette A, le « béal des collines », lieu-dit « la Bruyère », 1 à 3, le « béal de la vallée » 5, lieu-dit « l'Arcade » 32, 159, le « béal des foulons » lieu-dit « La Bruyère » 6 et le « béal de la vallée », lieu-dit « L'agasse » 115, 116 ; AB, la cité, lieu-dit « le Village »3 à 7, 9, 12, 14, 35 à 39, 49, 60, 98 à 103, 105, 106, 108, 110, 113, 114, 125 à 131, 133, 147, 149) : inscription par arrêté du 13 janvier 2014

Nature de l'acte de protection :
Arrêté

Référence aux objets conservés :
PM34002455, PM34002456

Intérêt de l'édifice :
A signaler

Observations concernant la protection de l'édifice :
Inscription 15 02 1944 (porte d'entrée monumentale et vestiges de la fontaine de la manufacture) (arrêté) abrogée. Objets mobiliers protégés OM. Voir aussi notice PA34000079 (église paroissiale).

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :
Propriété privée ; propriété du département ; propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :
© Monuments historiques, 1992

Date de rédaction de la notice :
1992

Cadre de l'étude :
Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :
Dossier de protection

Accès Mémoire :
34338

Rôle moteur des collectivités territoriales dans la politique de protection et de mise en valeur des territoires.

La loi prévoit qu'un site patrimonial remarquable est classé sur proposition ou après accord de l'autorité territoriale compétente en matière de plan local d'urbanisme et, le cas échéant, consultation de la commune concernée.

Les collectivités territoriales, en association avec l'État, contribuent à l'élaboration, la révision et la modification des plans de sauvegarde et de mise en valeur et des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Renforcement du rôle des commissions nationales et régionales et création obligatoire d'une commission locale dans chaque site patrimonial remarquable.

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture sont présidées respectivement par un parlementaire et par un élu.

La Commission nationale est consultée notamment sur le classement des sites patrimoniaux remarquables, sur le classement des monuments historiques, sur la création des domaines nationaux, sur le classement des ensembles historiques mobiliers, sur la création de la servitude de maintien dans les lieux des objets mobiliers classés, sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger.

Les commissions régionales sont consultées sur les projets de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, sur l'inscription des monuments historiques et pourront proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.

Les commissions locales seront obligatoires dans les sites patrimoniaux remarquables. Elles seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux sites patrimoniaux remarquables.

Chacune de ces commissions comprendra des personnes titulaires d'un mandat électif, des représentants de l'État, d'associations ou de fondations et des personnalités qualifiées.

Appropriation du patrimoine par les citoyens.

La loi prévoit que le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables implique la mise en œuvre d'outils de médiation et de participation citoyenne. Ils permettront, notamment, de sensibiliser les habitants, les porteurs de projet ou encore les usagers à la mise en valeur du cadre de vie et à la préservation du patrimoine.

Contacts :

Unités départementales de l'architecture et du patrimoine / Conservations régionales des Monuments historiques / Directions régionales des affaires culturelles
culturecommunication.gouv.fr

Loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine

Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables

Le patrimoine dans toute sa diversité est une richesse essentielle pour la France, pour la cohésion de la nation et le rapprochement entre toutes les composantes de la société française.

Le patrimoine est aussi un immense atout de la France en termes économiques, touristiques et environnementaux qu'il convient de promouvoir et de valoriser afin de répondre aux attentes des publics et des territoires.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a pour objectif de conserver, restaurer et transmettre notre patrimoine et de valoriser les territoires et d'en développer l'attractivité. Elle a également pour ambition de rendre accessible le patrimoine à tous les citoyens.
Elle modernise les politiques de protection du patrimoine et refonde le partenariat avec les collectivités territoriales, les citoyens et les associations qui agissent aux cotés de l'État pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine.

Clarifier, mieux faire comprendre, valoriser tels sont les principes qui ont guidé l'élaboration de cette loi dont l'enjeu prioritaire, dans le domaine du patrimoine, est l'amélioration de la qualité du cadre de vie de chacun d'entre nous.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

LES OUTILS

Introduction de la notion de patrimoine mondial de l'Unesco dans le droit national

La loi affirme pour la première fois l'engagement de l'État et des collectivités territoriales dans la préservation des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco (la France en compte 42). Elle identifie précisément les notions de zone tampon et de plan de gestion, deux outils essentiels pour assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial.

Elle prévoit que le préfet porte à la connaissance de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme les dispositions du plan de gestion du bien afin d'en assurer la protection et la mise en valeur.

Création des sites patrimoniaux remarquables pour rendre plus compréhensibles et plus efficaces les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager

La loi fusionne les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager existantes dans un nouvel outil de protection et de valorisation : les sites patrimoniaux remarquables.

815 sites patrimoniaux remarquables sont ainsi d'ores et déjà créés, issus de la transformation automatique des actuels secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les sites patrimoniaux remarquables sont ou seront couverts par des outils de planification adaptés : plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), permettant ainsi d'assurer la prise en compte du patrimoine dans les politiques urbaines, de requalifier les quartiers anciens dégradés, de soutenir le commerce et de favoriser la mixité sociale. Des dispositions transitoires prévoient que les réglements actuels continuent de produire leurs effets jusqu'à leur transformation en PSMV ou en PVAP.

Clarification du régime de protection des abords de monuments historiques.

La loi prévoit de remplacer progressivement, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, les périmètres automatiques de 500 mètres autour des monuments historiques par des périmètres délimités des abords, plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain.

La règle de « covisibilité » ne s'appliquera plus dans les périmètres délimités des abords qui seront intégralement protégés.

À défaut de périmètres délimités, les périmètres automatiques de 500 mètres seront intégralement maintenus ainsi que la règle de « covisibilité ».

Protection au titre des monuments historiques d'ensembles d'objets mobiliers et servitude de maintien dans les lieux.

La loi instaure la possibilité de classer au titre des monuments historiques un ensemble d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public.

Elle crée également la possibilité d'une servitude de maintien dans les lieux, avec l'accord du propriétaire et après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque des liens historiques ou artistiques remarquables existent avec l'immeuble abritant les objets, à condition que celui-ci soit lui-même classé au titre des monuments historiques.

Reconnaissance dans la loi des domaines nationaux, appartenant à l'État et ayant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation.

Un décret en conseil d'État, pris sur proposition du ministre chargé de la culture, et après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre en charge des domaines, fixera la liste et le périmètre des domaines nationaux.

L'intégrité foncière des grands domaines historiques de l'État sera ainsi mieux garantie.

Meilleure appréciation de la valeur patrimoniale des biens immobiliers de l'État avant tout projet de cession.

Tout projet d'aliénation d'un immeuble appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics, classé ou inscrit au titre des monuments historiques, devra être soumis aux observations du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

LES ACTEURS

Engagement réaffirmé de l'État au service de la protection et de la valorisation du patrimoine.

La loi garantit l'engagement et l'accompagnement de l'État, pour la création et la gestion des sites patrimoniaux remarquables. Leur création relève d'une décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine, sur proposition, ou après accord, de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

La loi prévoit explicitement l'assistance technique et financière de l'État pour l'élaboration et la révision des plans applicables aux sites patrimoniaux remarquables : plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

L'accord de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire pour les travaux dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et des abords de monuments historiques. L'architecte des Bâtiments de France peut également proposer et accompagner la délimitation des abords de monuments historiques et l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur et des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

II. AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSÉS

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
  En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l’assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique :il s’agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s’effectue à l’aide d’un polygone.

L’assiette :

L’assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d’inscription ou de classement.

En l’absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l’inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l’inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l’assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d’instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L’initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d’inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l’absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement ;

5. L’inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l’État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L’arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d’inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d’un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d’inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d’une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

DECRET du 26 MAR. 2002

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords sur le territoire des communes de Cabrières, de Mourèze et de Péret

NOR : ATEN0200018D

Le Premier ministre,

SUR le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du Cirque de Mourèze ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 15 février 1999, qui s'est déroulée du 22 mars au 9 avril 1999 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cabrières en date du 16 avril 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Péret en date du 11 juin 1998 ;

VU la lettre en date du 16 février 1999 par laquelle le préfet a sollicité l'avis du conseil municipal de la commune de Mourèze ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 2 juillet 1999 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 octobre 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 mars 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

.../...

Considérant que la préservation du site formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords présente en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE :

Article 1er : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par les pics de Vissou et de Vissounel et leurs abords, sur le territoire des communes de Cabrières, de Mourèze et de Péret d'une superficie d'environ 1 208 ha et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème, au plan de délimitation au 1/1000ème de la carrière du pic de Vissou et aux plans cadastraux annexés, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de MOUREZE :

Tableau d'assemblage :

- Point de départ : ruisseau de Ramels, en limite avec la commune de Cabrières ;
- ruisseau de Ramels, vers l'amont ;
- route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont l'Hérault, vers l'est ;
- limite entre les communes de Mourèze et de Villeneuvette, vers le sud.

Commune de CABRIERES :

Tableau d'assemblage :

- limite entre les communes de Cabrières et de Villeneuvette ;
- limite entre les communes de Cabrières et de Lieuran-Cabrières.

Commune de PERET :

Section A1 :

- ruisseau de Fignols, vers l'amont ;
- limite entre la parcelle n° 65 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 62 et 67 ;
- ancien chemin de service ;
- chemin de Ballarade, vers le sud-est ;
- limite entre les parcelles n°s 253 et 252 ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 254 et 255 et la parcelle n° 251 ;
- chemin de service, vers le sud-est ;
- ruisseau du Broun, vers l'aval.

.../...

Commune de CABRIERES :

Section B2 :

- ruisseau de Néburelles, vers l'aval ;
- traversée du chemin de service ;
- chemin en limite sud des parcelles n°s 432 et 433 ;
- chemin des Figuières, vers l'ouest ;
- rivière la Boyne, en rive gauche, vers l'amont ;
- traversée de la rivière la Boyne, dans l'axe de la limite entre les sections F2 et F3.

Section F2 :

- limites entre les sections F2 et F3 ;
- chemin départemental n° 15, vers le nord ;
- limite entre l'ensemble formé par les parcelles n°s 1037 et 976 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 1038, 290 et 1104 ;
- chemin départemental n° 124 de Lézignan-la-Cébe à Bédarieux, vers le sud ;
- chemin de Tabel, en limite de la parcelle n° 987 ;
- limite entre les parcelles n°s 296 et 987 ;
- ruisseau des Vignos, vers l'amont ;
- limite entre les parcelles n°s 412 et 414 ;
- chemin de service, vers le sud-est ;
- limite entre les sections F2 et F3, vers le sud-ouest ;
- ruisseau de la Combe, vers l'amont ;
- limite entre les parcelles n°s 396 et 401 ;
- chemin des Cauragnasses, vers l'ouest ;
- limite entre les lieux-dits « Vignos » et « Coumbos » ;
- limite entre les sections F2 et F1, vers l'est.

Section F1 :

- limite entre la parcelle n° 91 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 95, 94, 93, 92, 97, 98, 100, 103, 101 et 102 ;
- ligne droite fictive allant de l'angle sud de la parcelle n° 102 à l'angle nord-est de la parcelle n° 115 et traversant la parcelle n° 91 ;
- limite entre les lieux-dits « Combemol » et « Lous Cayragnasses », vers l'ouest ;
- ravin de Marboussière, vers le nord ;
- ruisseau, en limite de section, vers l'aval.

Section A1 :

- rivière la Boyne, vers l'aval ;
- limite entre la parcelle n° 9 et l'ensemble formé par les parcelles n°s 7 et 5 ;
- ruisseau de Boutouiri, vers l'aval ;
- ruisseau de Bissounel, vers l'amont ;
- limite entre les sections A1 et A2,
- limite entre les communes de Cabrières et Mourèze, vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

.../...

Article 2 : Est exclue du périmètre de classement la carrière du pic de Vissou, située sur le territoire de la commune de Mourèze délimitée, conformément au plan au 1/1000ème annexé au présent décret, par la limite en jaune du périmètre d'exploitation de cette carrière.

Article 3: Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault ainsi qu'aux maires de Cabrières, de Mourèze et de Péret.

Article 4 : Le présent décret, la carte au 1/25000ème, le plan de délimitation au 1/1000ème de la carrière du pic de Vissou et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Cabrières, de Mourèze et de Péret.

Article 5 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 MAR. 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Yves COCHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Jean-Luc ROBLIN

DECRET du 21 AOUT 2003

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle

NOR : DEVN0310027D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du cirque de Mourèze.

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 23 avril 2001, qui s'est déroulée du 11 juin au 20 juillet 2001 inclus et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal du Bosc en date du 31 mai 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Puech en date du 13 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mourèze en date du 26 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Carlencas-et-Levas en date du 28 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Celles en date du 29 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salasc en date du 29 juin 2001 ;

J.O.N° 198 DU 28 AOUT 2003

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont-l'Hérault en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lacoste en date du 5 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Liausson en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mérifons en date du 6 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valmascle en date du 9 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pézènes-les-Mines en date du 10 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Octon en date du 16 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brenas en date du 28 juillet 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10 avril 2002 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la ministre déléguée à l'industrie en date du 3 janvier 2003,

Vu les avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en dates du 3 décembre 2002 et du 8 janvier 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle présente en raison de son caractère scientifique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé, parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords sur le territoire des communes de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle, d'une superficie de 9 833 ha environ compte tenu des exclusions définies par l'article 2 et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune d'Octon

Tableau d'assemblage :

- Point de départ : intersection des limites communales d'Octon, Brenas et Dio-et-Valquières
- les limites ouest et nord de la commune d'Octon

2 - Commune du Puech

Tableau d'assemblage :

- la ligne droite fictive allant de l'angle sud-ouest de la section D1 jusqu'à la source du ruisseau de Coste de Gras
- le ruisseau de Coste de Gras, vers l'aval
- le chemin départemental n° 148 de Clermont-l'Hérault à Lodève, vers l'est

Section C1 :

- le chemin départemental n° 148^{E}, vers l'est
- la limite nord-est de la parcelle n° 135
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 133
- le chemin de la Côte de Lauvergne, vers le nord
- le chemin départemental n° 148^{E}, vers l'est
- la Lergue (rivière), vers l'aval, en limite communale

3 - Commune du Bosc

Tableau d'assemblage :

- la Lergue, vers l'aval, en limite communale
- le deuxième ravin non dénommé, en rive gauche, vers l'aval
- la route nationale n° 109 de Lodève à Montpellier, vers l'est
- le ravin, vers l'aval, en limite communale

4 - Commune de Lacoste

Section B :

- la traversée de la Lergue (rivière)
- la limite sud-est des parcelles n°s 415, 414, 430 et 431
- la traversée de l'ancien chemin de Laulo à Clermont-l'Hérault
- le chemin départemental n° 140 de Saint-Privat à Clermont-l'Hérault, vers le sud
- la limite nord de la parcelle n° 248
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 246
- le ruisseau des Cornils, vers l'amont, en limite de section

Section C :

- les limites est et sud du lieu-dit « Combe de Germane »
- le chemin de Puech Rouch vers le sud

5 - Commune de Clermont-l'Hérault

Section DP :

- la limite entre les sections DW et DP
- la limite sud de la parcelle n° 37
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 38
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 52 et 51b de l'angle rentrant de la parcelle n° 38b dans la parcelle n° 52 à l'angle ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 51c
- la limite sud-est des parcelles n°s 50 et 49
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 46 de l'angle sud de la parcelle n° 49 à l'angle sud-est de la parcelle n° 18
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 18

Section DN :

- le chemin de Germane
- la traversée de la route du lac du Salagou

Section DL :

- la limite est des parcelles n°s 27 et 26
- la limite nord des parcelles n°s 32 et 31
- la limite est de la parcelle n° 31
- la limite entre les sections DL et DM
- le ravin, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 83 et 82 pour partie
- le chemin non dénommé à travers la parcelle n° 82
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 78
- la limite sud-est de la parcelle n° 79
- le chemin rural n° 1 dit de la Grange Haute
- le chemin rural n° 156 dit du Champ Rouge

Section DK :

- la limite entre les sections DK et DI

Section DH :

- la limite entre les sections DH et DI
- la limite sud de la parcelle n° 1
- la limite entre les communes de Clermont-l'Hérault et de Liausson

6 - Commune de Mourèze

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Mourèze et de Clermont-l'Hérault

Section C1 :

- la traversée de la Dourbie (rivière) et de la parcelle n° 71, dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 8 Embranchement
- le ruisseau du Mas de Gabel, vers l'aval, en limite communale
- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

Tableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

7 - Commune de Valmascle

Tableau d'assemblage :

- la route nationale n° 608 de Bédarieux à Clermont-l'Hérault

8 - Commune de Pézènes-les-Mines

Tableau d'assemblage :

- l'ancien chemin n° 908 de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-André-de-Sangonis

9 - Commune de Carlencas-et-Levas

Tableau d'assemblage :

- l'ancien chemin de Millau à Pézenas, vers le nord
- le chemin de Carlencas à la Lavagne, vers l'ouest
- le chemin de Valquières, vers le nord

10 - Commune de Brenas

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Brenas et de Carlencas-et-Levas
- la limite entre les communes de Brenas et de Dio-et-Valquières jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 12 zones, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Brenas

1ère zone exclue - village de Brenas

Section A1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 513
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 513

Section AB :

- l'ancien chemin de Brenas à Basse
- la limite nord de la parcelle n° 44
- le chemin départemental n° 157 de Brenas à Saint-Martin-de-Combes
- le chemin non dénommé vers l'est
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 180
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 178 et 177
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 177 et 10
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 10
- la limite entre les sections AB et A1, jusqu'au point de départ.

2ème zone exclue - Hameau du Mas-Bas

Section AB :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 192
- les limites nord, nord-est et sud-est de la parcelle n° 192
- la traversée du chemin n° 1 de Brenas à Pradel
- la traversée de la parcelle n° 198 en limite sud-est de son bâti
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 79
- la limite est des parcelles n°s 81, 172, 83 et 88
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 90
- la limite est des parcelles n°s 91 et 92
- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 199
- la limite sud de la parcelle n° 98
- le chemin non dénommé en limite nord de la parcelle n° 93
- les limites est et sud de la parcelle n° 106
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 112
- la limite ouest de la parcelle n° 110
- le chemin départemental n° 157 (embranchement), jusqu'au point de départ.

2 - Commune de Lacoste

3ème zone exclue - hameau du Mas Audran

Section A :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 169
- la limite sud de la parcelle n° 169
- le chemin de l'Auverne
- la limite ouest de la parcelle n° 188
- la limite ouest de la parcelle n° 192 sur une distance de 40 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 parallèlement à sa limite nord
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 193, jusqu'à une distance de 25 mètres de la limite nord de la parcelle n° 193
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 193 parallèlement à sa limite nord
- la limite est de la parcelle n° 193
- le chemin de service non dénommé
- l'ancien chemin du mas Audran

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 196 dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 335
- la limite nord-est de la parcelle n° 335
- le chemin départemental n° 140 (embranchement n° 4)
- la limite est de la parcelle n° 305
- les limites nord et est de la parcelle n° 303
- les limites nord et est de la parcelle n° 302
- les limites est et sud du bâti de la parcelle n° 299
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 298
- la limite sud des parcelles n°s 297, 296 et 295
- la limite sud de la parcelle n° 310
- les limites est et nord de la parcelle n° 311
- la limite nord de la parcelle n° 351
- l'ancien chemin du mas Audran à Laulo, jusqu'au point de départ

3 - Commune du Bosc

4ème zone exclue - hameau de Laulo et des Horts

Section E2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 285
- la limite ouest des parcelles n°s 285 et 286
- l'ancien chemin de Saint-Fréchoux à Laulo
- la limite nord de la parcelle n° 189
- l'ancien chemin de Laulo à Sallèles
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 288a
- la limite nord-est des parcelles n°s 293, 291 et 292
- la limite nord de la parcelle n° 528
- la limite nord-est pour partie de la parcelle n° 527
- la traversée de la parcelle n° 526, dans l'axe de la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord des parcelles n°s 320 et 319
- la limite est de la parcelle n° 319
- le chemin départemental n° 140 embranchement
- la limite est des parcelles n°s 502, 500, 551, 552 et 332
- la limite sud des parcelles n°s 251 et 304
- les limites est et sud de la parcelle n° 301
- la limite ouest de la parcelle n° 302
- la limite entre les lieux-dits « Laulo » et « Travers de Laulo », pour partie
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 283 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 282, jusqu'au point de départ.

4 - Commune de Liausson

5ème zone exclue - village de Liausson

Section A2 :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-est des parcelles n°s 258, 259, 260 et 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 553, dans le prolongement de la limite précédente
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 552
- le chemin du Galant
- le chemin de Vigne Redonde
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 335, 336 et 337 , de la fourche formée par le chemin de Vigne Redonde et le ruisseau à l'est du lieu-dit « La Rivière », jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 338
- le chemin de service en limite est de la parcelle n° 338
- le chemin de service, en limite de la section AB puis en limite nord-est de la parcelle n° 363
- la limite est des parcelles n°s 364 et 365
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault

Section B2 :

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est des parcelles n° 273 et 274 pour partie, jusqu'à un point situé à 62,5 mètres au sud du chemin départemental n° 156
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 274 parallèlement au chemin départemental n° 156
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 274
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 374
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est de la parcelle n° 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 270, 268 et 267
- la limite sud-est de la parcelle n° 267
- le chemin de la Combe
- la limite sud de la parcelle n° 264
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant d'est en ouest la parcelle n° 255 en prolongement de la limite sud de la parcelle n° 263
- la limite est des parcelles n°s 248 pour partie, 249 et 250
- la limite nord de la parcelle n° 250

Section AB :

- les limites est et nord de la parcelle n° 108
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 110

Section B2 :

- le chemin de service longeant la limite est des parcelles n°s 381, 377, 378 et 395
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle nord-est de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur la parcelle n° 395 et la section AB
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle précédemment atteint à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur les parcelles n°s 395 et 234
- la limite est de la parcelle n° 234 hors bâti
- la limite entre les sections AB et B2
- la limite sud de la parcelle n° 229
- le ruisseau non dénommé, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 229 et 228

Section B1 :

- le chemin de Lacan, vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 187
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186 dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 156 d'Octon à Liausson, vers l'ouest, jusqu'au point de départ

6ème zone exclue - hameau de La Grange

Section B1 :

- point de départ : intersection entre le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange et le ruisseau de la Ferrière
- le ruisseau de la Ferrière, vers l'amont
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n°s 74 et 73
- le ruisseau du Lavandou, vers l'aval
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 375
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 311
- le chemin de Roques à Liausson, vers l'ouest
- la limite nord des parcelles n°s 47 et 49
- la limite est pour partie de la parcelle n° 49
- les limites nord et est de la parcelle n° 53
- la limite est des parcelles n°s 52 et 51
- le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange, jusqu'au point de départ.

5 - Commune de Mérifons

7ème zone exclue - hameau du Mas Canet

Section C :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 56
- la limite nord des parcelles n°s 56, 55 et 58 pour partie
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 54, 53 et 52

- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 78 et 79 de l'angle nord de la parcelle n° 52 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174 a
- la limite nord de la parcelle n° 174 a
- les limites ouest, nord et est pour partie de la parcelle n° 191
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet)
- la limite nord-est des parcelles n°s 100 et 101
- les limites est et sud-ouest pour partie de la parcelle n° 102
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 108
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 219
- le chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet), vers le sud
- la limite ouest de la parcelle n° 182, jusqu'à l'angle sud du bâtiment situé sur la parcelle
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 173 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud-est du lieu-dit « Mas Canet »
- la limite est pour partie de la parcelle n° 144
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 144 en limite sud du bâtiment situé sur cette parcelle
- la limite ouest de la parcelle n° 144, vers le nord
- la limite sud-ouest du lieu dit « Mas Canet »
- le chemin du château de Malavielle et la Lieude à Mas Canet dit chemin Haut, jusqu'au point de départ

6 - Commune de Mourèze

8ème zone exclue – village de Mourèze

Section A2 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 164
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 170
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 171 de l'angle sud-est de la parcelle n° 170 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 167
- la limite sud de la parcelle n° 167
- le chemin de Cabrières à Mourèze, vers le sud-ouest
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement)
- le ruisseau del Mas, vers l'amont
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 243 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 244 à l'angle ouest de la parcelle n° 263
- la limite sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 183, parallèlement à sa limite est
- la limite nord de la parcelle n° 183 pour partie
- la limite ouest des parcelles n°s 149 et 148
- le ruisseau des Ebouls, vers l'aval
- la traversée du chemin de Liausson à Mourèze
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 205
- la limite ouest de la parcelle n° 252
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 252 et 253
- la limite nord des parcelles n°s 253, 254 et 240

Section AB :

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 133 sur une distance de 25 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 133 du point précédemment atteint, perpendiculairement à sa limite sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 133
- la limite nord des parcelles n°s 134 et 135
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'amont
- le chemin non dénommé en limite ouest de la parcelle n° 153

Section B :

- la limite entre les sections AB et B
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 199
- la limite est des parcelles n°s 174, 176, 175 et 120
- la limite sud des parcelles n°s 120, 175, 196 et 178
- le chemin de Cabrières, vers le nord
- la limite entre les sections AB et A2, jusqu'au point de départ

7 - Commune d'Octon

9ème zone exclue – village d'Octon

Section A2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 269
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 269
- le chemin départemental n° 33, vers le nord
- la limite entre les sections F2 et A2
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 260
- la limite ouest de la parcelle n° 474
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 500
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 506, 489, 505 et 486, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 500 à l'angle sud de la parcelle n° 250
- les limites est et nord-est pour partie de la parcelle n° 250
- la traversée du chemin de Basse à Octon et du Béal
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 561
- la limite nord de la parcelle n° 562

Section F2 :

- la traversée de la Marette
- la limite ouest des parcelles n°s 317 et 318
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite sud des parcelles n°s 335 et 336
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 336
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 337
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 343
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 343, 342 et 341
- la traversée du chemin non dénommé et de l'ancien chemin de Lauzières à Octon
- la limite sud de la parcelle n° 845

- la limite est de la parcelle n° 240
- la limite nord de la parcelle n° 162

Section AB :

- la limite nord des parcelles n°s 218 et 219
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'aval
- la limite ouest des parcelles n°s 14, 13 et 12
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 9 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 8
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 6
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 49 pour partie
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 48 et 47
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 47 et 52
- les limites ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 53
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 51
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 50
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 262 et 59 pour partie
- la limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 59
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 260
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 259, 56 et 55
- le chemin non dénommé en limite de section
- le chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault en limite de section
- la traversée du chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault
- la limite nord des parcelles n°s 99 pour partie, 100, 101 et 242
- les limites nord et est de la parcelle n° 104
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'est
- le chemin de Balauret

Section C1 :

- le chemin de Balauret
- le ruisseau du Nevès, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 46
- le ruisseau des Laquets, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 25, 331 et 332

Section B :

- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 139 et 136
- la limite nord-est des parcelles n°s 136 et 137
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'aval,
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 128 du sud au nord parallèlement à sa limite ouest et en son centre
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 127

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 845 jusqu'à l'angle formé par sa limite est dans sa partie supérieure
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 380, perpendiculairement au chemin d'Octon à Toucou
- le chemin d'Octon à Toucou, vers le nord
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 267
- la traversée du chemin départemental n° 148 (embranchement)
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 653 dans l'axe du décrochement formé par sa limite est
- le décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 652 du décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 890
- la Révérignès (rivière), vers l'aval, jusqu'au pont
- le pont traversant de la Révérignès (rivière)
- la voie vicinale n° 5
- la traversée de la voie vicinale n° 5

Section E2 :

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 261
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 260
- la limite nord des parcelles n°s 267 et 406
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 437 de l'angle nord-est de la parcelle n° 406 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 324
- la limite nord de la parcelle n° 324
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 235 et 234, de l'angle nord-est de la parcelle n° 324 jusqu'à la source du ruisseau situé en limite est de la parcelle n° 234
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 231 perpendiculairement à sa limite est
- la limite est de la parcelle n° 231
- le ruisseau, vers l'aval
- la limite nord des parcelles n°s 446 et 441
- la limite est de la parcelle n° 441
- la voie communale n° 6
- les limites est et sud de la parcelle n° 257
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 254
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 253
- la traversée de la Révérignès (rivière)

Section C :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 8
- la limite nord de la parcelle n° 9
- la traversée du chemin de service

Section F2 :

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 509, perpendiculairement à sa limite sud-ouest et à une distance de 76 m de son angle ouest
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 509 et 507
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 508 et 834
- la limite sud-ouest pour partie de la parcelle n° 834
- le chemin départemental n° 148

- la limite sud-ouest des parcelles n°s 515, 516 et 517
- la limite sud-est de la parcelle n° 517
- le chemin départemental n° 148

Section C :

- la limite nord-est des parcelles n°s 558, 289, 454, 286 et 287
- la limite est des parcelles n°s 287 et 286
- la limite nord-est des parcelles n°s 278, 277, 276, 275, 456, 509, 510, 501 et 478
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 99 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 478
- le chemin de Mérifons à Lodève, vers l'ouest
- la limite ouest des parcelles n°s 226 et 225
- la traversée de la Marette (rivière)

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections C et B2
- la voie communale n° 6
- le chemin départemental n° 133

Section A3 :

- le chemin départemental n° 33
- la limite sud de la parcelle n° 352
- la limite ouest des parcelles n°s 352, 353 et 358
- la traversée du ravin, jusqu'au point de départ

10ème zone exclue – hameau de Saint-Martin-des-Combes

Section H1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 95
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 95
- l'ancien chemin de Lunas à Saint-Martin-des-Combes
- la limite nord de la parcelle n° 100
- la ligne droite fictive, traversant le ruisseau et la parcelle n° 72 de l'angle nord-est de la parcelle n° 100 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74
- les limites nord et est de la parcelle n° 74
- le chemin de Saint-Martin-des-Combes à Lavalette, vers l'est
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- le chemin départemental n° 157 de St Martin des Combes à Puech
- la limite sud-est de la parcelle n° 20
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- les limites est et sud de la parcelle n° 44
- la Marette (rivière), vers l'aval

Section G1 :

- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Selve »
- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Serre », pour partie
- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes, jusqu'au point de départ

8 - Commune de Salasc

11ème zone exclue – village de Salasc

Section A :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 476
- le chemin départemental n° 148 E, de la R.N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ravin, en limite nord des parcelles n°s 160, 478, 392 et 395
- la limite est des parcelles n°s 395 et 506
- la limite sud de la parcelle n° 506
- la traversée de la parcelle n° 154 (ravin) dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 503
- la limite est de la parcelle n° 404
- le ruisseau d'Aigue-Bonne, vers l'amont
- la limite sud-est des parcelles n°s 119 et 129
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 129 et 128
- le chemin de l'Aigue-Bonne, vers le sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 124
- la limite est des parcelles n°s 124 et 412
- le chemin de Salasc, vers l'ouest

Section AB :

- la route de Mourèze
- le ruisseau non dénommé, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 132
- la traversée du chemin
- les limites est et sud de la parcelle n° 136
- la traversée de la route de la Gloriette, jusqu'en limite sud de la parcelle n° 265
- la limite sud de la parcelle n° 265
- la traversée du canal d'arrosage et de la parcelle n° 270 dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle n° 271
- la limite ouest de la parcelle n° 272
- la limite sud des parcelles n°s 279, 274 et 276
- la limite ouest des parcelles n°s 276 et 278
- le chemin de Valmascle, vers l'ouest
- le ruisseau de la Combe, vers l'aval
- la route du Mas de Canet
- la traversée de la route du Mas de Canet
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 7, 8, 11, 314 et 19
- la traversée du chemin de la Redonde
- la limite sud-est des parcelles n°s 363 pour partie, 362, 368 et 354
- la limite entre les sections AB et C1, jusqu'au point de départ.

12ème zone exclue - hameau de la Roque

Section A :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 492
- le chemin départemental 148 E, de la R. N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ruisseau de Serre-Redoun, vers l'amont, sur une distance de 80 mètres
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 388 et 387, en limite est du bâti principal de la parcelle n° 387
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 387
- l'ancien chemin de Lodève à Roques
- le ruisseau, vers l'amont
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 337
- la limite est des parcelles n°s 501 et 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 212 et 215
- la limite ouest des parcelles n°s 214, 215 et 216
- le chemin non dénommé, en limite nord des parcelles n°s 209, 208, 207, 223, 226 et 238 pour partie
- les limites sud-est et sud-ouest du bâti de la parcelle n° 238
- la limite sud-est de la parcelle n° 237
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 237, 493, 494
- les limites est et sud de la parcelle n° 495
- le chemin départemental n° 148 E, vers le sud
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 498 sur une distance de 12,5 mètres
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 502 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la limite est du bâti situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n°s 502 et 491 de l'angle sud-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 492
- la limite sud de la parcelle n° 492, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 : L'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 octobre 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du cirque de Mourèze est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, et aux maires de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

ARTICLE 5 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Brenas, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont-l'Hérault, Lacoste, le Bosc, le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Pézènes-les-Mines, Salasc et Valmascle.

ARTICLE 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT

VALLEE ET LAC DU SALAGOU, CIRQUE DE MOUREZE ET LEURS ABORDS
(SITE CLASSE DU 21 AOUT 2003)
VILLAGES ET HAMEAUX DE LA VALLEE ET DES ABORDS DU LAC DU SALAGOU
(SITE INSCRIT DU 23 SEPTEMBRE 2003)

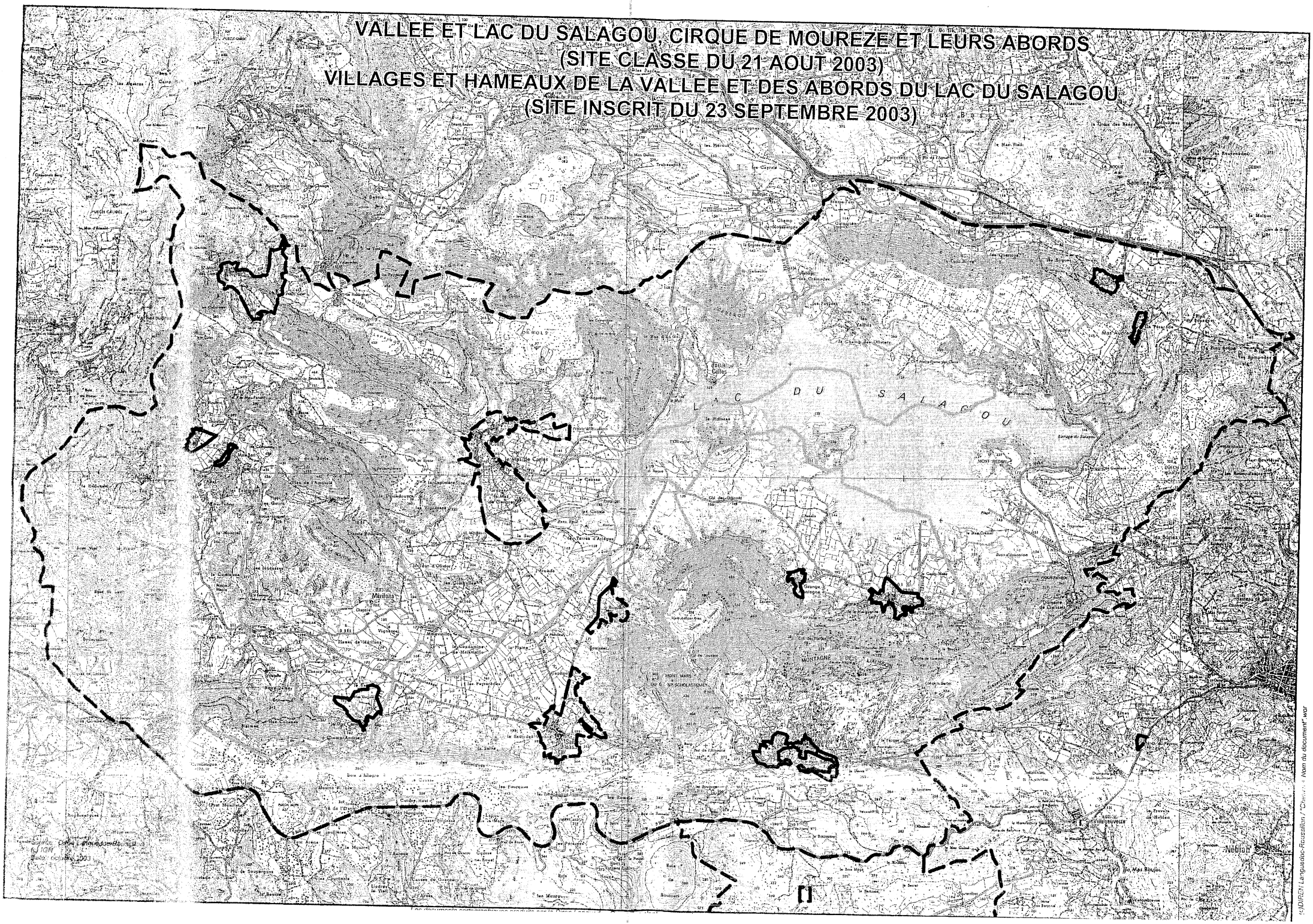

Source : Carte IGN Top 25 n° 2541 OT
Date : Mai 2003

©IDRIEN Languedoc-Roussillon / "Chemin : \\dam\du document" voir

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

portant inscription parmi les sites du département de l'Hérault des villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou sur le territoire des communes de Brenas, Lacoste, Le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Salasc.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-1,

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

Vu le décret en date du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords,

Vu la délibération du conseil municipal du Bosc en date du 31 mai 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Mourèze en date du 26 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Salasc en date du 29 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Lacoste en date du 5 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Liausson en date du 6 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Mérifons en date du 6 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal d'Octon en date du 16 juillet 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Brenas en date du 28 juillet 2001,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 20 décembre 2001,

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 16 septembre 2002,

Vu l'avis de la ministre déléguée à l'industrie en date du 3 janvier 2003,

Vu les avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en dates du 3 décembre 2002 et du 8 janvier 2003,

CONSIDERANT que la préservation des villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou, sur le territoire des communes de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement et en complément du classement de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le cirque de Mourèze et leurs abords ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'inventaire des sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé par les villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou, sur le territoire des communes de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc, pour une superficie d'environ 283 hectares. Chacun des villages et hameaux est délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Brenas

Village de Brenas

Section A1 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 513
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 513

Section AB :

- l'ancien chemin de Brenas à Basse
- la limite nord de la parcelle n° 44
- le chemin départemental n° 157 de Brenas à Saint-Martin-de-Combes
- le chemin non dénommé vers l'est
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 180
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 178 et 177
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 177 et 10
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 1 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 10
- la limite entre les sections AB et A1, jusqu'au point de départ.

Hameau du Mas-Bas

Section AB :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 192
- les limites nord, nord-est et sud-est de la parcelle n° 192
- la traversée du chemin n° 1 de Brenas à Pradel
- la traversée de la parcelle n° 198 en limite sud-est de son bâti
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 79
- la limite est des parcelles n°s 81, 172, 83 et 88
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 90
- la limite est des parcelles n°s 91 et 92

- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 199
- la limite sud de la parcelle n° 98
- le chemin non dénommé en limite nord de la parcelle n° 93
- les limites est et sud de la parcelle n° 106
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 112
- la limite ouest de la parcelle n° 110
- le chemin départemental n° 157 (embranchement), jusqu'au point de départ.

2 - Commune de Lacoste

Hameau du Mas Audran

Section A :

- point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 169
- la limite sud de la parcelle n° 169
- le chemin de l'Auverne
- la limite ouest de la parcelle n° 188
- la limite ouest de la parcelle n° 192 sur une distance de 40 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 192 parallèlement à sa limite nord
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 193, jusqu'à une distance de 25 mètres de la limite nord de la parcelle n° 193
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 193 parallèlement à sa limite nord
- la limite est de la parcelle n° 193
- le chemin de service non dénommé
- l'ancien chemin du mas Audran
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 196 dans l'axe de la limite nord-est de la parcelle n° 335
- la limite nord-est de la parcelle n° 335
- le chemin départemental n° 140 (embranchement n° 4)
- la limite est de la parcelle n° 305
- les limites nord et est de la parcelle n° 303
- les limites nord et est de la parcelle n° 302
- les limites est et sud du bâti de la parcelle n° 299
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 298
- la limite sud des parcelles n°s 297, 296 et 295
- la limite sud de la parcelle n° 310
- les limites est et nord de la parcelle n° 311
- la limite nord de la parcelle n° 351
- l'ancien chemin du mas Audran à Laulo, jusqu'au point de départ.

3 - Commune du Bosc

Hameau de Laulo et des Horts

Section E2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 285
- la limite ouest des parcelles n°s 285 et 286
- l'ancien chemin de Saint-Fréchoux à Laulo
- la limite nord de la parcelle n° 189

.../...

- l'ancien chemin de Laulo à Sallèles
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 288a
- la limite nord-est des parcelles n°s 293, 291 et 292
- la limite nord de la parcelle n° 528
- la limite nord-est pour partie de la parcelle n° 527
- la traversée de la parcelle n° 526, dans l'axe de la limite nord-ouest de la parcelle n°°320
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 320
- la limite nord des parcelles n°s 320 et 319
- la limite est de la parcelle n° 319
- le chemin départemental n° 140 embranchement
- la limite est des parcelles n°s 502, 500, 551, 552 et 332
- la limite sud des parcelles n°s 251 et 304
- les limites est et sud de la parcelle n° 301
- la limite ouest de la parcelle n° 302
- la limite entre les lieux-dits « Laulo » et « Travers de Laulo », pour partie
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 283 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 282, jusqu'au point de départ.

4 - Commune de Liausson

Village de Liausson

Section A2 :

- point de départ : angle ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 258
- la limite nord-est des parcelles n°s 258, 259, 260 et 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 553, dans le prolongement de la limite précédente
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 552
- le chemin du Galant
- le chemin de Vigne Redonde
- la ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 335, 336 et 337 , de la fourche formée par le chemin de Vigne Redonde et le ruisseau à l'est du lieu-dit « La Rivière », jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 338
- le chemin de service en limite est de la parcelle n° 338
- le chemin de service, en limite de la section AB puis en limite nord-est de la parcelle n° 363
- la limite est des parcelles n°s 364 et 365
- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault

Section B2 :

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est des parcelles n° 273 et 274 pour partie, jusqu'à un point situé à 62,5 mètres au sud du chemin départemental n° 156
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 274 parallèlement au chemin départemental n° 156
- la limite ouest pour partie de la parcelle n° 274
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 374

.../...

- le chemin départemental n° 156 de Liausson à Clermont-l'Hérault
- la limite est de la parcelle n° 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 270, 268 et 267
- la limite sud-est de la parcelle n° 267
- le chemin de la Combe
- la limite sud de la parcelle n° 264
- les limites sud-est et sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant d'est en ouest la parcelle n° 255 en prolongement de la limite sud de la parcelle n° 263
- la limite est des parcelles n°s 248 pour partie, 249 et 250
- la limite nord de la parcelle n° 250

Section AB :

- les limites est et nord de la parcelle n° 108
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 110

Section B2 :

- le chemin de service longeant la limite est des parcelles n°s 381, 377, 378 et 395
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle nord-est de la parcelle n° 237 jusqu'à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur la parcelle n° 395 et la section AB
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 395 de l'angle précédemment atteint à l'angle sud-ouest de l'ensemble bâti situé à la fois sur les parcelles n°s 395 et 234
- la limite est de la parcelle n° 234 hors bâti
- la limite entre les sections AB et B2
- la limite sud de la parcelle n° 229
- le ruisseau non dénommé, vers l'aval, en limite des parcelles n°s 229 et 228

Section B1 :

- le chemin de Lacan, vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 187
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186 dans le prolongement de la limite précédente
- le chemin départemental n° 156 d'Octon à Liausson, vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

Hameau de La Grange

Section B1 :

- point de départ : intersection entre le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange et le ruisseau de la Ferrière
- le ruisseau de la Ferrière, vers l'amont
- le chemin non dénommé traversant les parcelles n°s 74 et 73
- le ruisseau du Lavandou, vers l'aval
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du bâti de la parcelle n° 375
- la limite sud-ouest du lieu-dit « la Grange » (partie développée en marge)

.../...

- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 311
- le chemin de Roques à Liausson, vers l'ouest
- la limite nord des parcelles n°s 47 et 49
- la limite est pour partie de la parcelle n° 49
- les limites nord et est de la parcelle n° 53
- la limite est des parcelles n°s 52 et 51
- le chemin départemental n° 156 embranchement n° 3 de la Grange, jusqu'au point de départ.

5 - Commune de Mérifons

Hameau du Mas Canet

Section C :

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 56
- la limite nord des parcelles n°s 56, 55 et 58 pour partie
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 54, 53 et 52
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 78 et 79 de l'angle nord de la parcelle n° 52 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 174 a
- la limite nord de la parcelle n° 174 a
- les limites ouest, nord et est pour partie de la parcelle n° 191
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet)
- la limite nord-est des parcelles n°s 100 et 101
- les limites est et sud-ouest pour partie de la parcelle n° 102
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 108
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 219
- le chemin départemental n° 8 (embranchement sur mas Canet), vers le sud
- la limite ouest de la parcelle n° 182, jusqu'à l'angle sud du bâtiment situé sur la parcelle
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 173 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- la limite sud-est du lieu-dit « Mas Canet »
- la limite est pour partie de la parcelle n° 144
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 144 en limite sud du bâtiment situé sur cette parcelle
- la limite ouest de la parcelle n° 144, vers le nord
- la limite sud-ouest du lieu dit « Mas Canet »
- le chemin du château de Malavielle et la Lieude à Mas Canet dit chemin Haut, jusqu'au point de départ.

6 - Commune de Mourèze

Village de Mourèze

Section A2 :

- point de départ : angle nord de la parcelle n° 164
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'ouest
- la limite est de la parcelle n° 170

.../...

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 171 de l'angle sud-est de la parcelle n° 170 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 167
- la limite sud de la parcelle n° 167
- le chemin de Cabrières à Mourèze, vers le sud-ouest
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la traversée du chemin départemental n° 8 (embranchement)
- le ruisseau del Mas, vers l'amont
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 243 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 244 à l'angle ouest de la parcelle n° 263
- la limite sud de la parcelle n° 263
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 183, parallèlement à sa limite est
- la limite nord de la parcelle n° 183 pour partie
- la limite ouest des parcelles n°s 149 et 148
- le ruisseau des Ebouls, vers l'aval
- la traversée du chemin de Liausson à Mourèze
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 205
- la limite ouest de la parcelle n° 252
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 252 et 253
- la limite nord des parcelles n°s 253, 254 et 240
- la limite est de la parcelle n° 240
- la limite nord de la parcelle n° 162

Section AB :

- la limite nord des parcelles n°s 218 et 219
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'aval
- la limite ouest des parcelles n°s 14, 13 et 12
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 9 de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 8
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 6
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 45
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 49 pour partie
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 48 et 47
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 47 et 52
- les limites ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 53
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 51
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 50
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 262 et 59 pour partie
- la limite nord-ouest du bâti de la parcelle n° 59
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 260
- le chemin non dénommé en limite des parcelles n°s 259, 56 et 55
- le chemin non dénommé en limite de section
- le chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault en limite de section
- la traversée du chemin de Mourèze à Clermont-l'Hérault
- la limite nord des parcelles n°s 99 pour partie, 100, 101 et 242
- les limites nord et est de la parcelle n° 104
- le chemin départemental n° 8 (embranchement), vers l'est
- le chemin de Balauret

.../...

Section C1 :

- la chemin de Balauret
- le ruisseau du Nevès, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 46
- le ruisseau des Laquets, vers l'amont
- la limite sud des parcelles n°s 25, 331 et 332

Section B :

- le ruisseau de la Nougarède, vers l'amont
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 139 et 136
- la limite nord-est des parcelles n°s 136 et 137
- le ruisseau de la Nougarède, vers l'aval,
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 128 du sud au nord parallèlement à sa limite ouest et en son centre
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 127

Section AB :

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 133 sur une distance de 25 mètres
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 133 du point précédemment atteint, perpendiculairement à sa limite sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 133
- la limite nord des parcelles n°s 134 et 135
- le ruisseau de la Fontaine, vers l'amont
- le chemin non dénommé en limite ouest de la parcelle n° 153

Section B :

- la limite entre les sections AB et B
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 199
- la limite est des parcelles n°s 174, 176, 175 et 120
- la limite sud des parcelles n°s 120, 175, 196 et 178
- le chemin de Cabrières, vers le nord
- la limite entre les sections AB et A2, jusqu'au point de départ.

7 - Commune d'Octon

Village d'Octon

Section A2 :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 269
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 269
- le chemin départemental n° 33, vers le nord
- la limite entre les sections F2 et A2
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 260
- la limite ouest de la parcelle n° 474
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 500

.../...

- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 506, 489, 505 et 486, de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 500 à l'angle sud de la parcelle n° 250
- les limites est et nord-est pour partie de la parcelle n° 250
- la traversée du chemin de Basse à Octon et du Béal
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 561
- la limite nord de la parcelle n° 562

Section F2 :

- la traversée de la Marette
- la limite ouest des parcelles n°s 317 et 318
- la traversée du chemin non dénommé
- la limite sud des parcelles n°s 335 et 336
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 336
- le chemin non dénommé en limite est de la parcelle n° 337
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 343
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 343, 342 et 341
- la traversée du chemin non dénommé et de l'ancien chemin de Lauzières à Octon
- la limite sud de la parcelle n° 845
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 845 jusqu'à l'angle formé par sa limite est dans sa partie supérieure
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 380, perpendiculairement au chemin d'Octon à Toucou
- le chemin d'Octon à Toucou, vers le nord
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 267
- la traversée du chemin départemental n° 148 (embranchement)
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 653 dans l'axe du décrochement formé par sa limite est
- le décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 652 du décrochement formé par la limite est de la parcelle n° 653 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 890
- la Révérignès (rivière), vers l'aval, jusqu'au pont
- le pont traversant de la Révérignès (rivière)
- la voie vicinale n° 5
- la traversée de la voie vicinale n° 5

Section E2 :

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 261
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 260
- la limite nord des parcelles n°s 267 et 406
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 437 de l'angle nord-est de la parcelle n° 406 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 324
- la limite nord de la parcelle n° 324
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n°s 235 et 234, de l'angle nord-est de la parcelle n° 324 jusqu'à la source du ruisseau situé en limite est de la parcelle n° 234
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 231 perpendiculairement à sa limite est
- la limite est de la parcelle n° 231
- le ruisseau, vers l'aval
- la limite nord des parcelles n°s 446 et 441
- la limite est de la parcelle n° 441

.../...

- la voie communale n° 6
- les limites est et sud de la parcelle n° 257
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 254
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 253
- la traversée de la Révérignès (rivière)

Section C :

- les limites nord et ouest de la parcelle n° 8
- la limite nord de la parcelle n° 9
- la traversée du chemin de service

Section F2 :

- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 509, perpendiculairement à sa limite sud-ouest et à une distance de 70 m de son angle ouest
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 509 et 507
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 508 et 834
- la limite sud-ouest pour partie de la parcelle n° 834
- le chemin départemental n° 148
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 515, 516 et 517
- la limite sud-est de la parcelle n° 517
- le chemin départemental n° 148

Section C :

- la limite nord-est des parcelles n°s 558, 289, 454, 286 et 287
- la limite est des parcelles n°s 287 et 286
- la limite nord-est des parcelles n°s 278, 277, 276, 275, 456, 509, 510, 501 et 478
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 99 dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 478
- le chemin de Mérifons à Lodève, vers l'ouest
- la limite ouest des parcelles n°s 226 et 225
- la traversée de la Marette (rivière)

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les sections C et B2
- la voie communale n° 6
- le chemin départemental n° 133

Section A3 :

- le chemin départemental n° 33
- la limite sud de la parcelle n° 352
- la limite ouest des parcelles n°s 352, 353 et 358
- la traversée du ravin, jusqu'au point de départ.

Hameau de Saint-Martin-des-Combes

Section H1 :

.../...

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 95
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 95
- l'ancien chemin de Lunas à Saint-Martin-des-Combes
- la limite nord de la parcelle n° 100
- la ligne droite fictive, traversant le ruisseau et la parcelle n° 72 de l'angle nord-est de la parcelle n° 100 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 74
- les limites nord et est de la parcelle n° 74
- le chemin de Saint-Martin-des-Combes à Lavalette, vers l'est
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- le chemin départemental n° 157 de St Martin des Combes à Puech
- la limite sud-est de la parcelle n° 20
- l'ancien chemin de Saint-Martin-des-Combes aux Valarèdes
- les limites est et sud de la parcelle n° 44
- la Marette (rivière), vers l'aval

Section G1 :

- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Selve »
- la limite entre les lieux-dits « Brides » et « La Serre », pour partie
- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes

Tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 157 de Basse à Saint-Martin-des-Combes, jusqu'au point de départ.

8 - Commune de Salasc

Village de Salasc

Section A :

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle n° 476
- le chemin départemental n° 148 E, de la R.N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ravin, en limite nord des parcelles n°s 160, 478, 392 et 395
- la limite est des parcelles n°s 395 et 506
- la limite sud de la parcelle n° 506
- la traversée de la parcelle n° 154 (ravin) dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est et sud pour partie de la parcelle n° 503
- la limite est de la parcelle n° 404
- le ruisseau d'Aigue-Bonne, vers l'amont
- la limite sud-est des parcelles n°s 119 et 129
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 129 et 128
- le chemin de l'Aigue-Bonne, vers le sud-ouest
- la limite nord-est de la parcelle n° 124
- la limite est des parcelles n°s 124 et 412
- le chemin de Salasc, vers l'ouest

Section AB :

- la route de Mourèze

.../...

- le ruisseau non dénommé, vers l'amont
- la limite sud de la parcelle n° 132
- la traversée du chemin
- les limites est et sud de la parcelle n° 136
- la traversée de la route de la Gloriette, jusqu'en limite sud de la parcelle n° 265
- la limite sud de la parcelle n° 265
- la traversée du canal d'arrosage et de la parcelle n° 270 dans le prolongement de la limite précédente
- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle n° 271
- la limite ouest de la parcelle n° 272
- la limite sud des parcelles n°s 279, 274 et 276
- la limite ouest des parcelles n°s 276 et 278
- le chemin de Valmascle, vers l'ouest
- le ruisseau de la Combe, vers l'aval
- la route du Mas de Canet
- la traversée de la route du Mas de Canet
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 7, 8 , 11, 314 et 19
- la traversée du chemin de la Redonde
- la limite sud-est des parcelles n°s 363 pour partie, 362, 368 et 354
- la limite entre les sections AB et C1, jusqu'au point de départ.

Hameau de la Roque

Section A :

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 492
- le chemin départemental 148 E, de la R. N. 9 à Salasc, vers le nord
- le ruisseau de Serre-Redoun, vers l'amont, sur une distance de 80 mètres
- la ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 388 et 387, en limite est du bâti principal de la parcelle n° 387
- la limite sud pour partie de la parcelle n° 387
- l'ancien chemin de Lodève à Roques
- le ruisseau, vers l'amont
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 337
- la limite est des parcelles n°s 501 et 327
- la limite nord-est des parcelles n°s 212 et 215
- la limite ouest des parcelles n°s 214, 215 et 216
- le chemin non dénommé, en limite nord des parcelles n°s 209, 208, 207, 223, 226 et 238 pour partie
- les limites sud-est et sud-ouest du bâti de la parcelle n° 238
- la limite sud-est de la parcelle n° 237
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 237, 493, 494
- les limites est et sud de la parcelle n° 495
- le chemin départemental n° 148 E, vers le sud
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 498 sur une distance de 12,5 mètres
- la ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 502 du point précédemment atteint jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la limite est du bâti situé dans la partie sud de la parcelle n° 502
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n°s 502 et 491 de l'angle sud-est du bâtiment situé dans la partie sud de la parcelle n° 502 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 492

- la limite sud de la parcelle n° 492, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, et aux maires de Brenas, Lacoste, le Bosc, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, et Salasc qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 SEP. 2003

Pour la Ministre et par délégation,
par empêchement du Directeur de la Nature et des Paysages
Le Directeur-Adjoint

Jean-Marc MICHEL

PROJET DE PROTECTION DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU

COMMUNE D'OCTON
St Martin des Combes

Proposition de site inscrit

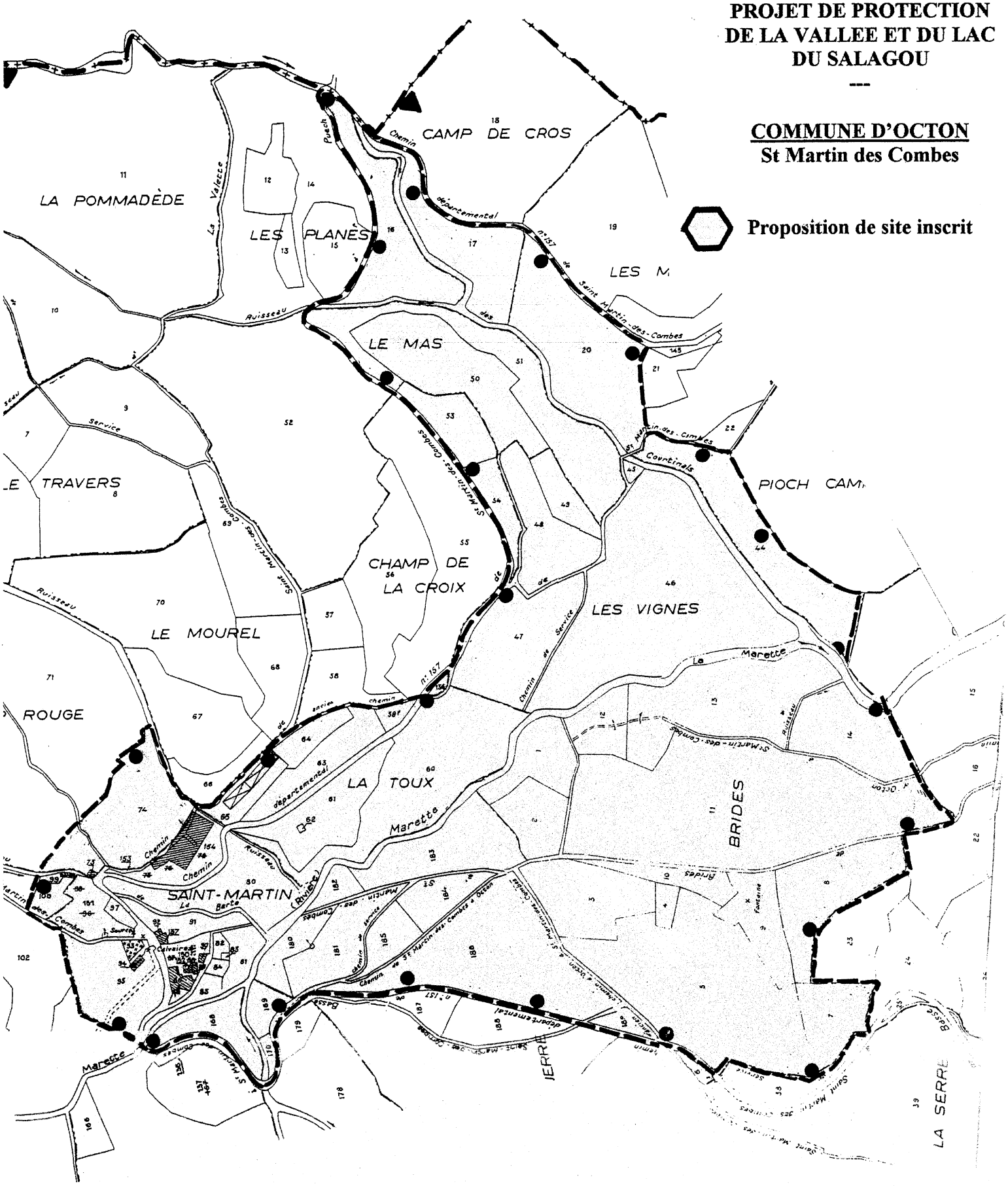

PROJET DE PROTECTION
DE LA VALLEE ET DU LAC
DU SALAGOU

COMMUNE D'OCTON

proposition de site inscrit

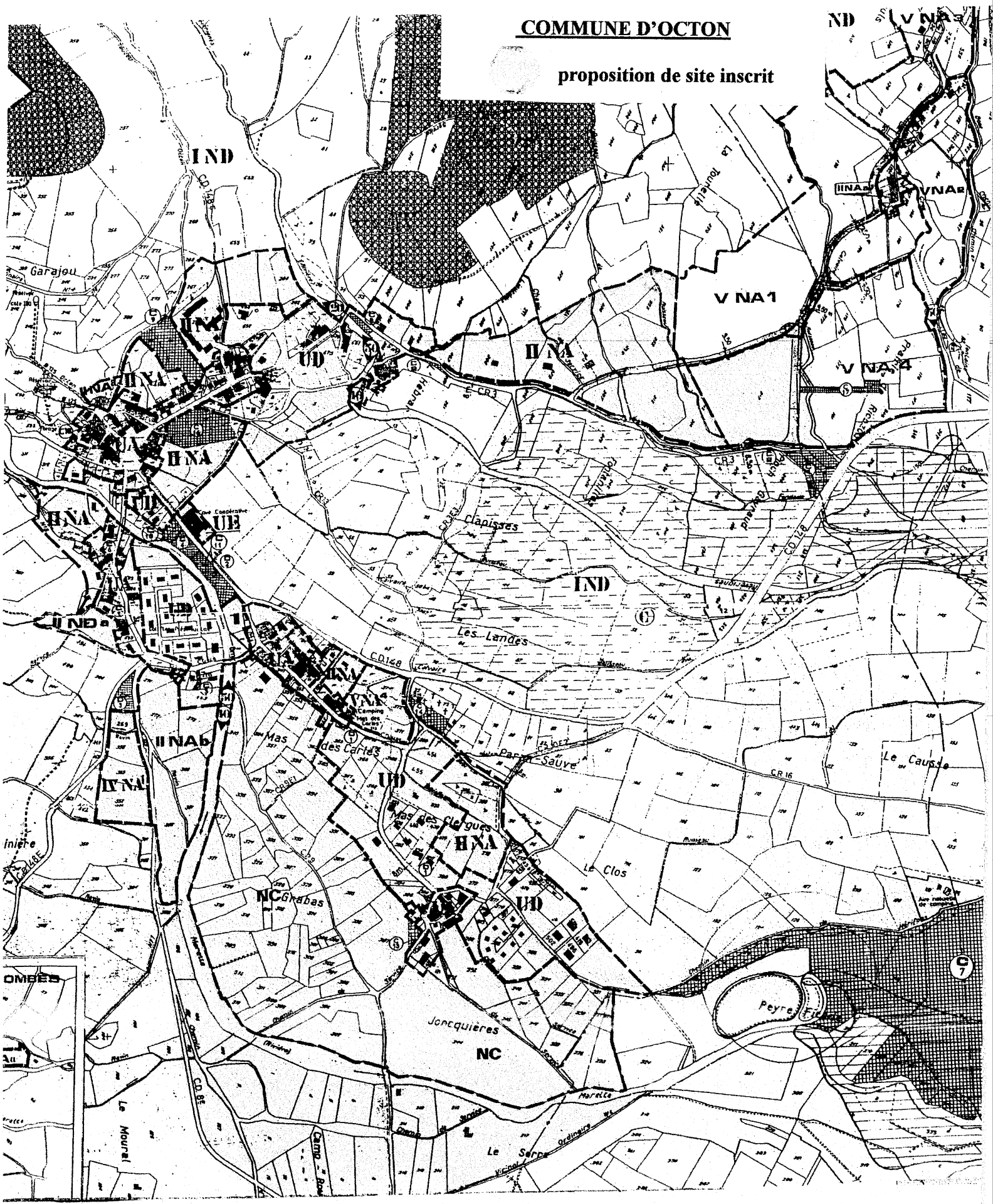

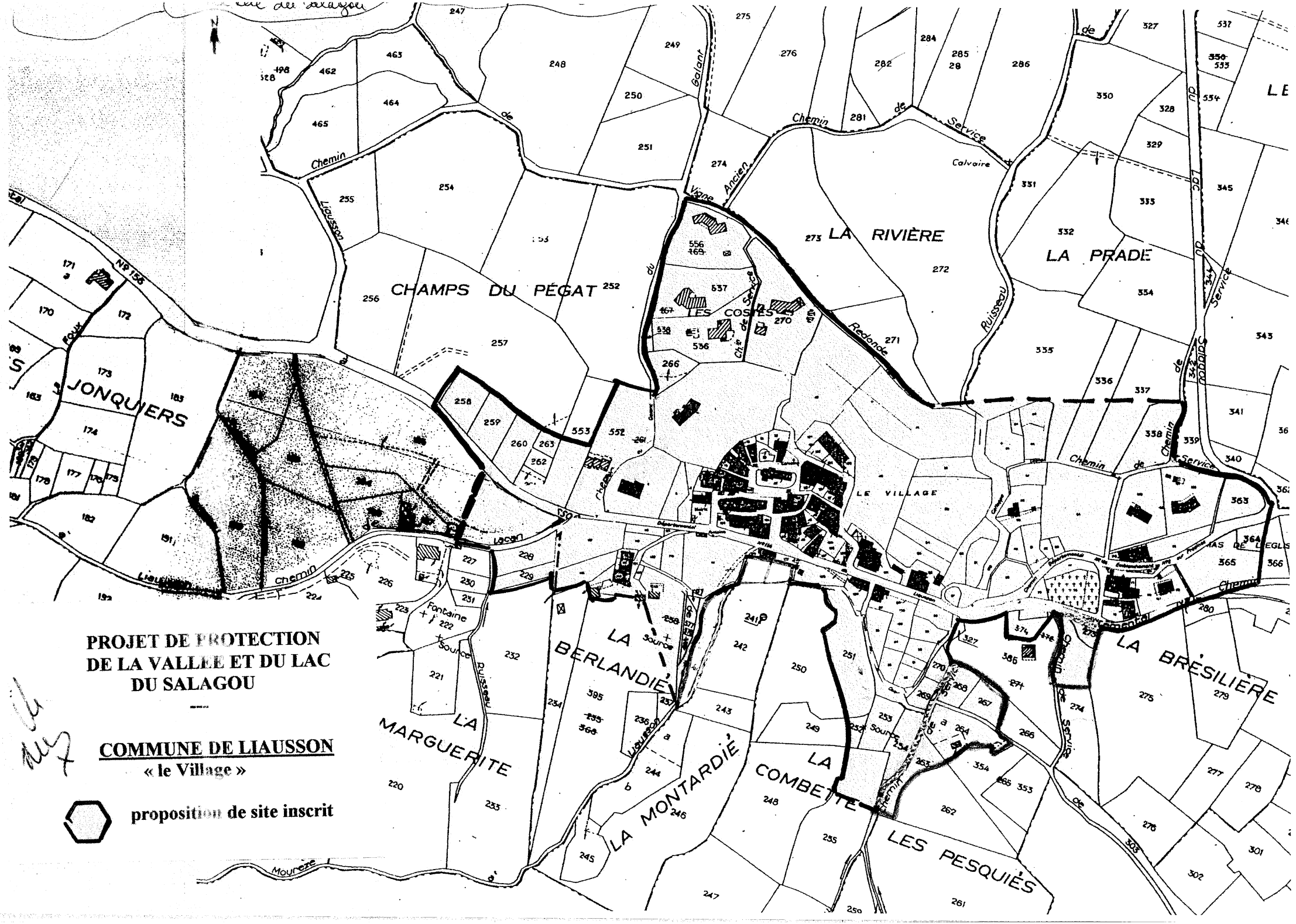
PROJET DE PROTECTION
DE LA VALLEE ET DU LAC
DU SALAGOU
COMMUNE DE LIAUSSON
« le Village »
proposition de site inscrit
CHAMPS DU PÉGAT
LA RIVIÈRE
LA PRADE
LES COSTES
JONQUIERS
LE VILLAGE
LA BERLANDIE
LA MARGUERITE
LA MONTARDIÉ
LA COMBETTE
LES PESQUIÉS
LA BRÉSILIÈRE
Chemin de Service
Ruisseau
Fontaine
Source
Galant
Vigne Ancien
Redonde
Calvaire
Mouretre

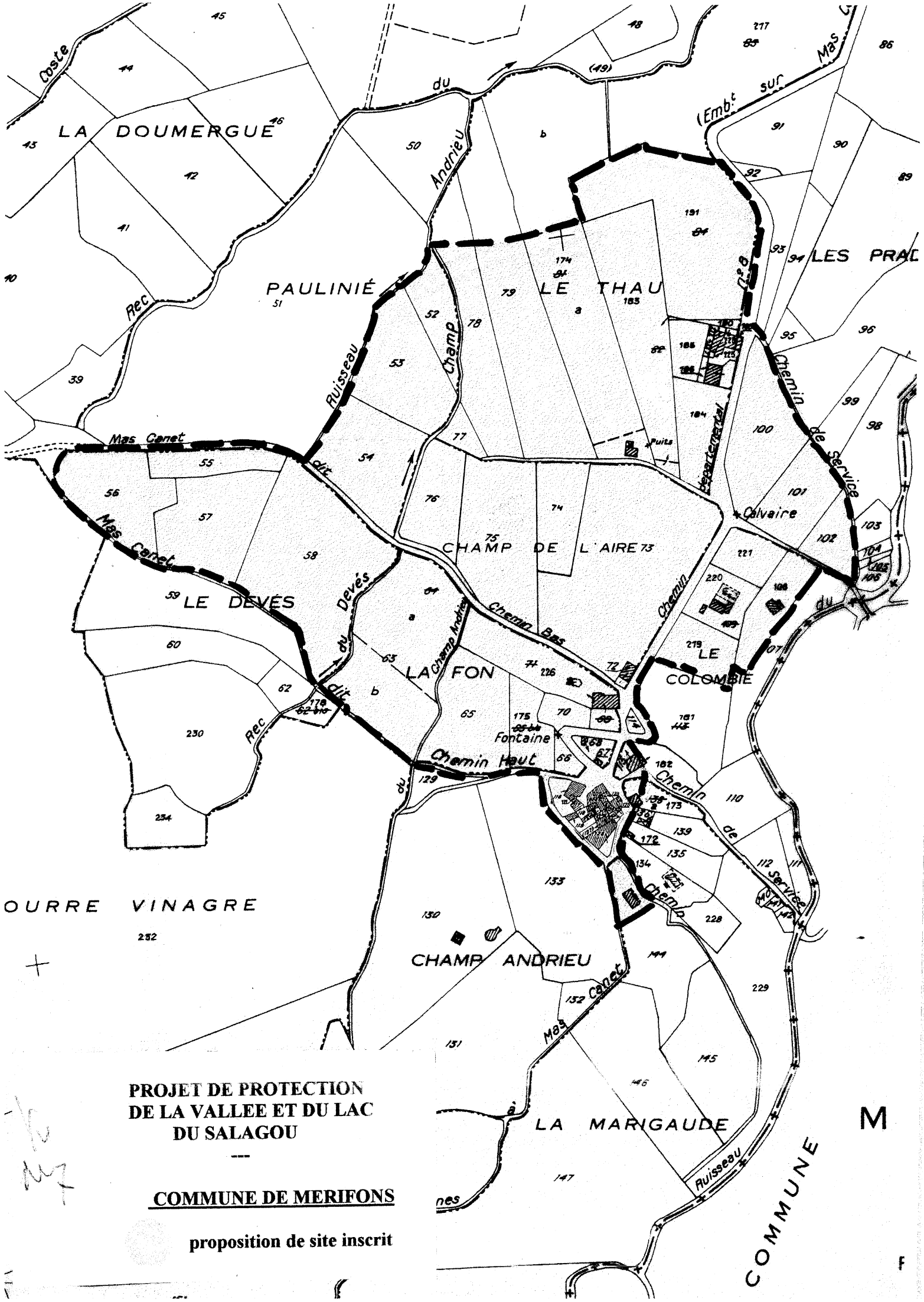

PROJET DE PROTECTION DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU

COMMUNE DE MERIFONS

proposition de site inscrit

PROJET DE PROTECTION DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU

COMMUNE DE SALASC

« Aigue-Bonne »

proposition de site inscrit

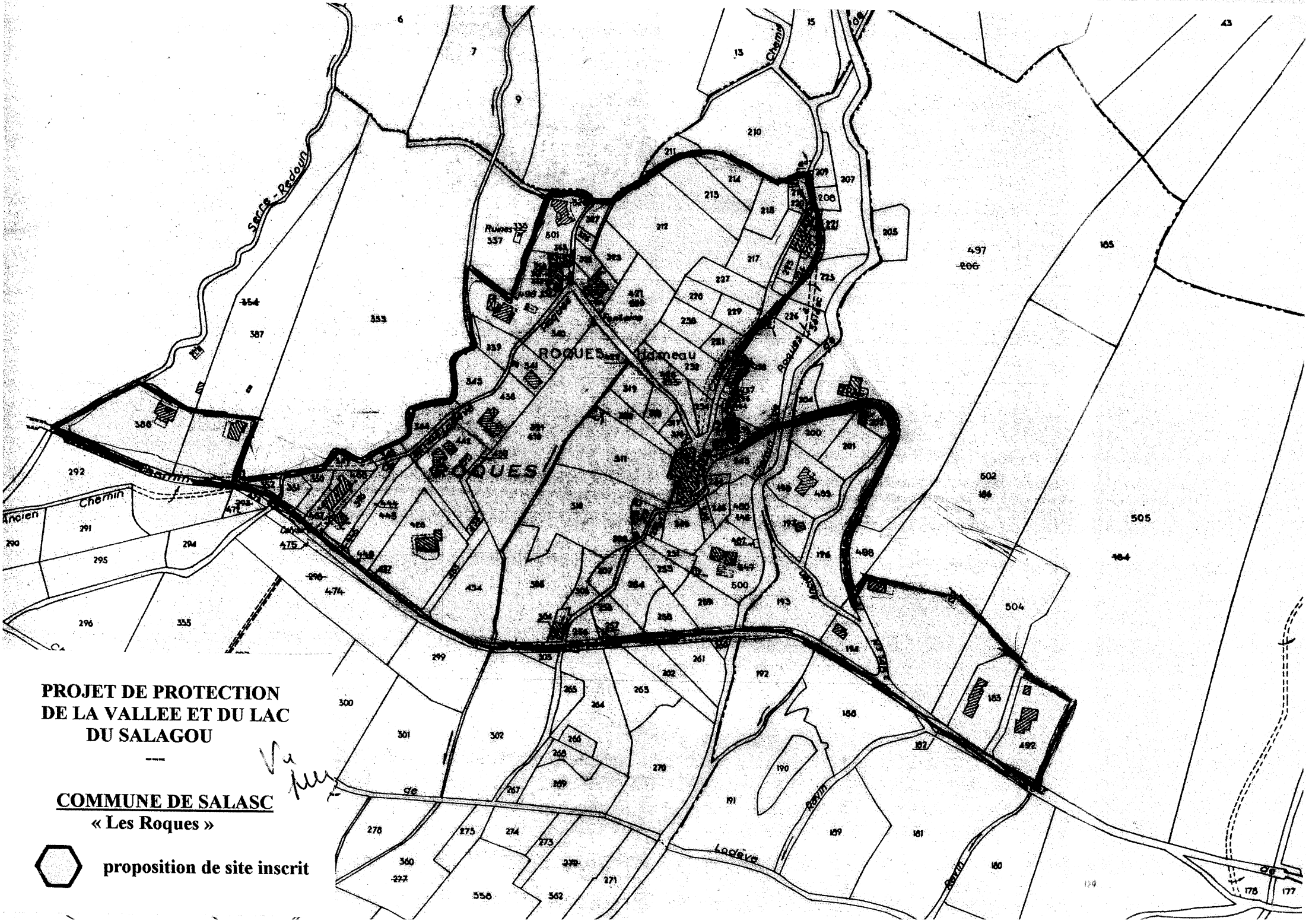
Serre - Redoun
Chemin
Ancien Chemin
ROQUES
Ravin
Lodève
Ravin
Roques
Roques
Chemin
Chemin
Chemin
Ravin
Ravin
Rav

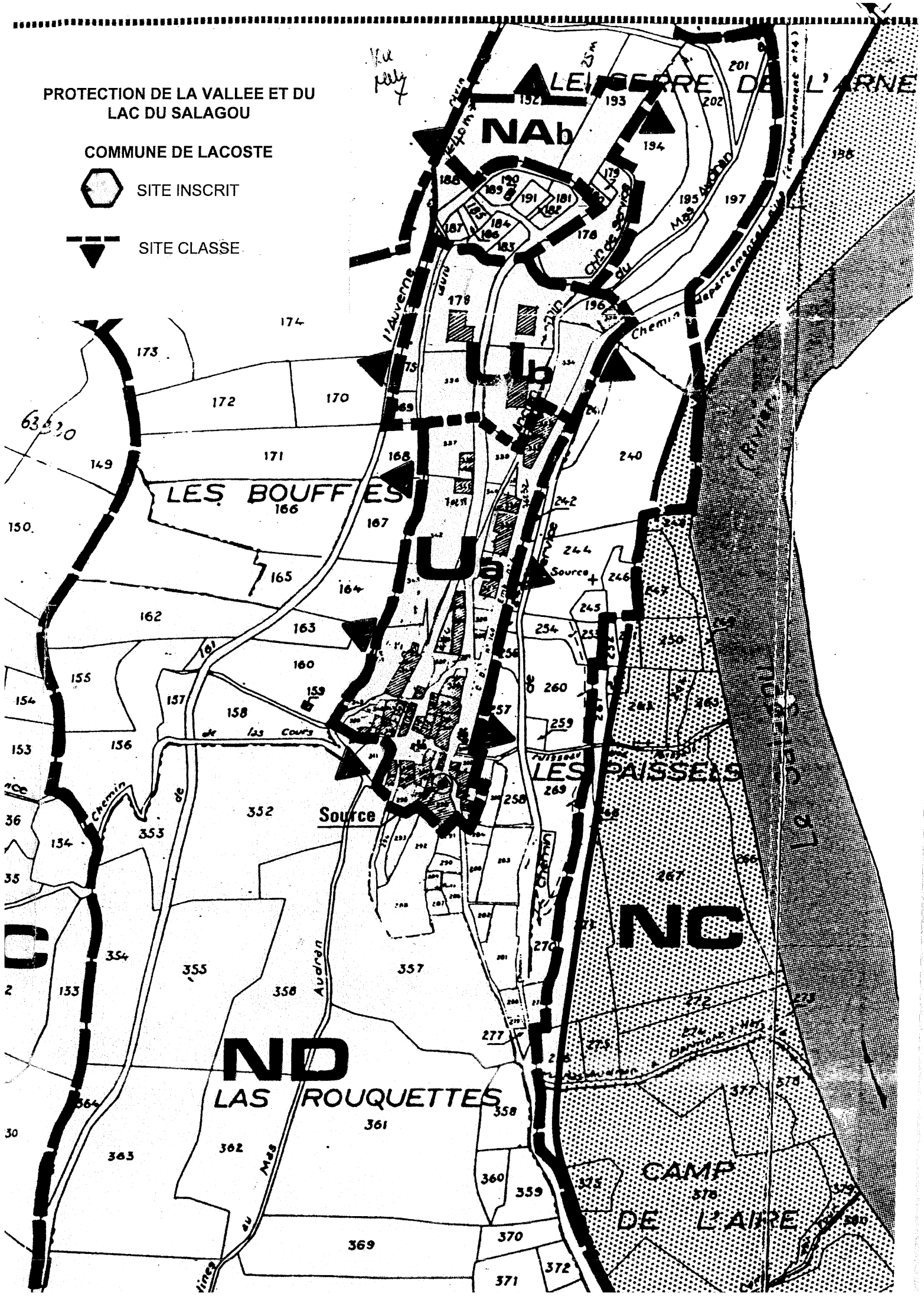
PROTECTION DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU
COMMUNE DE LACOSTE
SITE INSCRIT
SITE CLASSE
NAb
Ub
Ua
NC
ND
LES BOUFFES
LES PASSELS
LAS ROUQUETTES
CAMP DE L'AIRE
Source
Source
Chemin de l'Avens
Chemin de la Mas Arnaud
Chemin de la Mas
Chemin de la Mas
Chemin de la Mas

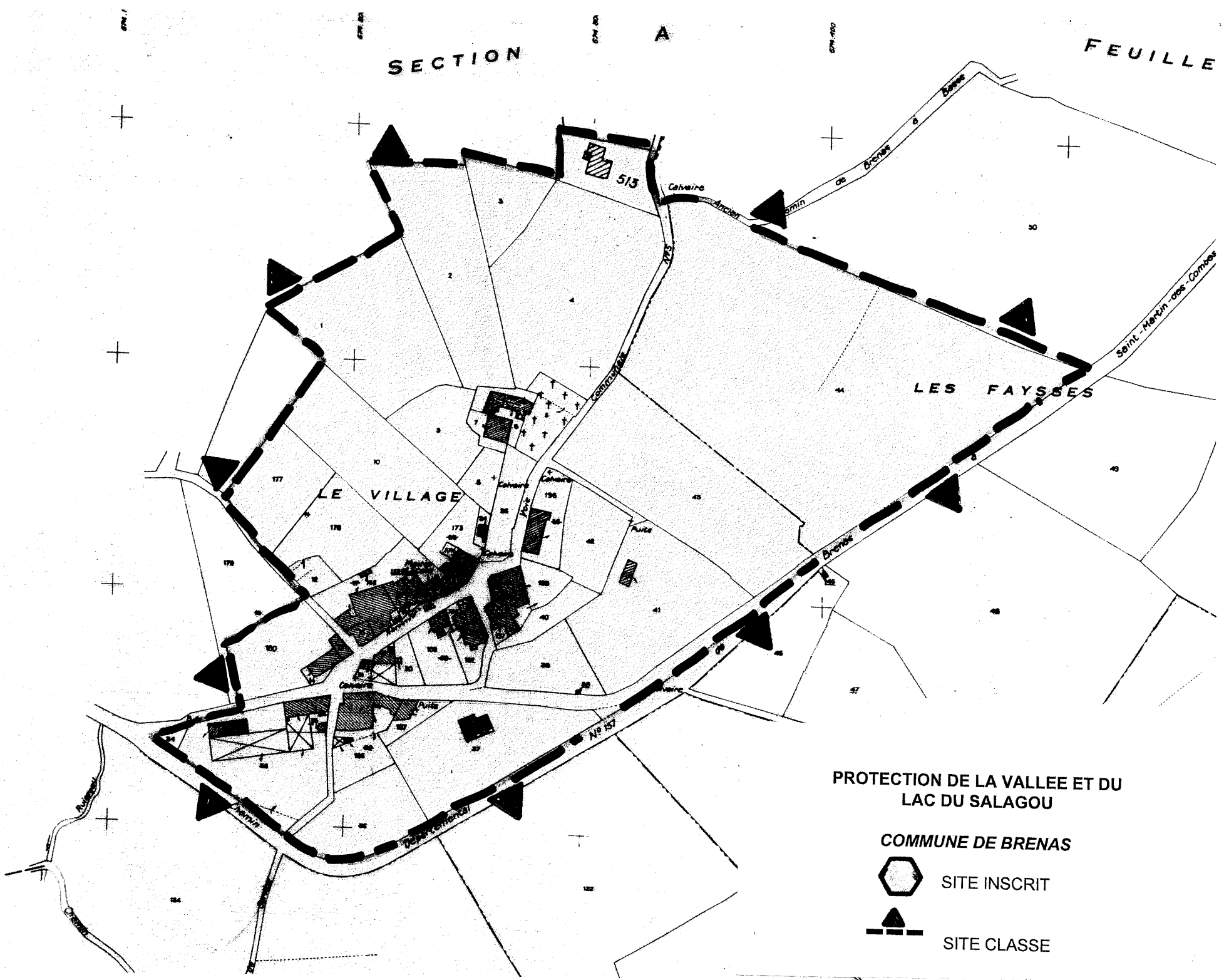
SECTION A
FEUILLE
LE VILLAGE
LES FAYSSES
513
Calvaire
Ancien chemin de Brenas
Saint-Martin-des-Combes
Brenas
Puits
Calvaire
Route Nationale N° 537
Chemin
Ruisseau
PROTECTION DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU
COMMUNE DE BRENAS
SITE INSCRIT
SITE CLASSE

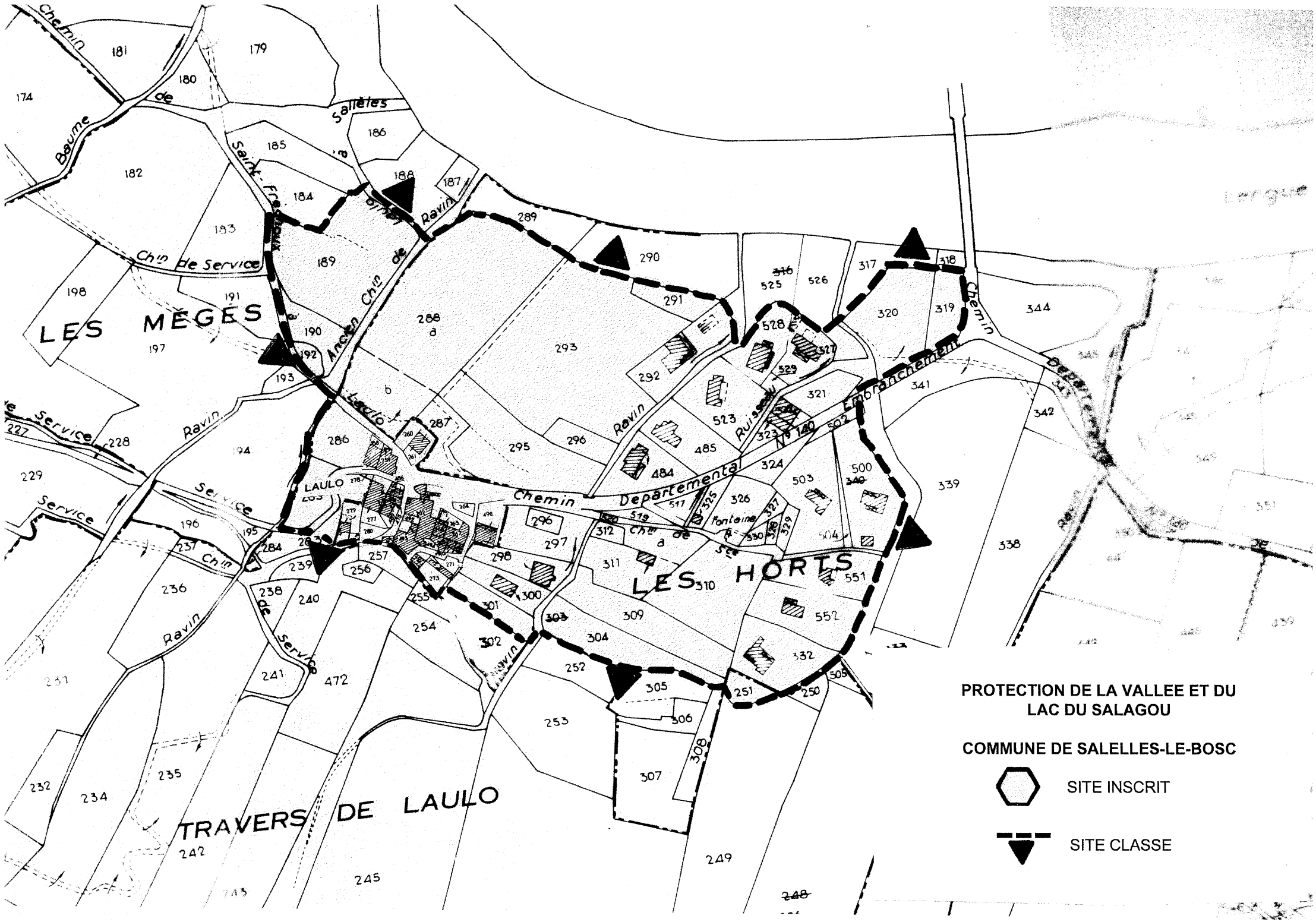
LES MÈGES
LES HORTS
TRAVERS DE LAULO
LAULO
Chemin Départemental
Ancien Chin de Laulo
Ravin
Chin de Service
Service
Embranchement
PROTECTION DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU
COMMUNE DE SALELLES-LE-BOSC
SITE INSCRIT
SITE CLASSE

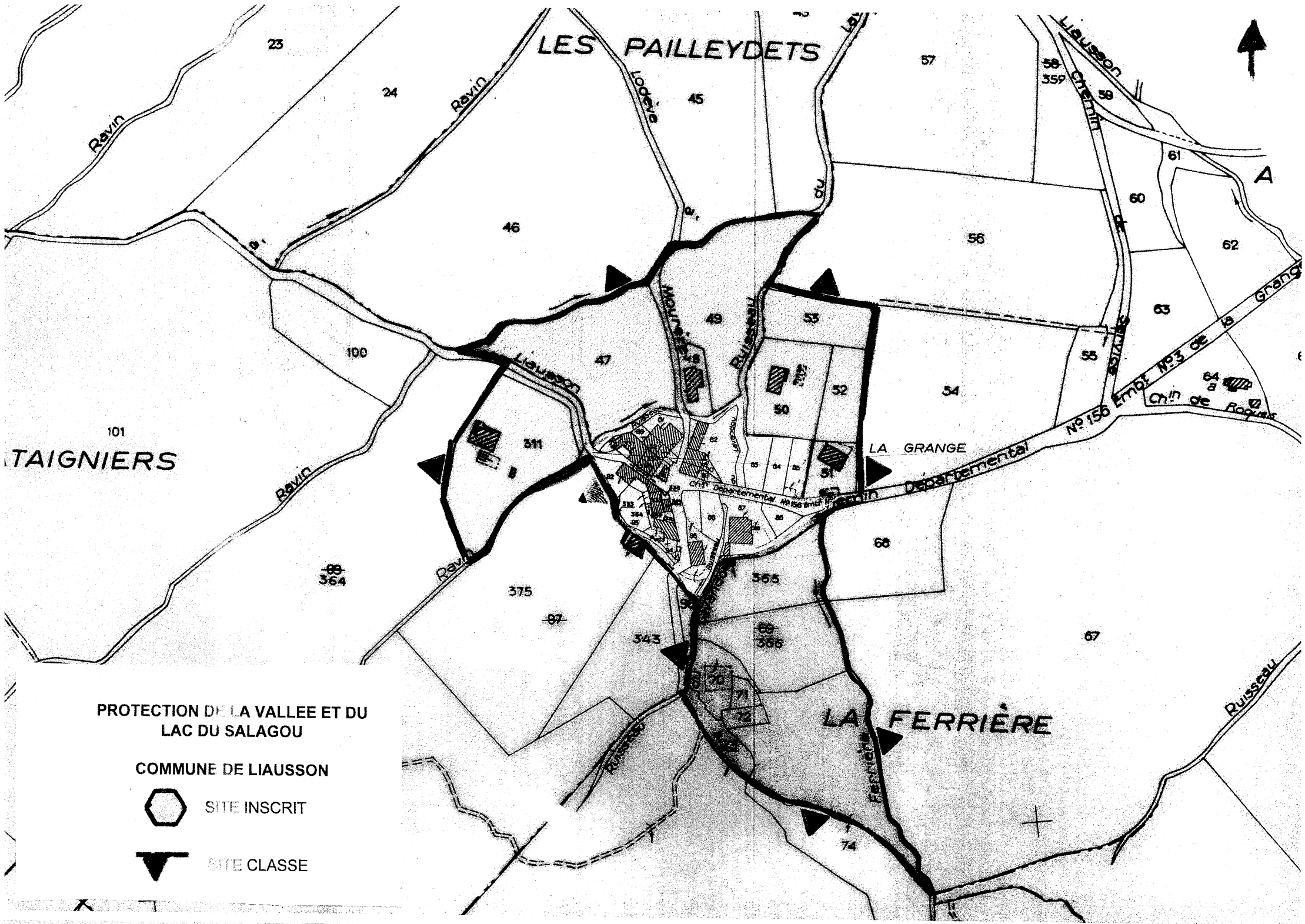
LES PAILLEYDETS
LA GRANGE
LA FERRIÈRE
TAIGNIERS
Ravin
Liausson
Chemin Départemental
PROTECTION DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU
COMMUNE DE LIAUSSON
SITE INSCRIT
SITE CLASSE

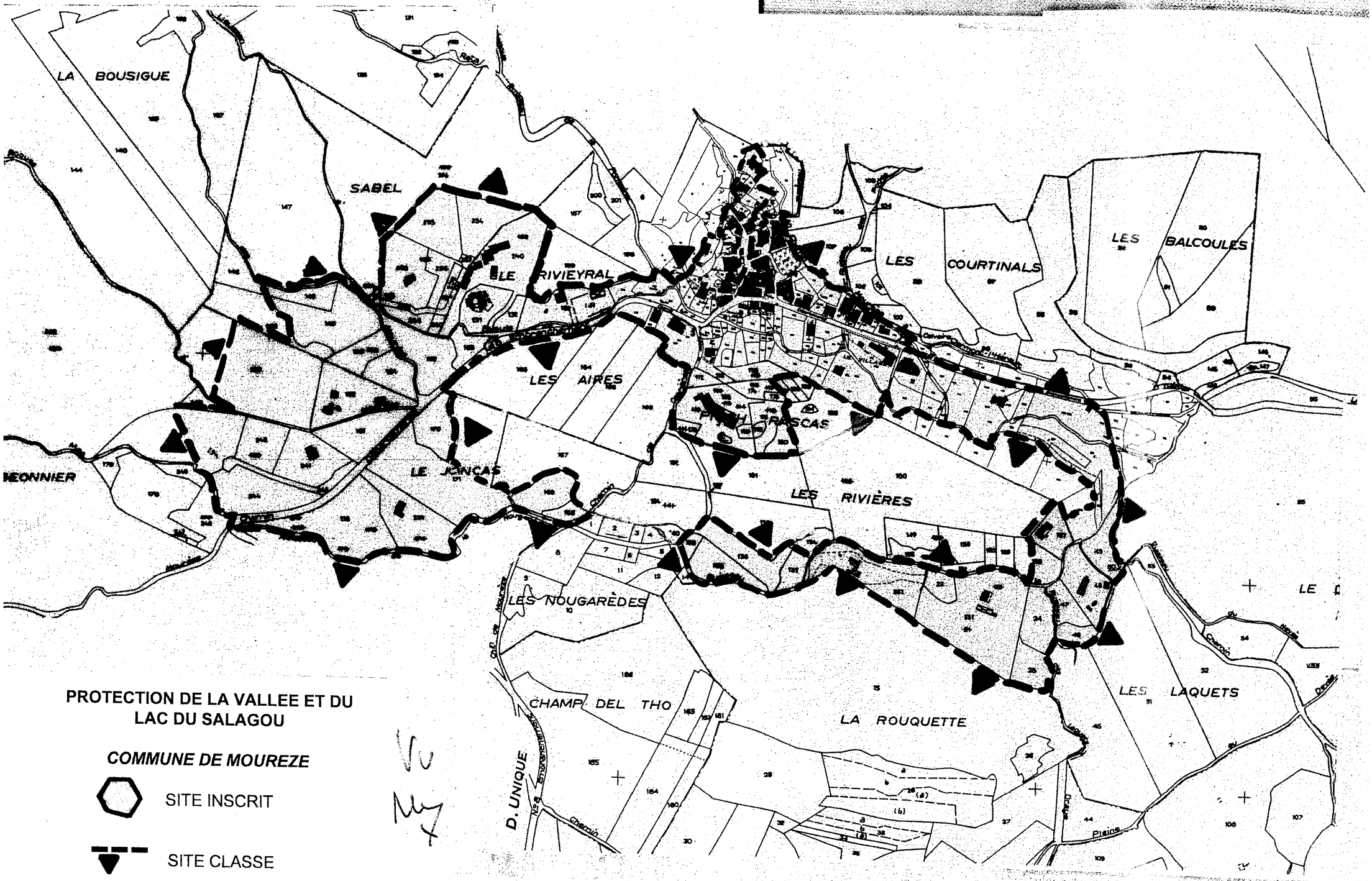

PROTECTION DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU

COMMUNE DE MOUREZE

SITE INSCRIT

SITE CLASSE

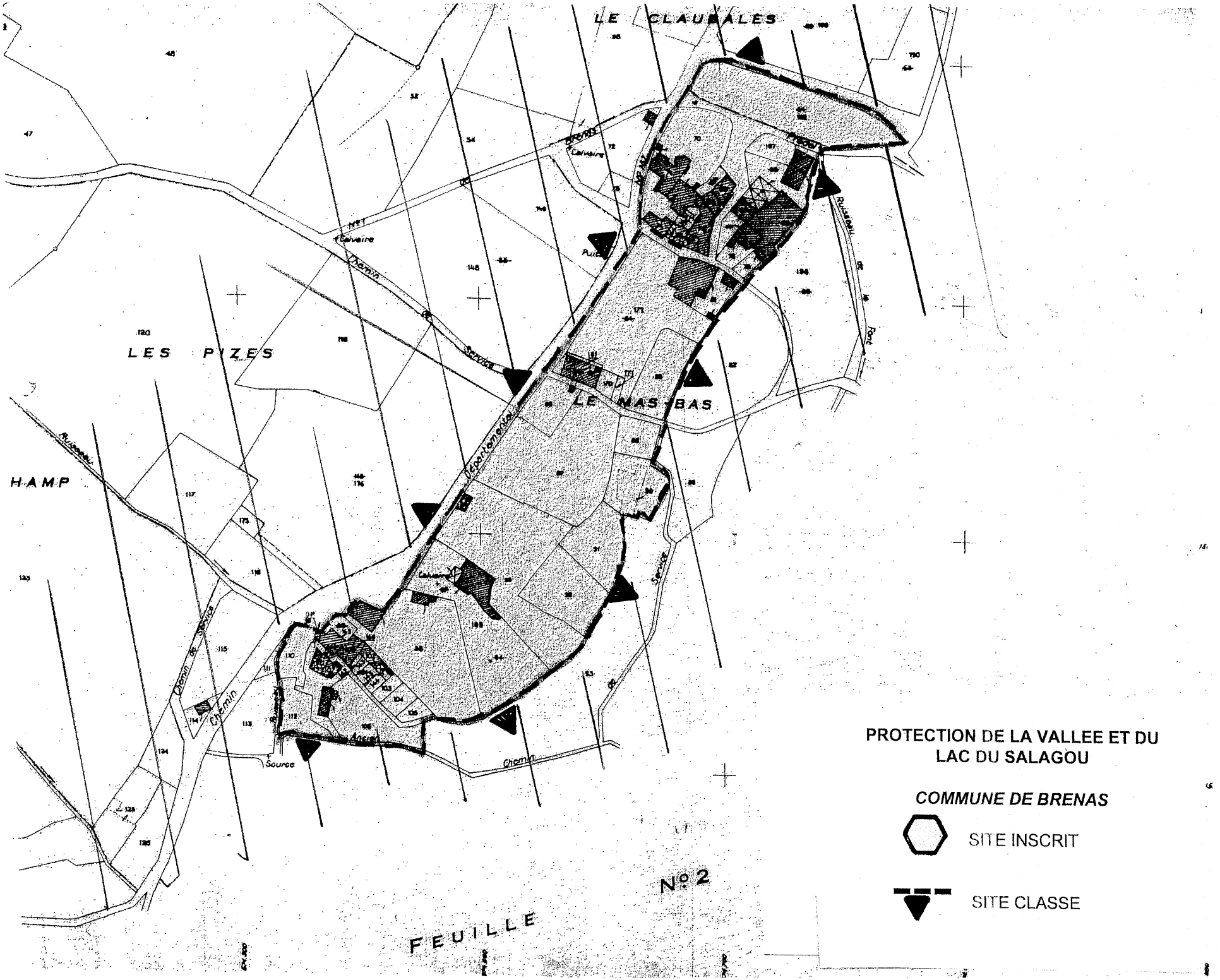

PROTECTION DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU

COMMUNE DE BRENAS

SITE INSCRIT

SITE CLASSE

Site inscrit des villages et hameaux de la vallée et des abords du lac du Salagou (arrêté du 23 septembre 2003) Commune d'OCTON et de BRENAS

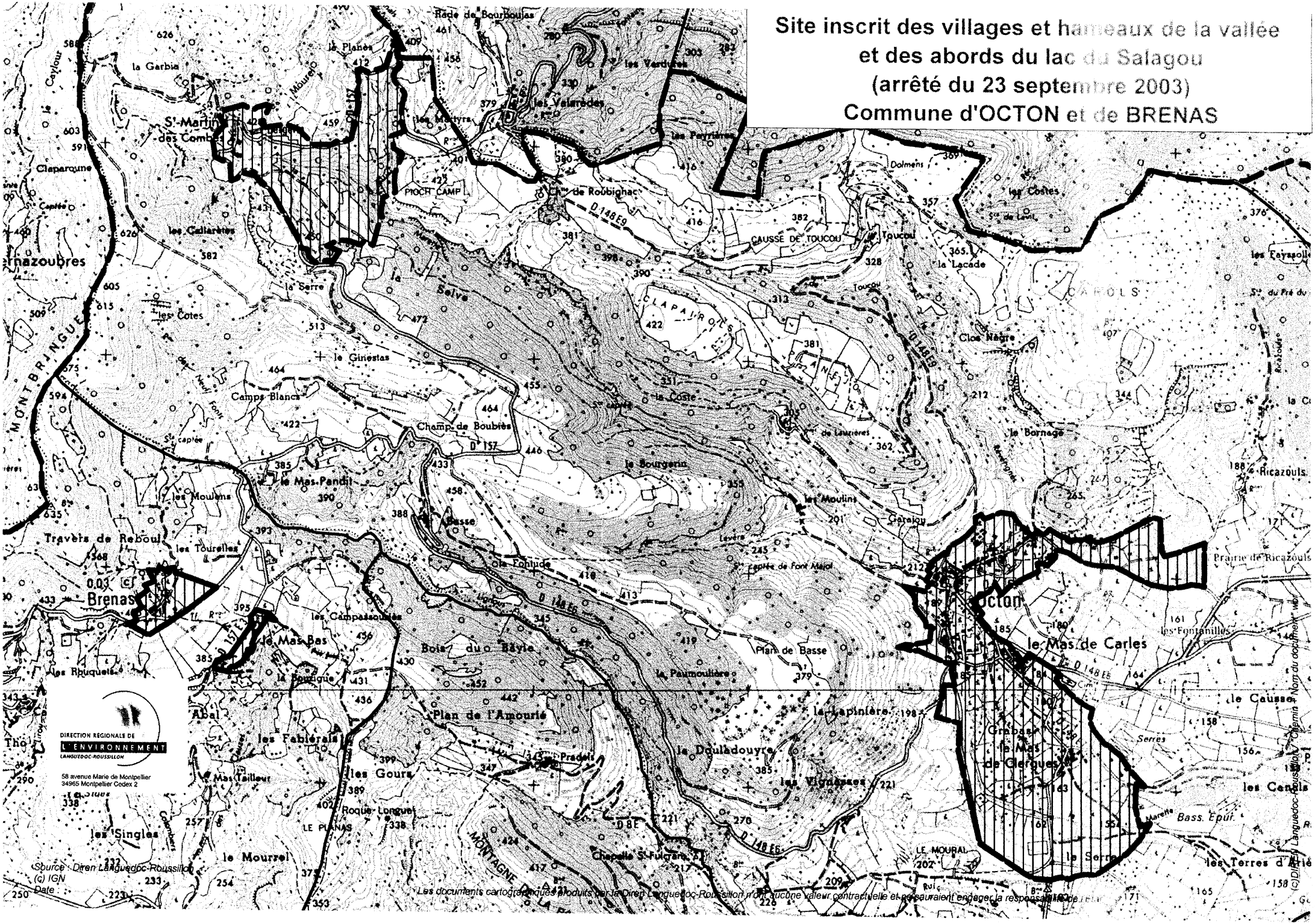

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON
58 avenue Marie de Montpellier
34965 Montpellier Cedex 2

SITE INSCRIT DES VILLAGES ET HAMEAUX DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU
(arrêté du 23 septembre 2003)
Communes de Le Bosc et de Lacoste

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON
58 avenue Marie de Montpellier
34965 Montpellier Cedex 2

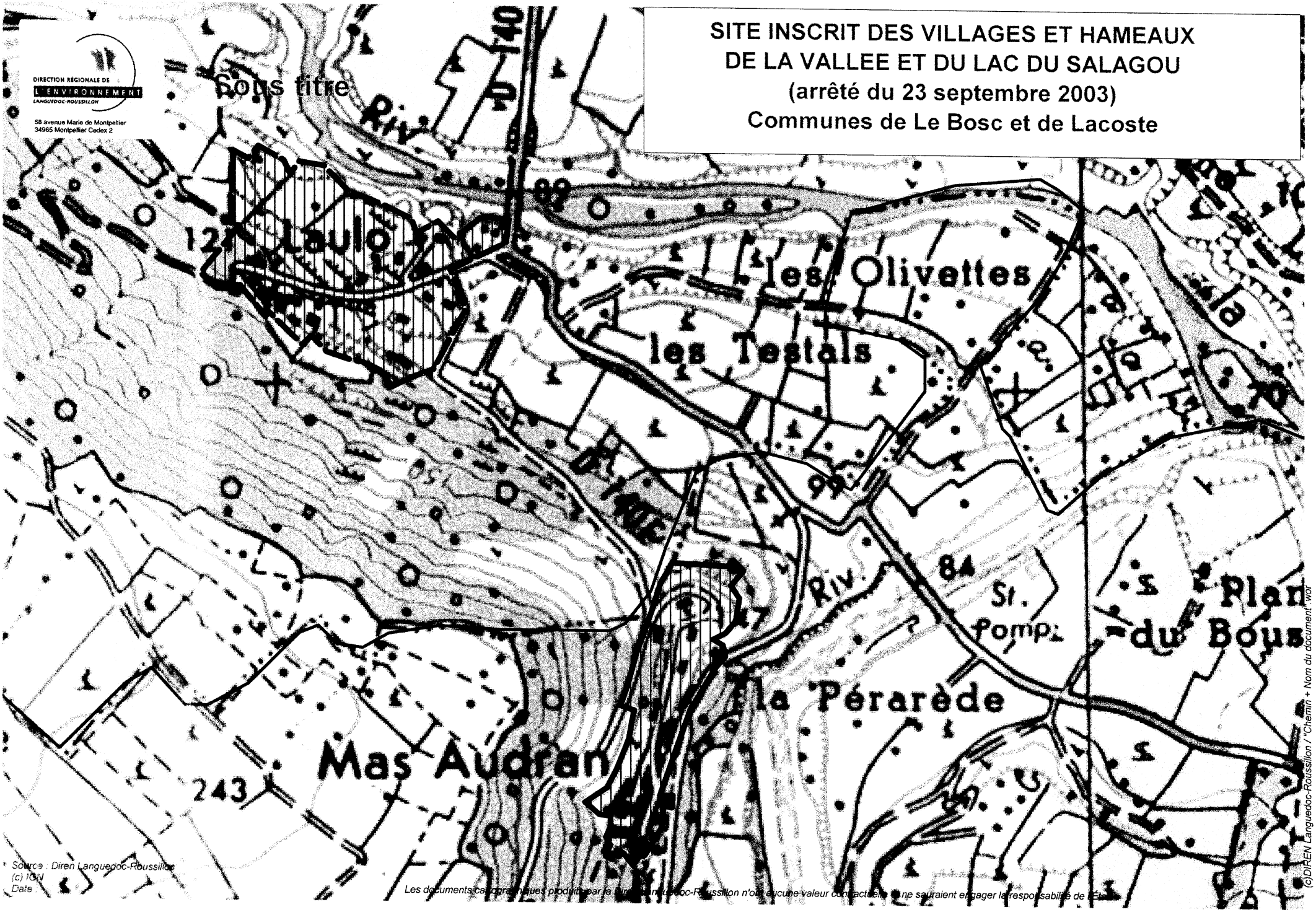

Source : Diren Languedoc-Roussillon
(c) IGN
Date :

Les documents cartographiques produits par la Diren Languedoc-Roussillon n'ont aucune valeur contractuelle. Ils ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat.

(c)DIREN Languedoc-Roussillon / *Chemin + Nom du document wor

SITE INSCRIT DES VILLAGES ET HAMEAUX DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU
(arrêté du 23 septembre 2003)
Commune de LIAUSSON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON
58 avenue Marie de Montpellier
34965 Montpellier Cedex 2

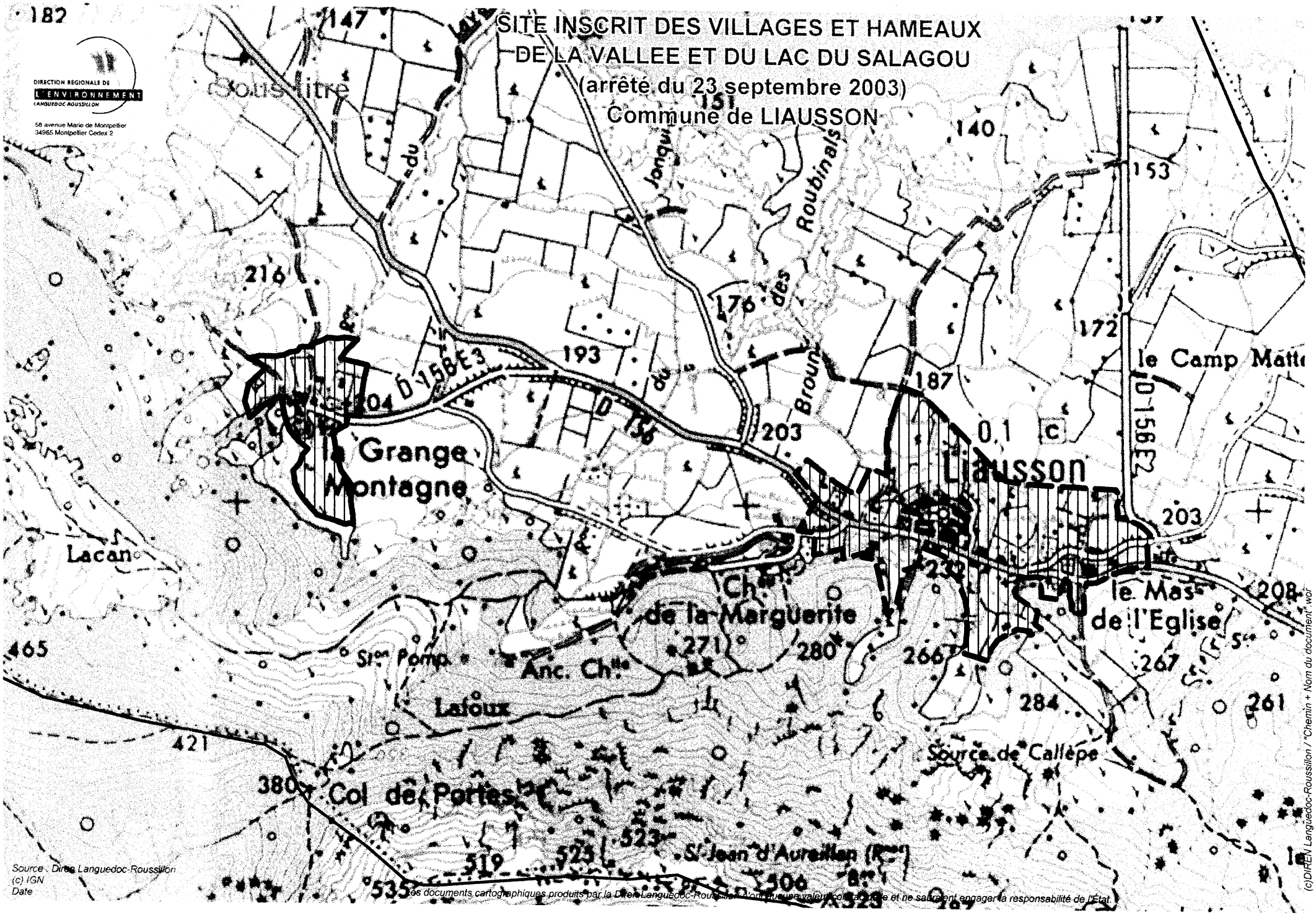

Source : Diren Languedoc-Roussillon
(c) IGN
Date

Les documents cartographiques produits par la Diren Languedoc-Roussillon n'ont que une valeur informative et ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat.

(c)DIREN Languedoc-Roussillon / *Chemin + Nom du document wor

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

58 avenue Marie de Montpellier
34965 Montpellier Cedex 2

SITE INSCRIT DES VILLAGES ET DES HAMEAUX DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU
(arrêté du 23 septembre 2003)
Commune de Mourèze

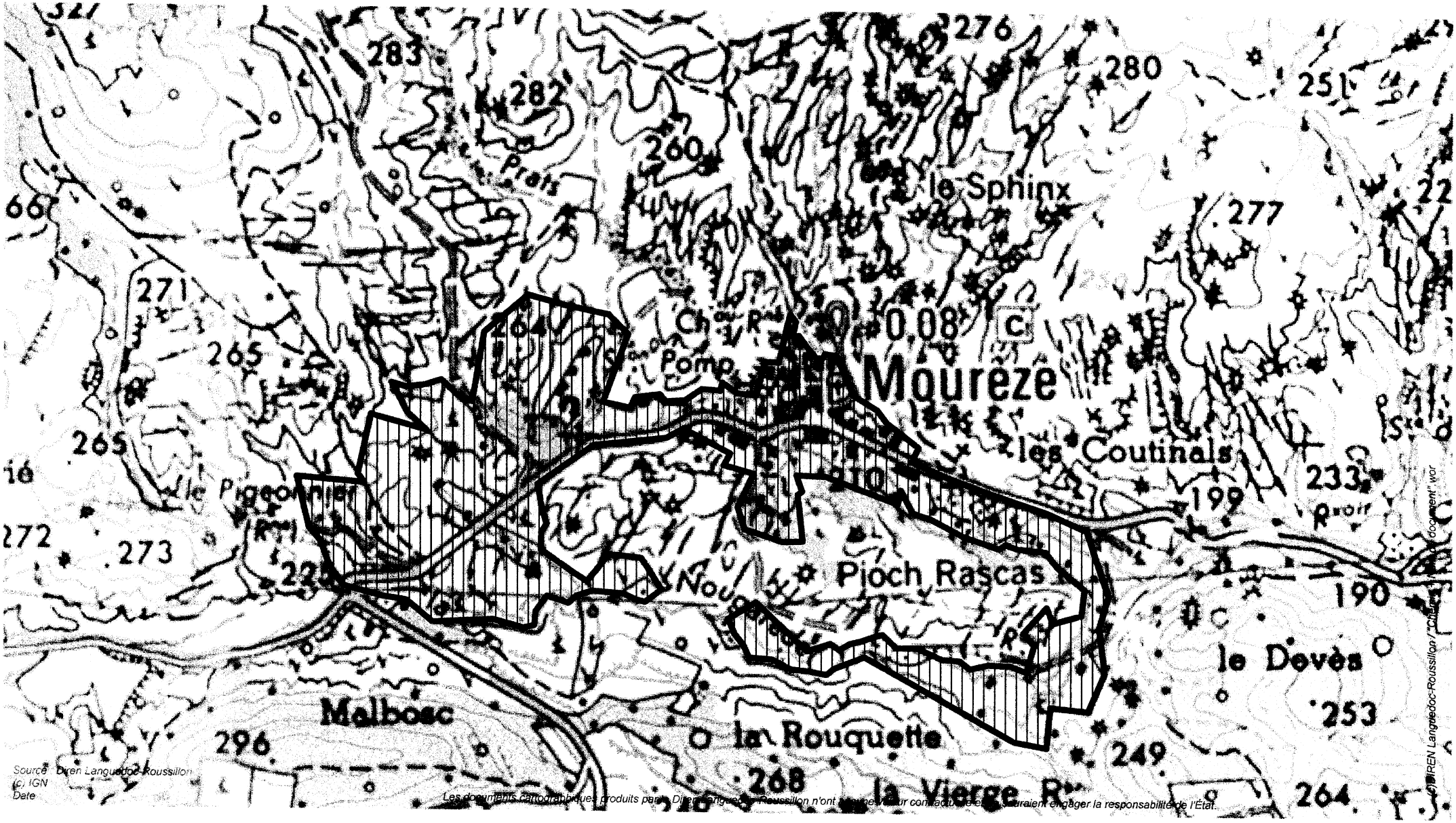

Source : Dreal Languedoc-Roussillon
(c) IGN
Date

Les documents cartographiques produits par la Dreal Languedoc-Roussillon n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat.

(c) DREAL Languedoc-Roussillon / "Chemin du document" wor

SITE INSCRIT DES VILLAGES ET HAMEAUX DE LA VALLEE ET DU LAC DU SALAGOU
(arrêté du 23 septembre 2003)
Communes de MERIFONS et de SALASC

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON
58 avenue Marie de Montpellier
34965 Montpellier Cedex 2

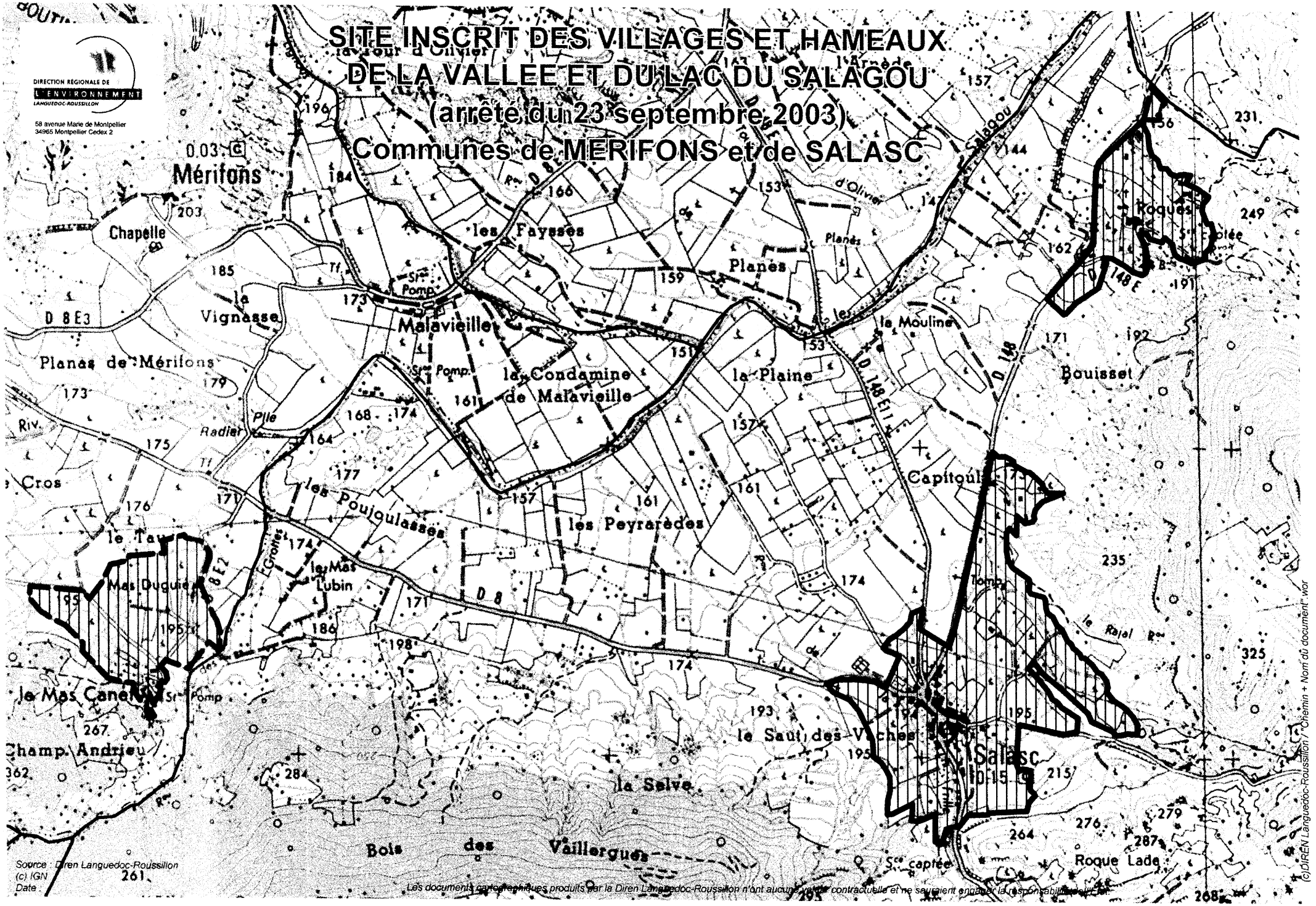

Source : Diren Languedoc-Roussillon
(c) IGN
Date :

Les documents cartographiques produits par la Diren Languedoc-Roussillon n'ont aucune valeur contractuelle et ne sauraient engager la responsabilité de celle-ci.

(C)DIREN Languedoc-Roussillon / "Chemin + Nom du document".wor

III. AS1 - CAPTAGE EAU POTABLE

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Crédit photo : Pierre Bona

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  • **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**. - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales. b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, **sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

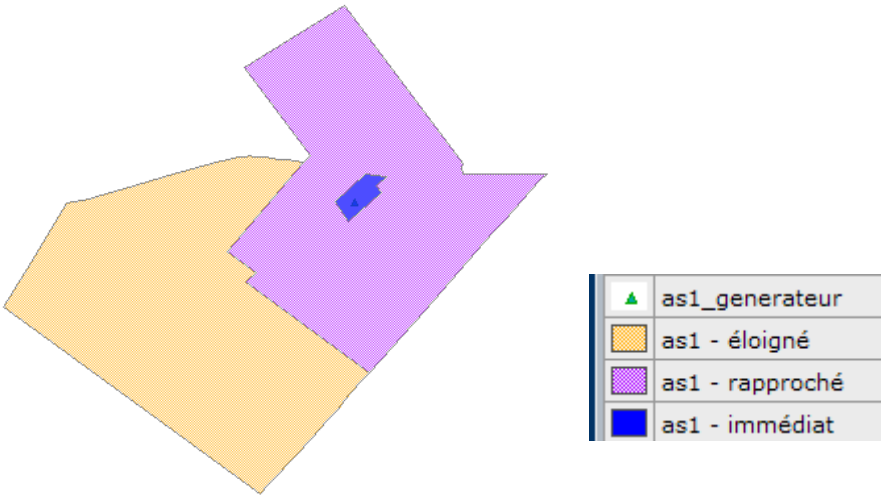

Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.

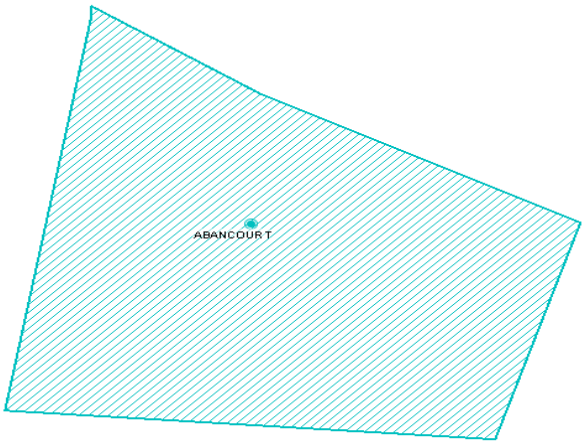

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)	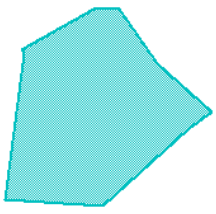	Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)	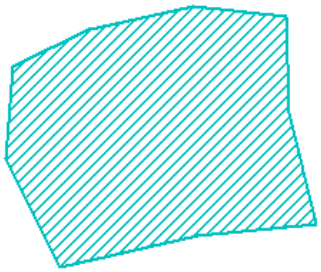	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)	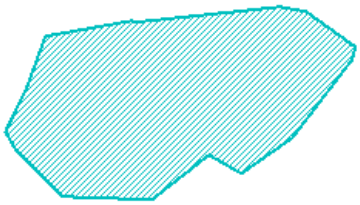	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)	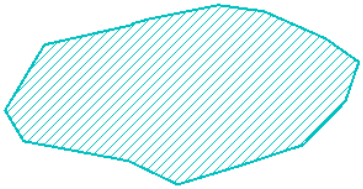	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

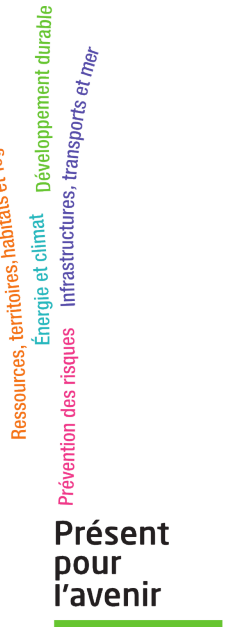

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 09-III-064

OBJET : Commune de Salasc
Source de la Gloriette, implantée sur la commune de Salasc

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU le récépissé de déclaration du 19 décembre 2008 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 6 février 2009 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 8 février 2008 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 avril 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-III-17 du 22 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 2009 au 19 juin 2009 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juillet 2009;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 24 septembre 2009;

VU le rapport du DDASS en date du 8 octobre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition du Sous – Préfet de LODEVE,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Salasc, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Gloriette sis sur la commune de Salasc.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : la source la Gloriette, code BSS : 09895X0002.

Le captage est situé sur la commune de Salasc, sur la parcelle cadastrée section B, n° 68.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de la source sont :
X = 679,226
Y = 1846,44
Z = 209 mNGF

Le captage exploite un aquifère karstique renfermé au sein des dolomies de l'Hettangien, et constitue l'exutoire pérenne principal de l'extrémité occidentale du bassin de Mourèze.

La source comprend deux ouvrages :
- une chambre de captage constituée d'une grande vasque drainant le massif dolomitique,
- une bâche de reprise alimentée gravitairement, à 2 étages :
  - un niveau supérieur permettant la manipulation à pieds secs des vannes et l'accès à l'armoire électrique,
  - un niveau inférieur d'environ 15 m³ faisant office de bac de décantation, équipé de 2 pompes de reprise fonctionnant alternativement .

De la chambre de captage, part une canalisation (crépine en fond de vasque) alimentant gravitairement la bâche.

De la bâche de reprise, partent :
- une canalisation de refoulement vers le réservoir,
- une canalisation de trop-plein de la bâche, équipée d'un clapet anti-retour, rejoignant le ruisseau de la Frille en contrebas,
- une canalisation d'alimentation permanente des fontaines du village.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages, leur aménagement respecte les principes suivants :
- la chambre de captage est coffrée par un abri bétonné étanche et fermé par une porte métallique,
- son aménagement permet d'éviter toute intrusion d'eau extérieure à la source et inversement toute fuite d'eau directement vers l'extérieur,
- des cunettes béton placées sur une largeur de 1 mètre autour de la chambre de captage, détournent les eaux météoriques et de ruissellement, et les orientent vers le ruisseau de la Frille.

Un turbidimètre est implanté sur la conduite de liaison entre la chambre de captage et la bâche de reprise. Il permet de mesurer la turbidité de l'eau y compris lorsque l'eau n'est pas envoyée vers le réservoir.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :
- un débit de prélèvement **maximum horaire** de **4,2 m3/h** en période hivernale et **12,5 m3/h** en période estivale (pointe de consommation),
- un prélèvement **maximum journalier** de **100 m3/j** en période hivernale et **300 m3/j** en période estivale (pointe de consommation),
- un prélèvement **maximum annuel de 42 700 m3/an,**

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 680 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section B, n° 68 sur la commune de Salasc.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale 148, à environ 500 mètres au sud du centre du village.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

A l'intérieur de ce périmètre, se trouvent la source et la bâche de reprise.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
    - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
    - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
    - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable

- l'étanchéité de la conduite d'irrigation pour l'arrosage de jardins, passant en amont du captage dans le PPI, est vérifiée par passage caméra en amont et au droit du PPI. Un chemisage intérieur de la canalisation sur la partie traversant le PPI est réalisé, si besoin, en fonction des résultats du passage caméra. Le bénéficiaire fait réaliser, pour vérification, un passage de caméra tous les 5 ans à compter de la date de signature du futur arrêté.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 61 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Salasc.
L'extension de ce périmètre s'explique par la nature du magasin, très vulnérable aux pollutions.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

- Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :
    - **les carrières**, qui vont favoriser ponctuellement l'infiltration directe des eaux par décapage des zones superficielles et augmenter le risque de pollution accidentelle par la création de cavités,
    - **les décharges** qui génèrent des lixiviats constitués de fluides pollués tant chimiquement que bactériologiquement pouvant ainsi polluer les eaux souterraines,
    - **les déchetterles**, qui conduisent au stockage de produits polluants susceptibles de générer des lixiviats pouvant rejoindre les eaux souterraines et générer des transports de produits polluants augmentant le risque de pollutions accidentelles,
    - **toute activité d'élevage**, à l'exception de l'élevage extensif, qui produit des déjections potentiellement polluantes pour les eaux souterraines,
    - **tout équipement** particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (bâtiments d'élevage et équipements annexes tels que fumières, aire d'ensilage, aires de détente des animaux ...),
    - **les dépôts** ou **stockages** de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
    - **les unités de traitement d'eaux usées**, qui nécessitent un transport d'eaux polluées et un rejet d'eaux non totalement exemptes d'éléments polluants représentant ainsi un danger pour les eaux souterraines,
    - **le stockage de matières polluantes**, d'une capacité supérieure à 2 m3,qui peut générer un risque de pollution accidentelle important des eaux souterraines par infiltration au niveau du stockage mais aussi du transport,
    - **la construction de nouvelles maisons d'habitation** qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines,
    - **les campings et parc de loisirs** qui génèrent des eaux polluées et des stockages de produits polluants (hydrocarbures, produits d'entretien) susceptibles de rejoindre les eaux souterraines,
    - **les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, qui génèrent des rejets ou utilisent des substances toxiques.

- Sur ces parcelles, **sont réglementées** les activités suivantes :
    - **la réalisation de forages** : ceux-ci constituent des « regards » sur l'aquifère susceptibles de favoriser la pénétration des eaux superficielles potentiellement polluées, directement vers l'aquifère. Pour limiter ce risque, les têtes de forage doivent être aménagées conformément à la réglementation en vigueur avec notamment un pré tubage mis en place jusqu'au niveau de l'aquifère sur au moins 12 mètres avec une cimentation sous pression à l'extrados. Ces équipements minimisent les risques mais ne mettent pas à l'abri d'une malveillance,
    - **les éventuels forages existants**, potentiellement vecteurs de pollution, sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur. S'ils ne sont pas ou plus utilisés, ils sont rebouchés avec des matériaux sains,
    - **les éventuels assainissements autonomes**, générateurs de pollution, sont, à la charge des propriétaires, mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
    - **les constructions d'habitation**, seule l'extension des bâtiments existants est autorisée dans la mesure où elle ne provoque pas d'augmentation des rejets de fluides pollués vers le milieu naturel,
    - **le stockage de matières polluantes** : ne sont admis que les stockages d'hydrocarbures ne dépassant pas 2 m3 et sous réserve que les cuves de stockage respectent les règles d'aménagement en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),

- **Prescription particulière relative à la** route départementale 148 :
    - le fossé en bordure de la route surplombant le captage est rendu étanche sur une cinquantaine de mètres en amont (à partir de l'aval du pont) et 10 mètres en aval du bâti du captage. Ces travaux sont intégrés après obtention de la DUP dans la programmation des travaux du service des routes du conseil général de l'Hérault,
    - en cas d'agrandissement de cette voie, les travaux doivent être suivis par un hydrogéologue afin que soient contrôlées la qualité des matériaux qui pourraient être utilisés en remblai et la réalisation des zones de déblai. Sur ces dernières, il sera nécessaire de veiller à ne pas favoriser la pénétration des eaux superficielles vers le karst,
    - le dispositif d'assainissement autonome du Mas Granier (parcelle cadastrée section B n°21) doit faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation nationale en vigueur et l'arrêté préfectoral n°2001–01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 160 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Salasc et Mourèze.
Ce périmètre concerne une zone hydrogéologiquement sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- **Dispositions générales :**
  - dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à des prescriptions particulières,
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
  - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

- **Dispositions particulières :**
  - dans le cas d'une éventuelle modification ultérieure de la voirie, il conviendra d'étudier le détournement du rejet du fossé en bordure de la RD908, vers le Sud par un passage sous la RD148 (rejet actuellement fait à proximité du carrefour avec la RD148 vers le bassin versant du ruisseau de Frille).

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient de la source Gloriette,
- elle est dirigée vers une bâche de reprise, équipée d'un trop plein alimentant la fontaine du village,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- l'eau est distribuée gravitairement à l'exception du Mas Garnier alimenté grâce à un surpresseur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.
L'opportunité de la mise en place d'un complément de filière visant à prendre en compte le risque sanitaire lié à la présence éventuelle de parasites sera étudiée à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Le projet de complément de filière devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire, préalable à la réalisation, dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.
L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.
Le turbidimètre permet d'adapter l'exploitation de la ressource, afin de tenir compte des risques sanitaires induits par l'envoi en réseau d'une eau turbide.

ARTICLE 7 : VIDANGE ET LAVAGE DES RESERVOIRS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages permet un temps de contact satisfaisant entre le chlore et l'eau pour une bonne désinfection avant distribution.
La capacité de stockage d'eau potable est augmentée pour porter l'autonomie de l'alimentation en eau potable à 24H le jour moyen de la semaine de pointe sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Un panneau fixe avec l'indication « eau non potable » ou un pictogramme explicite est apposé sur les fontaines alimentées par le trop-plein de la bâche de reprise (eau non désinfectée).

ARTICLE 8-3 : Livraison et achat d'eau

La totalité des habitants du hameau d'Ariège, situé sur la commune d'Octon, est raccordée au réseau d'alimentation en eau potable de Salasc.

Deux habitations isolées de Salasc, situées à l'ouest de la commune sont directement alimentées par le réseau d'eau potable de la commune de Mérifons.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.
Le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage, les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau vérifie les mesures prises pour la protection de la ressource et s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.
Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau, un suivi renforcé est réalisé sur les paramètres « Zinc » et « hydrocarbures dissous ». La fréquence et la durée du suivi est adaptée par l'autorité sanitaire en fonction des valeurs mesurées.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la canalisation de liaison entre la chambre de captage et la bâche de reprise,
  - un robinet de prise d'échantillon représentatif de l'eau envoyée vers le réseau de distribution est installé en sortie de chaque réservoir.

  Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes :
  Un compteur totalisateur est placé sur :
  - la conduite de liaison chambre de captage et bâche de reprise,
  - le départ vers les fontaines,
  - le départ vers le réservoir ou le départ du trop-plein vers le ruisseau,
  - les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- Les installations de surveillance :
  - Un système de télégestion permet l'acquisition des données suivantes : temps de pompage, mesure de turbidité en continu de l'eau brute.
  - Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais. Des alarmes télétransmises permettent de signaler un défaut de chloration, un défaut de pompage et un niveau de turbidité élevé.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :
  Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place pour contrôler la qualité de l'eau du captage en cas de déversement accidentel de produits polluants. Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
  Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
  Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :
  Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (DDASS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois ou avant leur mise en service,** pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

- Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

- L'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voieries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale :
  - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés.

- Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

- La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

- Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois ;** le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Lodève,
Le Maire de la commune de Mourèze ,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secourssont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

Fait à Lodève, le 27 Octobre 2009

Pour copie conforme à l'original
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pierrette OUAHAB

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève

Christian RICARDO

Commune de SALASC
Source de la Gloriette
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Cadastral

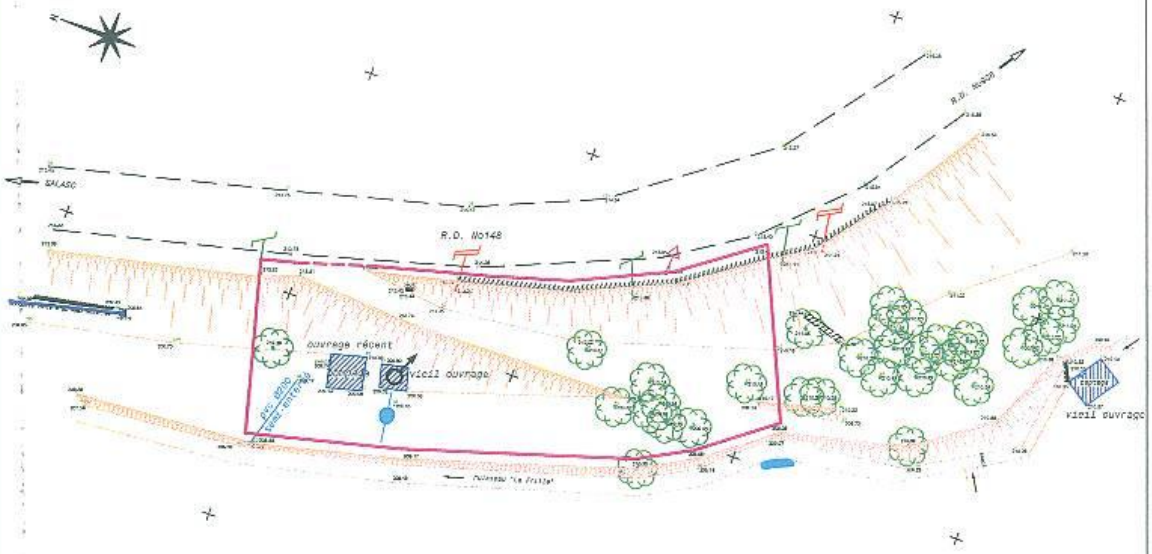

EXTRAIT DU PLAN D'ÉTAT DES LIEUX AU 1/500 RÉALISÉ PAR LE CABINET DE MORTILLET - AMPHOUX
SECTION B Feuille 1 Parcelle 68
Lieudit : Libérenque

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 09-III-64 du 27 octobre 2009
Pour le Sous-Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Pierrette OUAHAB

Source de la Gloriette (AEP Salasc)

Périmètre de protection immédiate

Portail

Écoulement de trop-plein parasite

Zone de source non captée

Salasc - 34/292 C 05 023

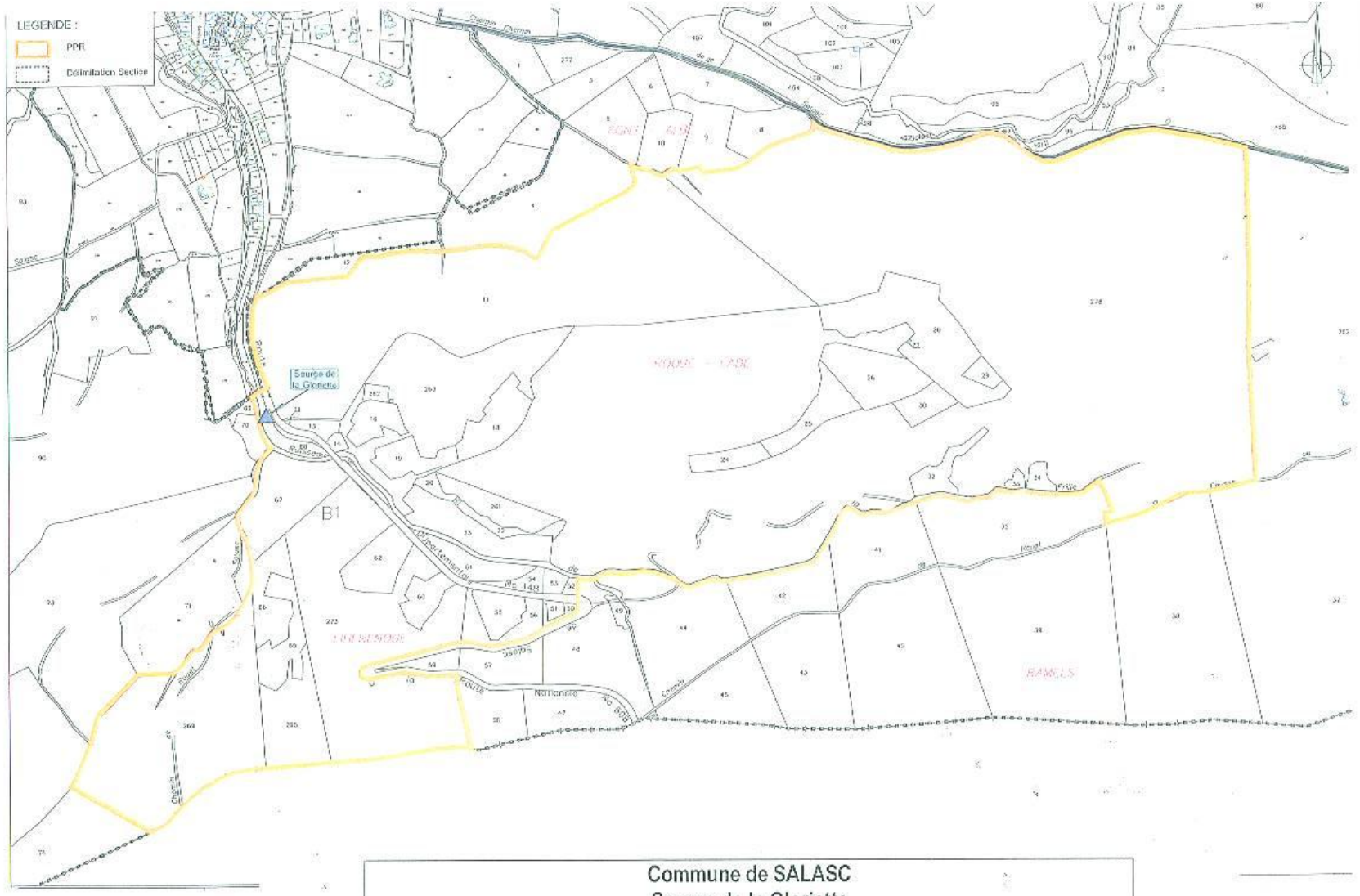

Commune de SALASC
Source de la Gloriette
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Cadastral

échelle 1/4000

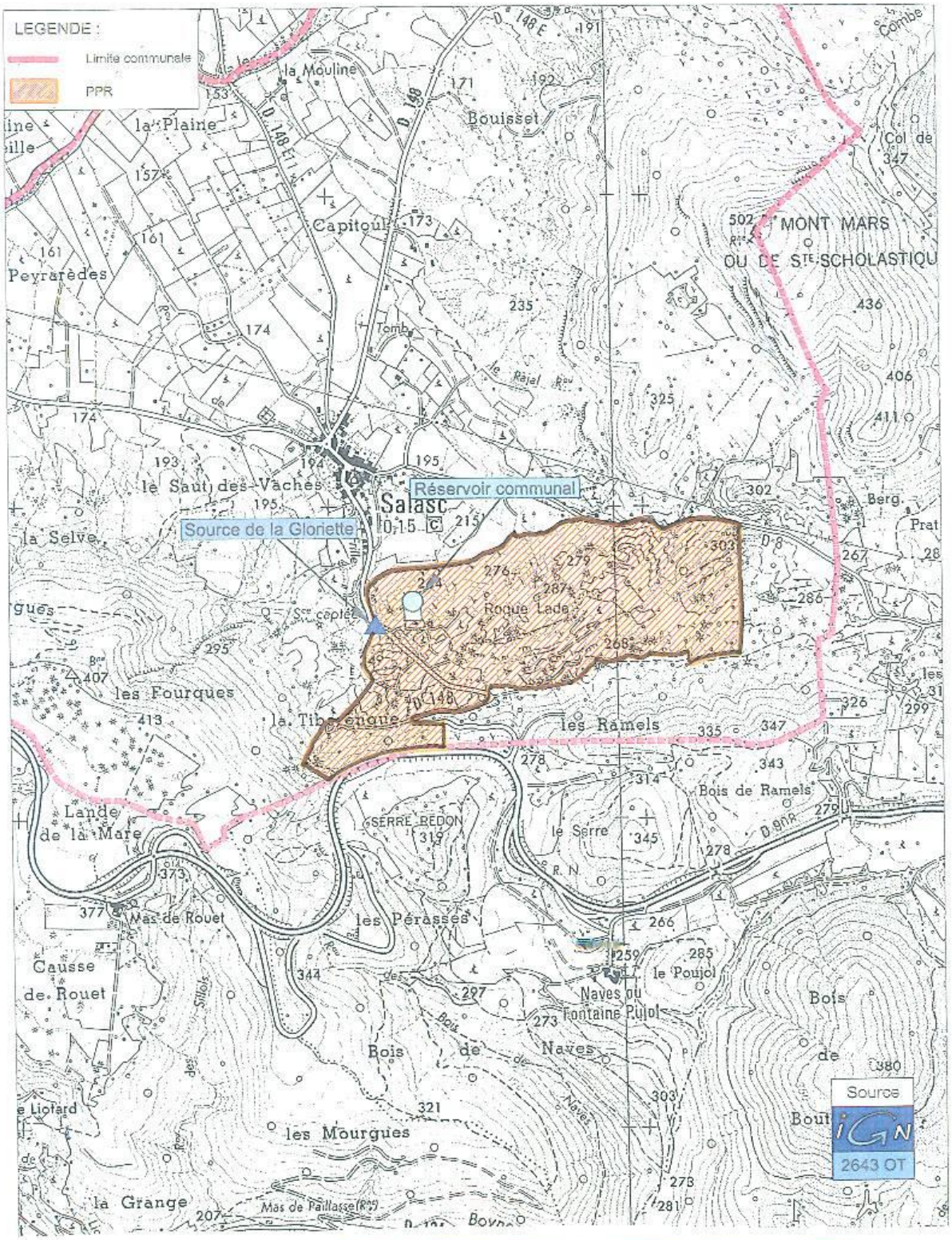

Commune de SALASC
Source de la Gloriette
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Echelle 1/15 000

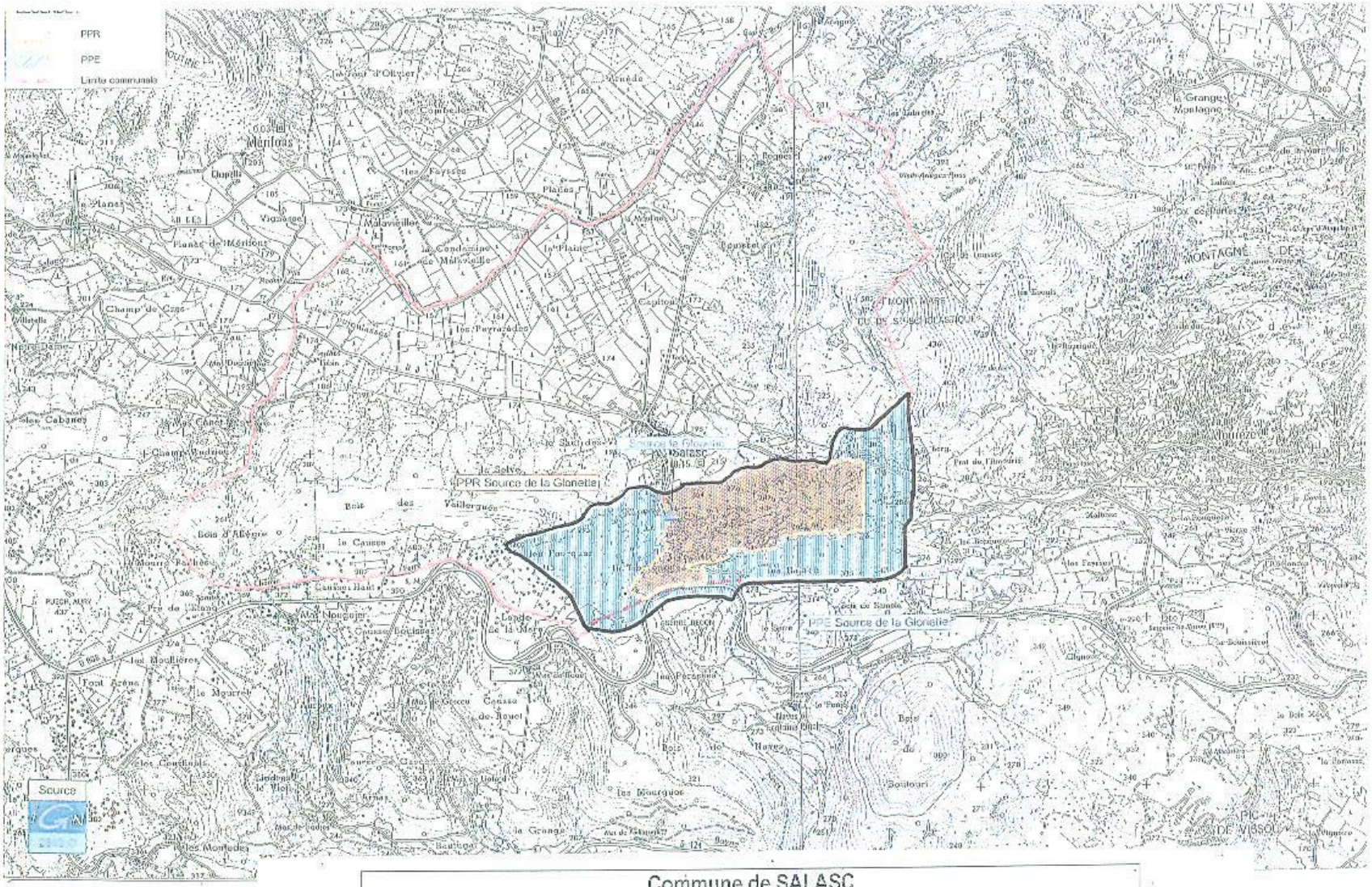

Commune de SALASC
Source de la Gloriette
Périmètre de Protection Eloignée (PPE), 1/ 20 000

échelle 1/20000

Commune de SALASC
Source de la Gloriette
Etat parcellaire

Périmètre concerné	Parcelle Section	Parcelle Numéro	Superficie (m²)	Propriétaire	Adresse	Date de naissance
PPI	B1	68 en partie	680	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	
PPR	B1	11	83 060	COMBES Phillippe Jean Marie	56 av Auguste Dumont 92240 MALAKOFF	29/03/1969 à Montpellier (34)
				COMBES Laurence Juliette Marie	16 rue Belmont 34090 Montpellier	12/02/1972 à Montpellier (34)
				REVERDY Catherine Henriette	5 rue Jean Jacques Rousseau 34800 Clermont l'Hérault	06/07/1943 à Montauban (83)
PPR	B1	13	1 040	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines, 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	14	380	BACOU René Louis Albert	81320 Nages	05/09/1925
PPR	B1	15	390	BACOU René Louis Albert	81320 Nages	05/09/1925
PPR	B1	16	2 490	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	18	4 410	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	19	2 930	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	20	680	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	21	66	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	22	1 380	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	23	6 360	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)

7/01/09
Le Maire

PPR	B1	24	2 050	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	25	3 920	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	26	6 350	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	27	13	SCALA Anne-Laure Michèle	64 chemin de Figuerolles 13700 Marignane	14/12/1964 à Marseille (13)
PPR	B1	28	13 780	SCALA Anne-Laure Michèle	64 chemin de Figuerolles 13700 Marignane	14/12/1964 à Marseille (13)
PPR	B1	29	940	SCALA Anne-Laure Michèle	64 chemin de Figuerolles 13700 Marignane	14/12/1964 à Marseille (13)
PPR	B1	30	2 110	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	32	2 340	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie

7/02/09
Le Maire

PPR	B1	33	410	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	34	920	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
				GHISALBERTI Santina Maria Erminia	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	08/08/1921 Italie
PPR	B1	50	520	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	
PPR	B1	51	420	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	
PPR	B1	52	300	CHABANON Pierre Marc	Campagne Fontainebleau Che du château 34800 Clermont l'Hérault	18/12/1958 à Montpellier (34)
PPR	B1	53	740	CHABANON Pierre Marc	Campagne Fontainebleau Che du château 34800 Clermont l'Hérault	18/12/1958 à Montpellier (34)
PPR	B1	54	1 090	CHABANON Pierre Marc	Campagne Fontainebleau Che du château 34800 Clermont l'Hérault	18/12/1958 à Montpellier (34)
PPR	B1	55	2 510	CHABANON Pierre Marc	Campagne Fontainebleau Che du château 34800 Clermont l'Hérault	18/12/1958 à Montpellier (34)
PPR	B1	56	2 900	CHABANON Pierre Marc	Campagne Fontainebleau Che du château 34800 Clermont l'Hérault	18/12/1958 à Montpellier (34)
PPR	B1	60	2 430	GRANIER Anne Marie Guillemine	Les pommiers route de Mourèze 34800 Salasc	26/12/1945 à Salasc (34)

9/01/05.
Le Maire,

PPR	B1	61	3 280	GRANIER Anne Marie Guillemine	Les pommiers route de Mourèze 34800 Salasc	26/12/1945 à Salasc (34)
PPR	B1	62	4 510	GRANIER Anne Marie Guillemine	Les pommiers route de Mourèze 34800 Salasc	26/12/1945 à Salasc (34)
PPR	B1	65	4 170	SALSON Robert Joseph Jean-Marie	place des comédiens 34800 Salasc	27/03/1946 à Salasc (34)
PPR	B1	66	4 370	SALSON Robert Joseph Jean-Marie	place des comédiens 34800 Salasc	27/03/1946 à Salasc (34)
PPR	B1	67	8 690	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
PPR	B1	68 en partie	1 060	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	
PPR	B1	261	3 820	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	262	600	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	
PPR	B1	263	21 980	GRANIER Marie Thérèse Gilberte Jacqueline	34800 Salasc	20/04/1948 à Salasc (34)
PPR	B1	265	8 453	SALSON Robert Joseph Jean-Marie	place des comédiens 34800 Salasc	27/03/1946 à Salasc (34)
PPR	B1	269	34 934	CARMINATI Pierre Francisque Mario	Le village rue des fontaines 34800 Salasc	27/09/1915 Italie
PPR	B1	273	43 338	GRANIER Anne Marie Guillemine	Les pommiers route de Mourèze 34800 Salasc	26/12/1945 à Salasc (34)
PPR	B1	278	315 873	Commune de Salasc	Mairie place de la mairie 34800 Salasc	

7/01/09
Le Maire,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

ARRETE n° 12-III-075

OBJET : Commune de SALASC
Captage de la Gloriette, implanté sur la commune de Salasc

Modification de l'arrêté préfectoral n° 09-III-064 en date du 27 octobre 2009 portant :

- déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU l'arrêté préfectoral n° 09-III-064 du 27 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique,

VU la délibération du conseil syndical en date du 4 juillet 2012 demandant la modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 octobre 2009,

VU le dossier transmis par le maître d'ouvrage demandant la modification de l'implantation de la clôture du périmètre de protection immédiate suite à la demande du conseil général de l'Hérault ayant la gestion des routes départementales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2684 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève;

CONSIDERANT que les débits délivrés autorisés, à savoir 100 m3/j en période hivernale et 300 m3/j en période estivale ne sont pas modifiés,

CONSIDERANT que la mise en place de la clôture délimitant le périmètre de protection immédiate du captage, en retrait des poteaux des réseaux existants en bordure de la route départementale 148 afin d'en laisser le libre accès sans pénétrer sur le PPI et de ne pas implanter d'obstacles trop proches de la chaussée, ne modifie pas la protection du captage de la source de la Gloriette,

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève;

ARRETE

ARTICLE 1 **:**

L'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique, relatif au périmètre de protection immédiate (PPI) est abrogé et modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)
Voir annexe du présent arrêté, plan précisant la nouvelle définition du PPI sur le PPI tel que défini dans la DUP du 27 octobre 2009

D'une superficie d'environ 680 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section B, n° 68 sur la commune de Salasc.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale 148, à environ 500 mètres au sud du centre du village.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

A l'intérieur de ce périmètre, se trouvent la source et la bâche de reprise.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Pour tenir compte de la localisation de poteaux électriques sur les bas cotés de la route, cette clôture, est positionnée selon le tracé du plan joint en annexe du présent arrêté,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
    - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
    - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
    - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable

- l'étanchéité de la conduite d'irrigation pour l'arrosage de jardins, passant en amont du captage dans le PPI, est vérifiée par passage caméra en amont et au droit du PPI. Un chemisage intérieur de la canalisation sur la partie traversant le PPI est réalisé, si besoin, en fonction des résultats du passage caméra. Le bénéficiaire fait réaliser, pour vérification, un passage de caméra tous les 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-III-064, en date du 27 octobre 2009, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le sous-préfet de Lodève,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève

Christian RICARDO

Liste des annexes :

- annexe : plan précisant la nouvelle position de la clôture sur le PPI tel que défini dans la DUP du 27 octobre 2009

Annexe

Commune de SALASC
Captage de la Gloriette
Plan précisant la nouvelle position de la clôture sur le PPI tel que défini dans la DUP du 27 octobre 2009

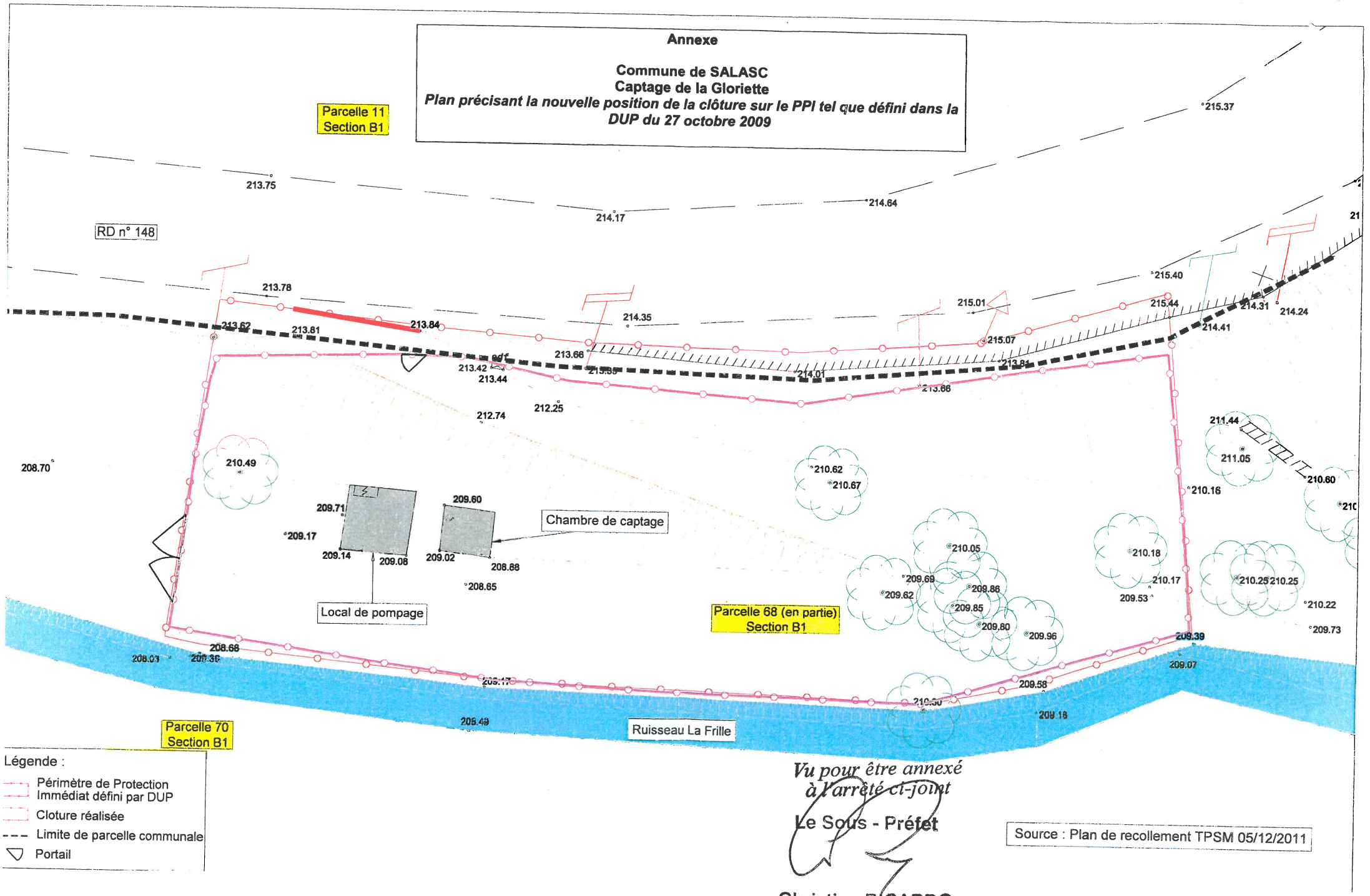

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

Le Sous - Préfet

Christian RICARDO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé
Occitanie
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 18-III-061 portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le captage du Mas Canet, implanté sur la commune de Mérifons

Au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté du 6 juin 2005 fixant les modalités d'application aux installations, aux services et organismes dépendant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministère de la Défense des dispositions du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 28 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète de Lodève ;

VU le récépissé de déclaration du 5 octobre 2016 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 27 juillet 2017 demandant de déclarer d'utilité publique:
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 12 octobre 2017 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

VU le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes du Clermontais à partir du 1er janvier 2018 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 19 août 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-III-114 du 27 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2017 au 14 décembre 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 janvier 2018 ;

VU la convention de raccordement de la maison d'habitation de Monsieur et Madame ROLLET située sur la commune de BRENAS au réseau d'eau potable de la commune de MERIFONS en date du 23 avril 2004 ;

VU la convention de raccordement de la maison d'habitation de Monsieur GAUTIER Jean-Luc et Madame POPPENDIEK-LOHR Ebba située sur la commune d' OCTON au réseau d'eau potable de la commune de MERIFONS en date du 11 mai 1993 ;

VU la convention de raccordement de la maison d'habitation de Monsieur CLOZIER Jean-Claude située sur la commune de SALASC au réseau d'eau potable de la commune de MERIFONS en date du 11 mai 1993 ;

VU la convention de raccordement de la maison d'habitation de Monsieur LACAS Paul située sur la commune de SALASC au réseau d'eau potable de la commune de MERIFONS en date du 30 mai 1990 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 avril 2018 ;

VU la lettre de l'ARS en date du 18 mai 2018 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Lodève ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Mas Canet sis sur la commune de Mérifons,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage du Mas Canet, code BSS002GMTA.

Le captage est situé sur la commune de Mérifons, sur la parcelle cadastrée section C, n° 144.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :
- X = 723,018,
- Y = 6281,123,
- Z = 226,35 mNGF,
- profondeur = 95 mètres.

Il exploite l'aquifère des grés et calcaires dolomitiques du complexe Rhétien-Lotharingien.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus de la dalle bétonnée servant de radier au bâti de protection et adaptée aux contraintes liées à l'artésianisme,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 8,5 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne),
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique ou capteur de pression, avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- départ sur la tête de forage en diamètre 40 mm (alimenté par le débit disponible de l'artésianisme) vers le réservoir dit « ancien »,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage et de 0,3 mètre de hauteur, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche) mise en place sous le tertre entourant le bâti,
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
  - d'aération en partie basse et haute,
  - entouré par un tertre de protection.

  L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **5 m^3/h**,
- débit journalier : **45 m^3/jour**,
- débit annuel : **10 520 m^3/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

En cas d'intervention sur le forage, une inspection vidéo du forage est à réaliser afin de déterminer l'état du tubage et des crépines.
Une pompe de secours est stockée en mairie afin de sécuriser rapidement la commune.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ100 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section C, n° 144 sur la commune de Mérifons.

L'accès à ce périmètre s'effectue par une route communale jusqu'au captage.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de deux mètres),

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - le pacage ou parcage d'animaux,

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- un fossé bétonné de dérivation des eaux de ruissellements est mis en place dans le PPI sur toute sa traversée et à l'amont de la dalle bétonnée et du bâti d'exploitation. Ce fossé doit être en mesure de collecter et de dériver la totalité des eaux de ruissellement susceptibles de provenir de l'axe du thalweg amont,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,

- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,

- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 11 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Mérifons.

Ce périmètre est destiné à protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Il a été déterminé au regard des données géologiques et hydrogéologiques existantes tout en tenant compte des possibilités de détérioration du tubage acier et de l'absence de cimentation annulaire profonde de ce tubage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières et gravières, ainsi que leur extension,
- l'extension des pistes existantes,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements (notamment tout défrichement) et la protection naturelle des formations de protection superficielle de l'aquifère,

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants destinés à la collectivité publique,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les sondages et forages, y compris ceux destinés à la géothermie, et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

1.4 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
  - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
  - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- Constructions diverses
  - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- exploitation forestière
  - pistes forestières
    - leur usage en amont du captage du Mas Canet est limité au strict usage des propriétaires des parcelles desservies et aux personnes habilitées à l'inspection et à l'entretien des réservoirs existants,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
  - les ouvrages (puits ou forages) abandonnés doivent être rebouchés dans les règles de l'art. Un suivi de cette opération est effectué par un hydrogéologue, un compte rendu des travaux est adressé à l'ARS.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le dispositif d'assainissement non collectif, parcelle C n° 252, est après expertise, mis en conformité si nécessaire avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif en vigueur dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 350 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Mourèze, Pézènes les Mines, Salasc et Valmascle.

Il est établi en trois zones distinctes disposant des mêmes prescriptions.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:
Dispositions générales

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les risques de pollution en provenance des installations et pratiques agricoles existantes situées dans le bassin versant des ruisseaux qui aboutissent à l'amont de la zone de captage, au nord de la RD908,
- les cuves de stockages d'hydrocarbures,
- les caves viticoles,
- les élevages divers, les décharges de déchets non autorisés,
- la réalisation de tout nouveau forage quel qu'en soit l'usage (eau, géothermie, usage domestique ou non, etc...doit faire l'objet d'une déclaration préalable et doit respecter les règles de l'art et la réglementation en matière de protection de la ressource en eau souterraine. Il est recommandé que les travaux de forage fassent l'objet d'un suivi qualité par un hydrogéologue expérimenté,
- l'usage des fertilisants et pesticides pour les activités liées à l'agriculture doit être limité au maximum afin de limiter les pollutions diffuses,
- une réunion d'information des propriétaires et usagers des parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée est recommandée, afin de les informer et sensibiliser à la vulnérabilité vis-à-vis de la pollution des eaux souterraines captées par le captage du Mas Canet

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Mas Canet,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
  - un petit surpresseur en aval du dispositif de traitement alimentant une habitation
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une simple désinfection par rayonnement ultra-violet basse pression.
Le système est installé dans la chambre des vannes du réservoir.

En cas de dysfonctionnement ou lors de son remplacement, le dispositif sera remplacé par un dispositif agréé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : **Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

Le réacteur UV est placé en sortie du réservoir en amont du 1er abonné.
Le dispositif a une capacité maximale de traitement de 9,3 m3/h.
Il est équipé d'une lampe d'une durée de vie de 13 000 heures.
Un compteur horaire permet de comptabiliser la durée de fonctionnement de la lampe.
Une alarme permet de signaler le dysfonctionnement du dispositif.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : **Réservoirs**

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : **Réseaux**

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici depuis le 25 décembre 2013 au plus tard.

La mairie doit être connectée au réseau de distribution d'eau traitée.

L'eau provenant de l'ancien réservoir alimenté par le débit disponible provenant de l'artésianisme et ne subissant pas le traitement est réputée non potable.

Un panonceau « eau non potable » est mis en place au niveau de chaque point de soutirage accessible et au niveau de la fontaine.

ARTICLE 8-3 : Interconnexions

Une habitation située sur la commune de BRENAS est alimentée par une interconnexion avec le réseau de la commune de MERIFONS. Une convention entre les deux communes en définit les termes.

Une habitation située sur la commune d'OCTON est alimentée par une interconnexion avec le réseau de la commune de MERIFONS. Une convention entre les deux communes en définit les termes.

Deux habitations situées sur la commune de SALASC sont alimentées par une interconnexion avec le réseau de la commune de MERIFONS. Des conventions entre les deux communes en définissent les termes.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte

les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement.

  Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes :
  Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- Les installations de surveillance :
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place. Ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, dysfonctionnement du dispositif UV, remplacement de la lampe.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
  Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
  Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :
  Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,

- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voieries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté, par les soins de de la sous-préfecture de Lodève :
  - est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - est adressé aux maires des communes concernées,
  - est adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois ;** les maires dressent procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Sous-préfète de Lodève,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Maire de la commune de Mérifons,
Les Maires des communes de Mourèze, Pézènes les Mines, Salasc et Valmascle,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le - 8 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités… de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
  - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
  - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage…) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.

- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

P/le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève,

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

Magali CAUMON

Captages
(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an
- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages
- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés
- Ils doivent être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés
- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

P/le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Communauté de communes du Clermontais – Commune de MERIFONS

Captage du MAS CANET

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

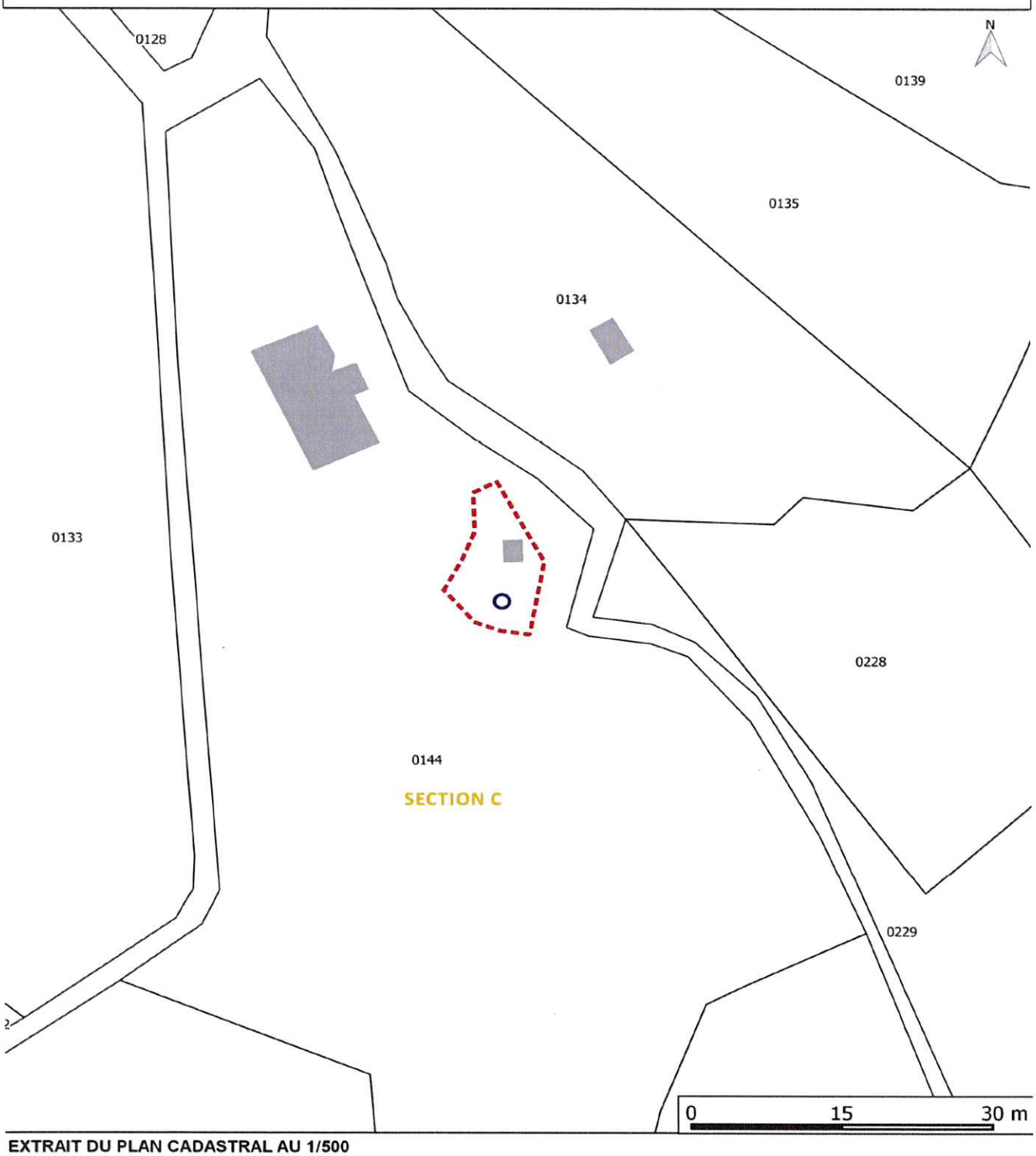

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL AU 1/500

Légende

Forage Mas Canet — Périmètre de Protection Immédiate (PPI) — Cadastre — Bâtiment

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

P/le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Communauté de communes du Clermontais – Commune de MERIFONS

Captage du MAS CANET

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) après aménagement

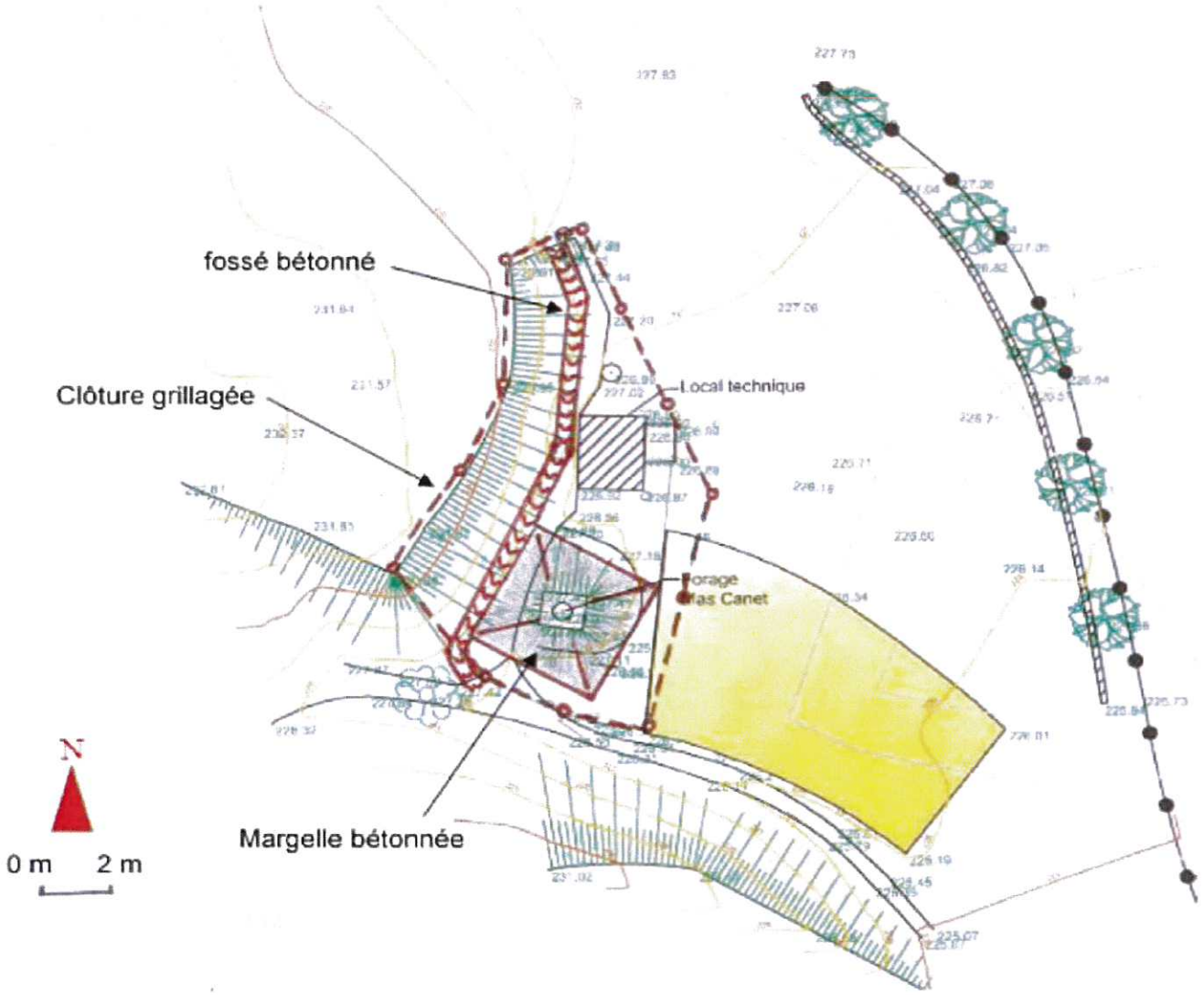

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

P/le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Communauté de communes du Clermontais – Commune de MERIFONS

Captage du MAS CANET

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

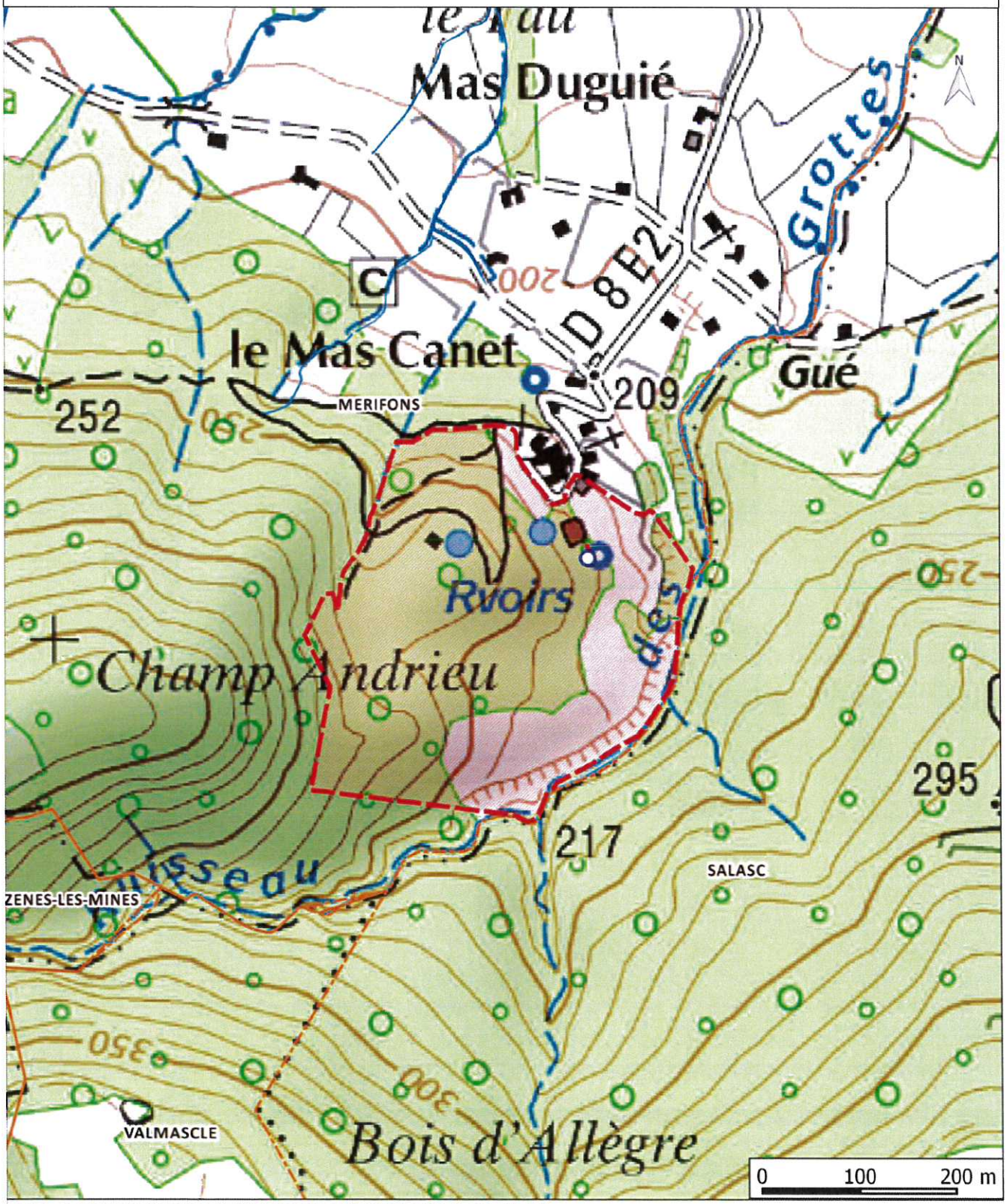

EXTRAIT DES FOND TOPOGRAPHIQUE IGN NUMERISES AU 1/5 000

Légende

- Forage Mas Canet
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
- Limite communale

P/le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève,

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

Magali CAUMON

Communauté de communes du Clermontais – Commune de MERIFONS

Captage du MAS CANET

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) cadastral

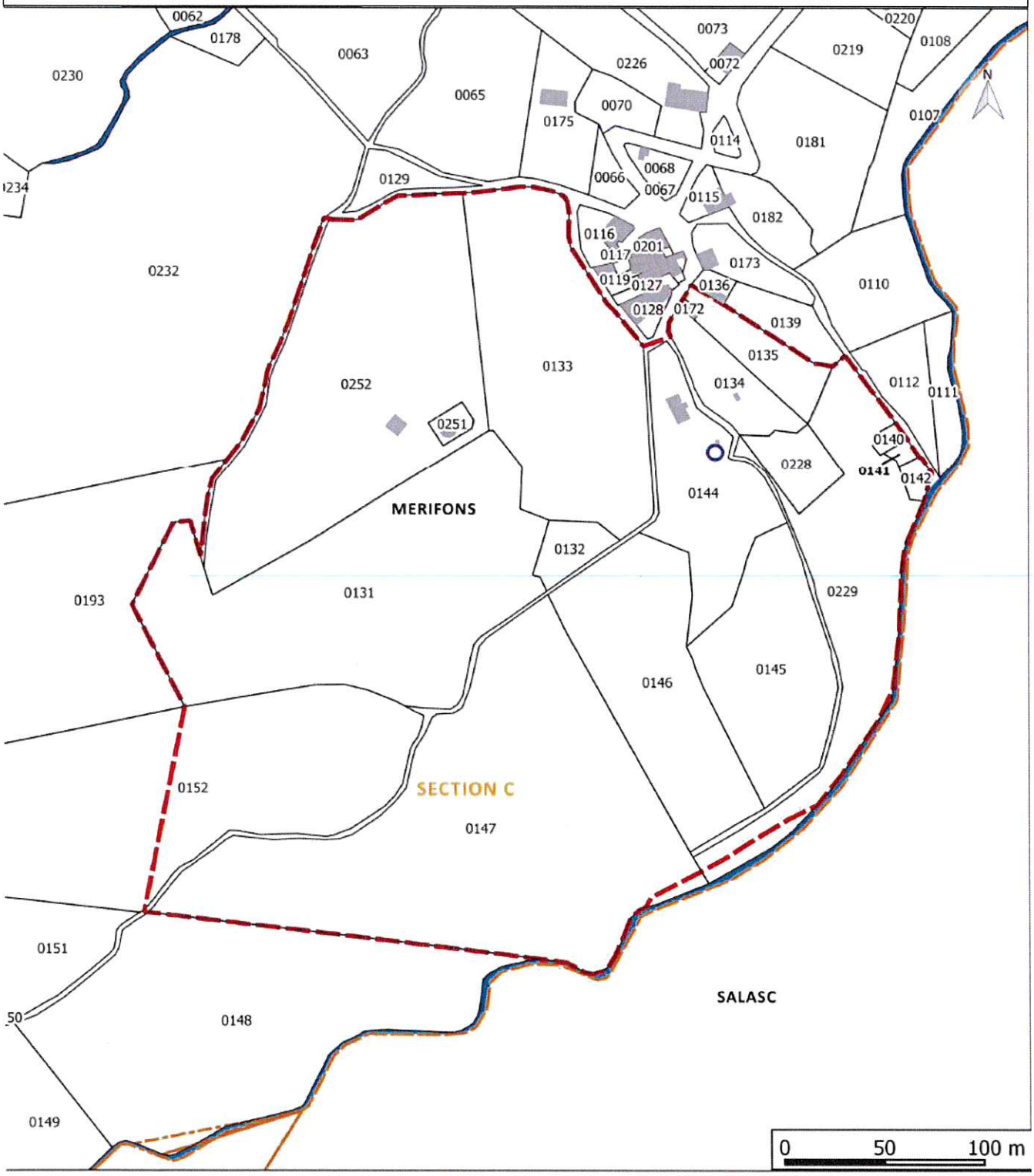

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL AU 1/2500

Légende

- Forage Mas Canet
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
- Limite communale
- Cadastre
- Bâtiment
- Hydrographie

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

P/le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Communauté de communes du Clermontais – Commune de MERIFONS

Captage du MAS CANET - Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

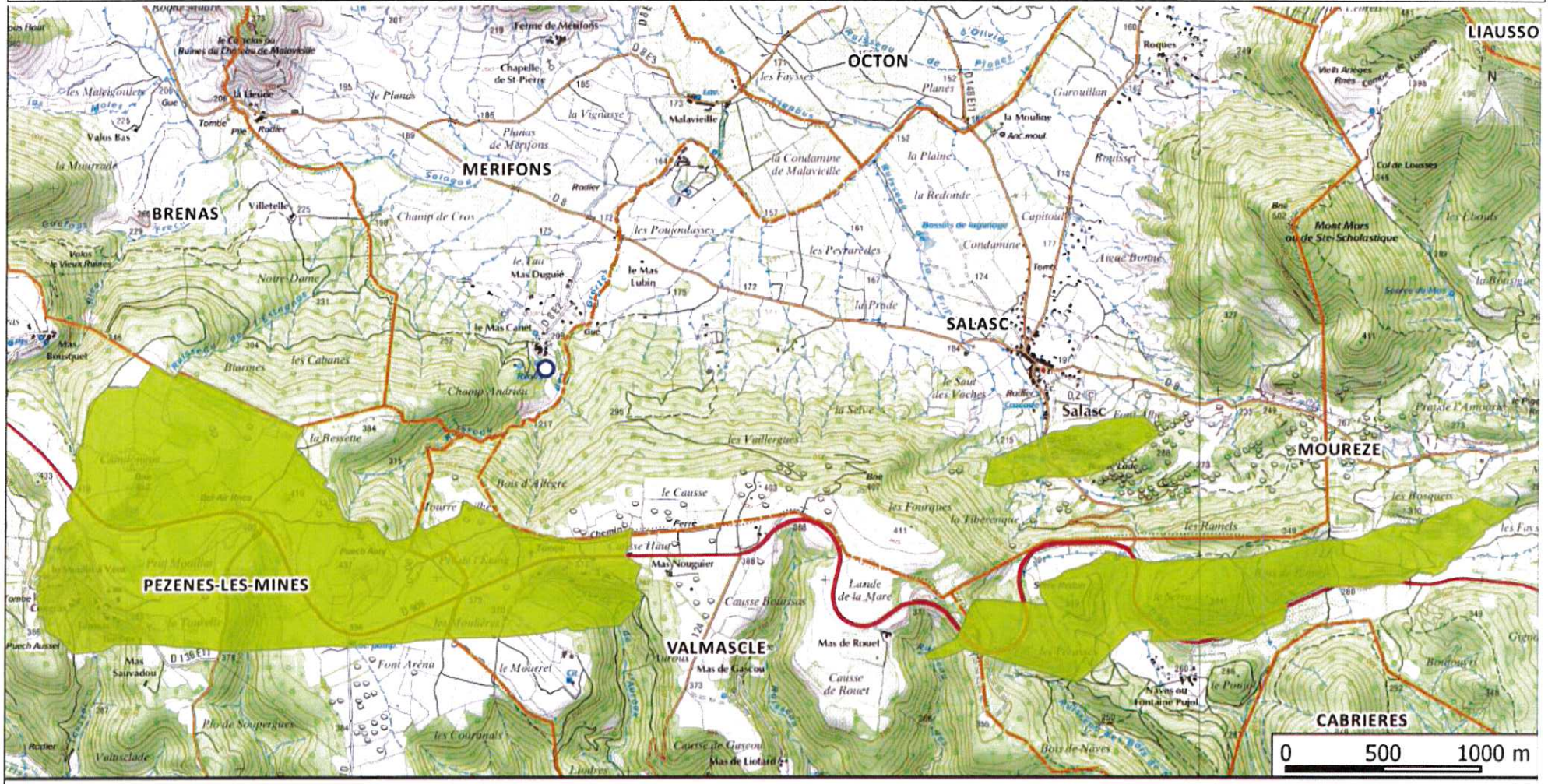

EXTRAIT DU FOND TOPOGRAPHIQUE IGN AU 1/27 000

Légende

- Forage Mas Canet
- Limite communale
- Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

P/le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Communauté de communes du Clermontais – Commune de MERIFONS

Captage du MAS CANET - Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée (PPR et PPE)

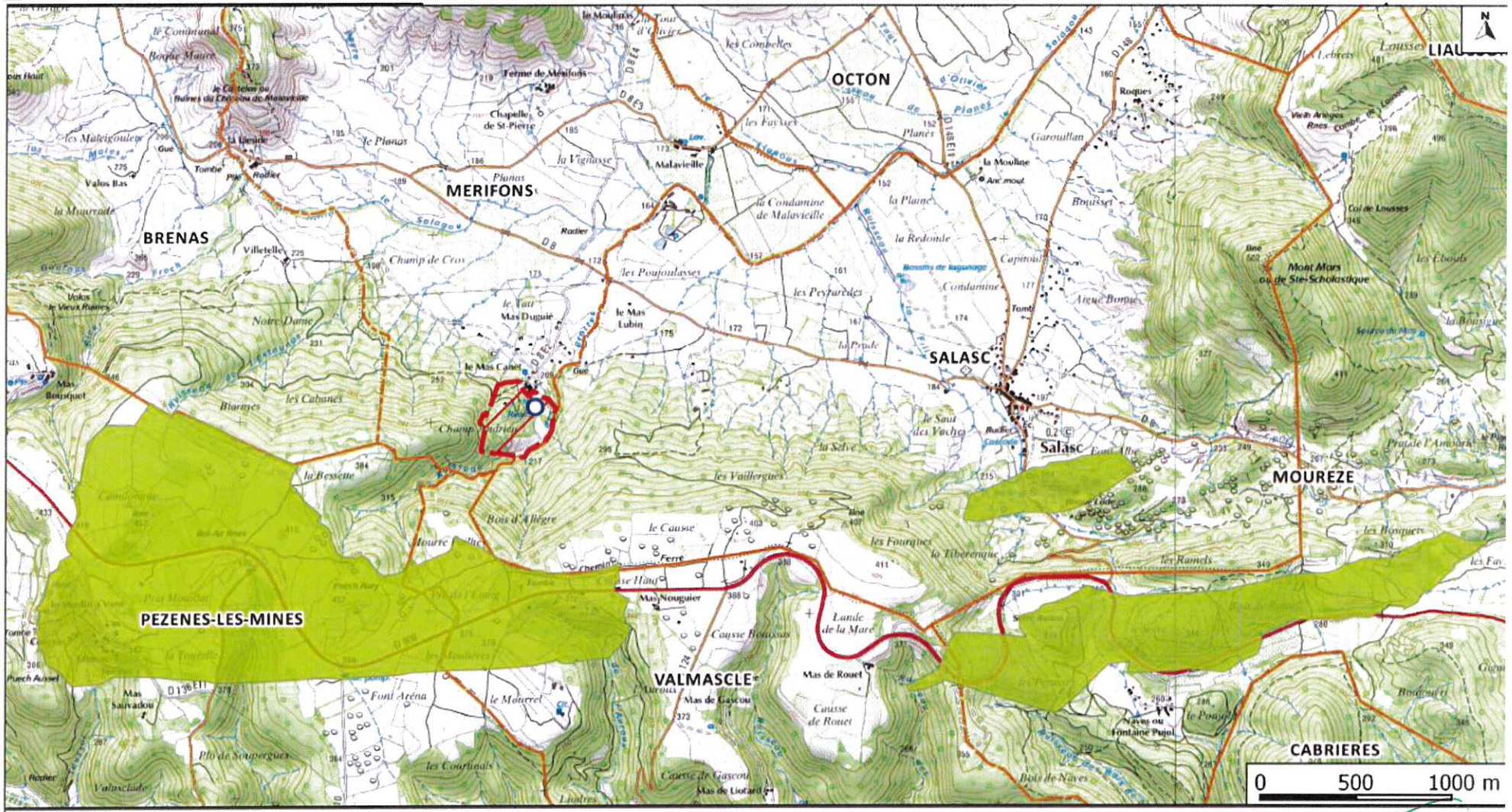

EXTRAIT DU FOND TOPOGRAPHIQUE IGN AU 1/27 000

Légende

- Forage Mas Canet
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
- Périmètre de Protection Eloignée (PPE)
- Limite communale

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

P/le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Communauté de Communes du Clermontais – Commune de MERIFONS

Captage du MAS CANET

Etat parcellaire

Périmètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca		
PPI	C	144	Partielle		1	00	Commune de Mérifons	34800 Mérifons
PPR	C	131	Totale	1	65	90	REYNAUD Paul	90 Avenue Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
		132	Totale		8	80	REYNAUD Paul	90 Avenue Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
		133	Totale	1	18	75	Commune de Mérifons	34800 Mérifons
		134	Totale		18	15	ROUAUD Jean	12 avenue Paul Valery, 34800 Clermont d'Hérault
		135	Totale		15	90	RICUPERO Jean	1588 Avenue Juliot Curie, 38920 Crolles
		140	Totale		1	40	ROUAUD Jean	12 avenue Paul Valery, 34800 Clermont d'Hérault
		141	Totale		1	10	ROUAUD Jean	12 avenue Paul Valery, 34800 Clermont d'Hérault
		142	Totale		2	60	PEYRE Marie-Françoise	Miellerie du Salagou 156 chemin des Sevières 34800 Clermont d'Hérault
		144	Partielle		45	70	Commune de Mérifons	34800 Mérifons
		145	Totale		61	80	JARVILLE Richard	20 rue Chabrol, 30140 Massillargues-Attuech
		146	Totale		78	50	REYNAUD Paul	90 Avenue Jean Jaurès, 34600 Bédarieux
		147	Totale	2	32	50	DELAGE Lionel	34800 Mérifons
		152	Partielle		86	49	DELAGE Lionel	34800 Mérifons
		172	Totale			50	Commune de MERIFONS	34800 MERIFONS
		228	Totale		12	80	ROUAUD Jean	12 avenue Paul Valery, 34800 Clermont d'Hérault
		229	Totale		83	22	Commune de Mérifons	34800 Mérifons
		251	Totale		2	76	Commune de Mérifons	34800 Mérifons
		252	Totale	1	56	54	PARDAILHE Jean Marcel	3 Lot les Arcades, 34420 Villeneuve-Les-Béziers

MAIRIE DE MERIFONS 34800

Le Maire VIALA

P/le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève,

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

Magali CAUMON

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA SANTE
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
Sous-Direction de la Prévention
Générale et de l'Environnement

SERVICE DE LA CARTE GEOLOGIQUE
DE LA FRANCE

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

AVIS SANITAIRE sur les périmètres de protection du forage d'A.E.P. de la commune de MOUREZE (HERAULT)

par: Robert PLEGAT
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique X
Coordonnateur X X
Maître assistant
Université des Sciences et Techniques du Languedoc

MONTPELLIER le 18 Juin 1986

X pour les départements: 30, 34, 66
X X pour le département des Pyrénées Orientales

En Juillet 1985,. la commune de MOUREZE (HERAULT), a fait procéder au forage d'un puits visant à suppléer l'ancien ouvrage decaptage, dont la profondeur (6 mètres), n'autorisait à l'étiage que l'exploitati d'une faible épaisseur de nappe. Ce document fait suite à l'Avis Sani--taire du 15/06/84 relatif aux périmètres de protection de l'ancien puits d'A.E.P. de MOUREZE,, dont il est inséparable.

GEOLOGIE

La région comprise entre BEDARIEUX et CLERMONT l'HERAULT présente un sillon synclinal mésozoïque d'axe E-N.E , O-S.O. Ces terrains passent vers le Nord par une limite d'érosion aux argilites du Permien de LODEVE. Au Sud du synclinal, apparaissent à la faveur d'accidents tectoniques les formations de l'Ordovicien (schistes), du Dévonien (dolomies), et du Carbonifère (flysch gréseux).

Les formations mésozoïques débutent par le Trias (argiles, grès, anhydrite), suivi par la trilogie liasique: Lias dolomitique, Lias calcaire,. Lias marneux. Les calcaires à chaille de la base du Dogger passent à une puissante formation dolomitisée d'age Bajocien à Callovie Cette série massive à l'altération facile a donné naissance au relief ruiniforme du cirque de MOUREZE. Les termes les plus récents,. au coeur du synclinal,. sont les calcaires du Jurassique supérieur. D'importan--tes colluvions sableuses provenant de la désagrégation des dolomies du Dogger s'accumulent entre les reliefs indurés dégagés par l'érosion. (voir les figures 1 et 2)

HYDROGEOLOGIE

Le Paléozoïque,. à l'exception du Dévonien, et les marnes du Trias constituent le substratum imperméable de la gouttière Mésozoïque,. dont les formations calcaro-dolomitiques renferment d'importantes réserves aquifères. C'est cette nappe qui est captée par les ouvrages de MOUREZE

ETAT SANITAIRE ACTUEL

La faible pluviométrie de ces cinq dernières années a entraîné un abaissement piézométrique, dégageant presque entièrement de la nappe le premier ouvrage de captage.

Ainsi, un forage profond de 71 mètres captant l'eau contenue dans les dolomies du Dogger a été installé en Juillet 1985, à proximité de l'ancien périmètre de protection immédiat. Ce forage, plus récent et plus profond, présente de meilleures garanties en ce qui concerne la qualité des eaux captées, que n'en apporte l'ancien puits. A l'air lif le débit obtenu a été de 10 à 12 m^3/ h, et actuellement l'exploitation se fait à un débit de 10 m^3/ h, sans indications de rabattement.
L'eau, de nombreuses fois analysée par l'institut Buisson-Bertrand, s'est révélée être de bonne qualité pour l'alimentation humaine.
La parcelle 11 A sur laquelle est installé le forage, est en friche. (voir figure 3). Notons enfin la présence de puits sans margelle et non couverts aux alentours de la parcelle 11 A.

PROTECTION DU CAPTAGE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

La partie superficielle du forage est protégée par une niche ci--mentée, dont les ouvertures sont équipées de serrures. Ces mesures sont à compléter par:

a) Une chape cimentée, circulaire, à pente centrifuge, de rayon 2 mètre et acceptant pour centre le forage.
Du fait de la position exentrée du forage sur la parcelle 11 A, le tracé du périmètre immédiat sera le suivant: (voir figure 3)

b) Reprise du coté Sud-Ouest de l'ancien périmètre immédiat, et prolon--gation sur 20 mètres vers le Nord-Ouest. (coté 1)
De ce point partant à angle droit du coté 1, le périmètre rejoindra le bord Est de la parcelle 11 A. (coté 2)
De ce point le périmètre prolongera sur la parcelle 10 le coté N-N.E de la parcelle 11A pour rejoindre le bord de la parcelle 9. Il suivr ensuite la limite des parcelles 9-10 et 10-12. De ce dernier point le périmètre rejoindra l'angle Est du premier périmètre immédiat.
Ainsi, en englobant le Sud de la parcelle 10, le forage se trouve au centre du périmètre immédiat.

c) Le périmètre immédiat ainsi délimité sera matérialisé par une clô--ture infranchissable à l'homme comme à l'animal, et équipé d'une porte ayant une serrure. Seul les objets indispensables au captage de l'eau et à son traitement devront séjourner sur cette surface.

d) Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être acquis en toute propriété par la commune de MOUREZE.

e) Nous reprenons dans l'Avis Sanitaire du 15/06/84 les recommandations relatives à la parcelle 11 A, à savoir:
-Tolérance pour des activités non polluantes.
-Interdiction faite à son utilisation comme aire de stationnement pour véhicules.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le tracé de ce périmètre, proposé dans l'Avis Sanitaire du 15/06/8 est repris avec quelques modifications: (voir figure 4)

f) La limite Nord est repoussée au-delà des limites du bassin versant du ruisseau des Prats, jusqu'à la limite d'affleurement des terrains perméables.
Cette limite reste inchangée au Sud.
A l'Est et à l'Ouest, le périmètre rapproché suit les limites des terrains perméables ou les limites des bassins versants.

La séparation en deux zones des terrains inclus dans le périmètre rapproché est reprise:

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE -ZONE 1

Il inclus le bassin versant du ruisseau des Prats, à l'intérieur duquel se trouvent les captages. Dans ce périmètre, seront inter--dits:

g) Les dépots d'ordures ménagères, immondices, détritus, et produits radio-actifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

h) Les installations de canalisations, réservoirs ou dépots d'hydrocart--res liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

i) L'établissement de toutes constructions qui ne seraient pas indisper--sables à la vie de la commune.

j) L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des ani--maux.

k) Le forage de puits et l'exploitation de carrières à ciel ouvert.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE - ZONE 2

Ses limites sont définies sur la figure 4. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

l) Les dépots d'ordures, de détritus domestiques, industriels et de tou produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

m) L'épandage des eaux usées. Nous reprenons ici les recommandations de l'Avis Sanitaire du 15/06/84 en ce qui concerne les eaux usées de MOUREZE, et demandons que la canalisation déversant ces eaux dans la Dourbie soit prolongée afin d'attaindre les formations schisteuses imperméables.

n) Les établissements insalubres indispensables (station d'essence, station de traitement des eaux usées). Ces stations seront placées sur les schistes ordoviciens.

o) Le stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques nécessaires aux activités agricoles seront limités à la quantité suffisante à une saison, et devront être contenus dans des réserves d'une étanchéité parfaite.

p) Les puits et forages seront pourvus de margelles, couverts, et munis d'équipements de protection.

q) Les cultures intensives.

Seront réglementés à l'intérieur de ce périmètre:

r) Les canalisations d'eaux usées qui seront d'un modèle garanti étanche

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Nous reprenons le tracé qui lui etait donné dans l'Avis Sanitaire du 15/06/84 en lui apportant quelques modifications.(voir figure 4) En raison des possibles relations hydrogéologiques existant entre les affleurements perméables du synclinal de MOUREZE et les captages, par l'intermédiaire de fractures recoupant ce synclinal, ce périmètre est maintenu à l'ensemble des calcaires et dolomies du sillon.

Les mesures proposées correspondent aux réglements sur les rejets et dépots. Seront notamment soumis à l'autorisation préfectorale:

s) Toute activité industrielle, commerciale, agricole, minière, susceptible de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines.

Figure 4 PERIMETRES DE PROTECTION

Périmètre rapproché - zone 1

Périmètre rapproché - zone 2

Périmètre éloigné

Echelle: 1/25.000

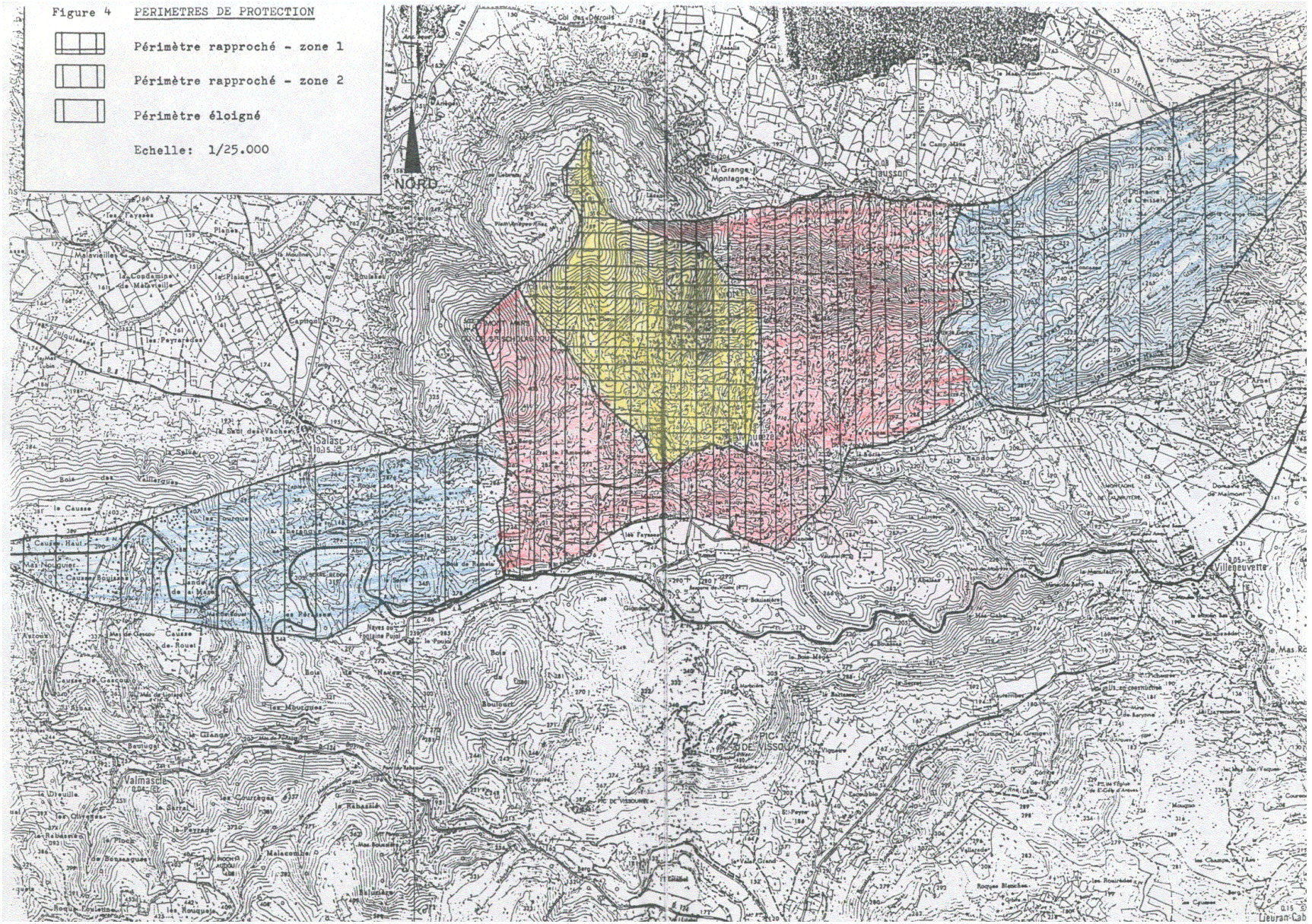

CONCLUSION

Sous réserve de l'observation des recommandations et interdictions relatives à chaque périmètre de protection, a) à s), un avis favorable peut être donné à l'exploitation du forage d'A.E.P. de la commune de MOUREZE.

MONTPELLIER le 18 Juin 1986

R. PLEGAT
Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique

HAMPAGNE
ogéologue
e cycle en géologie appliquée

FIG. 1 ESQUISSE GEOLOGIQUE

REGION DE MOUREZE

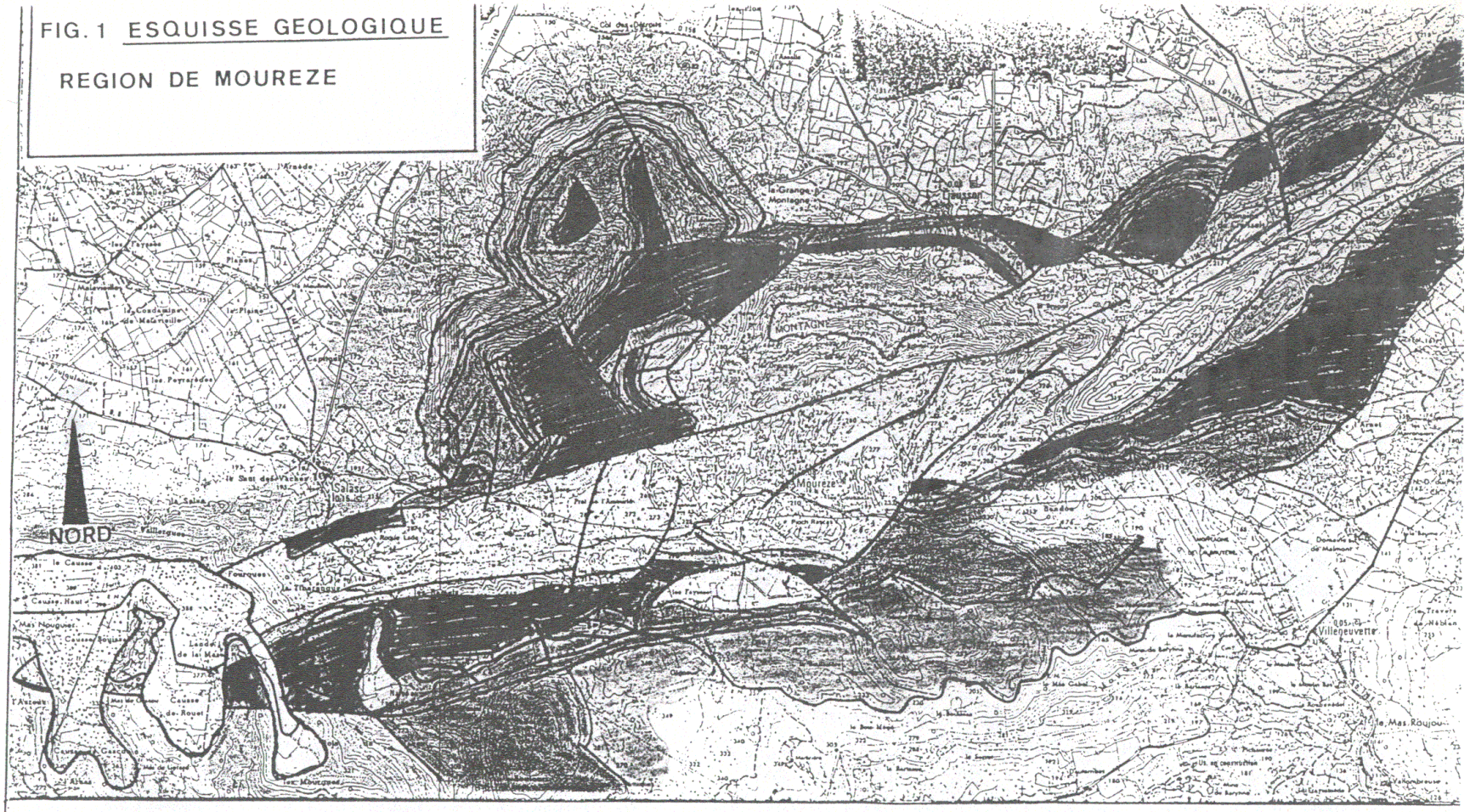

COLLUVIONS

JURASSIQUE SUP.

BAJOCIEN_AALENIEN

TOARCIEN

DOMERIEN_HETTANGIEN

RHETIEN

TRIAS MARNEUX

TRIAS GRESEUX

SAXONIEN

VISEEN_

DEVONIEN

ORDOVICIEN

E: 1/50 000

Figure 2 Coupe stratigraphique du Mésozoïque de la région de MOUREZE

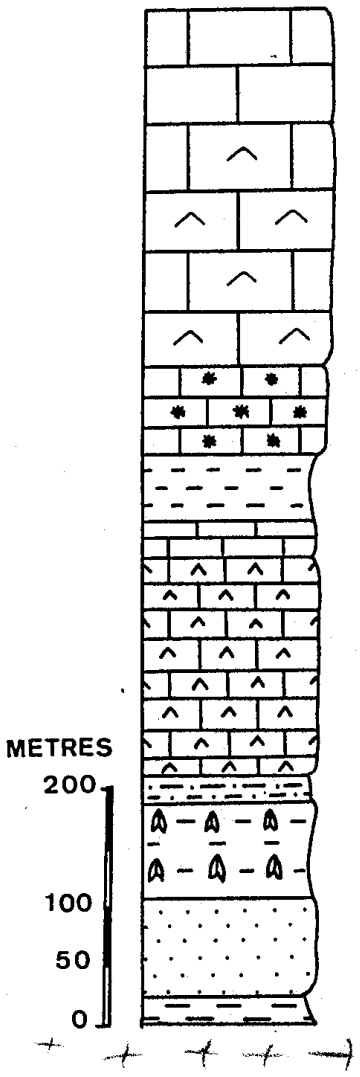

JURASSIQUE SUP. Calcaires

BAJOCIEN à CALLOVIEN Dolomies

AALENIEN Sup. à BAJOCIEN Inf. Calcaire à chaille

LIAS MARNEUX

LIAS CALCAIRE

LIAS DOLOMITIQUE

RHETIEN Grès, Calcaires, Marnes

TRIAS Argiles bariolées, Anhydrite, Gypse

TRIAS Grès intermédiaires

TRIAS Argiles inférieures

URE 3

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

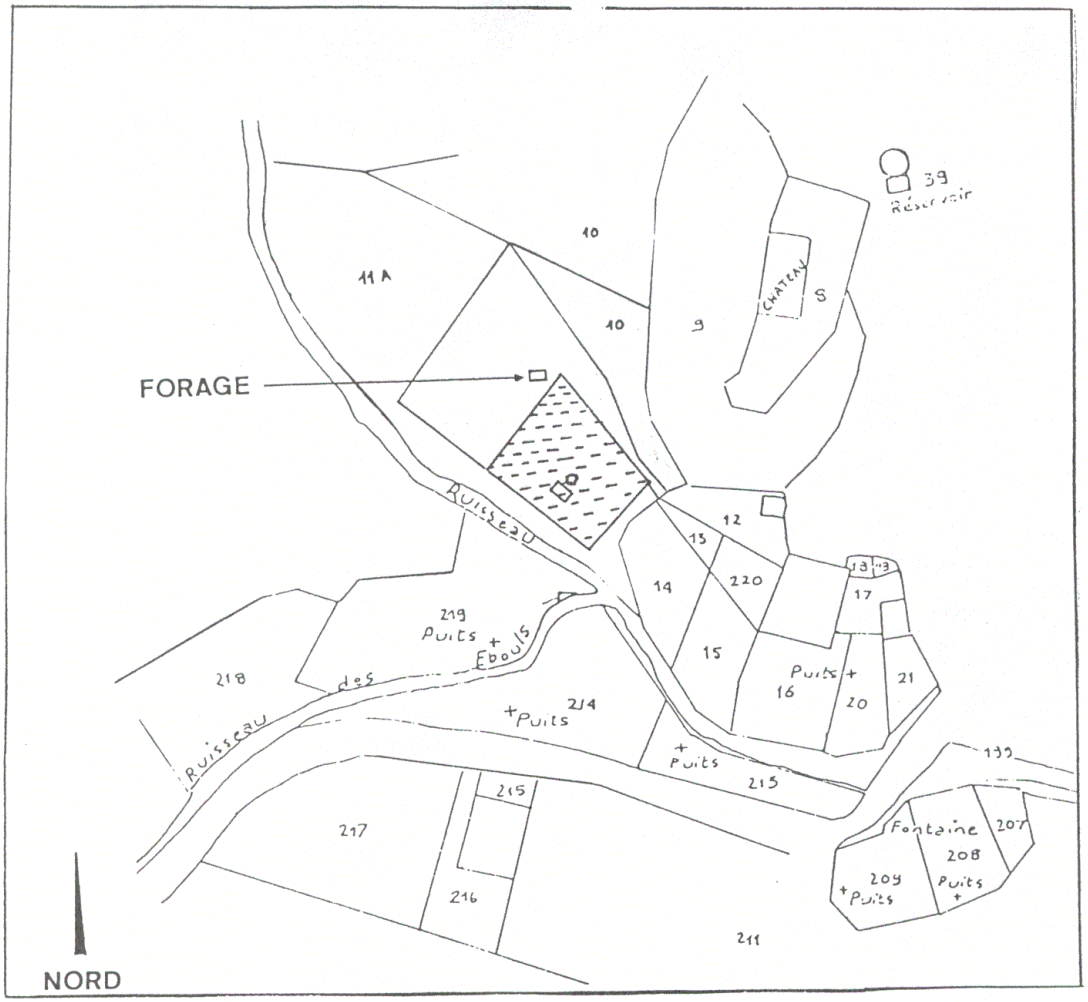

E : 1/ 1000

PERIMETRE IMMEDIAT (NOUVEAU CAPTAGE)

PERIMETRE IMMEDIAT (ANCIEN CAPTAGE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
MINISTÈRE DE LA SANTÉ.
DIRECTION GENERALE DE LA SANTÉ.
SOUS DIRECTION DE LA PRÉVENTION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.
PAR LE MINISTÈRE CHARGE DE LA SANTE

AVIS SANITAIRE DÉFINITIF

FORAGE ESTABEL F2014

COMMUNE DE CABRIERES.

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE CABRIERES
MAITRE D'ŒUVRE : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT

Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.

Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le département de l'HÉRAULT

Expert près la Cour d'Appel de MONTPELLIER.

R HA.34-2016-016. SEPTEMBRE 2016

Ce rapport présente l'avis sanitaire définitif de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé sur le forage ESTABEL F2014 implanté sur la commune de CABRIERES et la desservant en eau destinée à la consommation humaine.

Cet avis est rédigé à la demande de la Municipalité de CABRIERES, maître d'ouvrage, après une réunion et la visite des lieux du 22 juin 2016 en compagnie de Mme JOURDES de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Hérault M. GUELTON, maire de la commune de CABRIERES, Maître d'Ouvrage, accompagné de son adjoint et du fontainier
Mrs LIENART et HATIMI du Conseil Départemental de l'Hérault, assistant du Maître d'Ouvrage.

1. DOCUMENTS CONSULTES.

Carte géologique du BRGM au 1/50 000°. Feuille de LODEVE.

Avis sanitaire : périmètre de protection du captage communal de l'Estabel à Cabrières (34). R.PLEGAT.

Rapport préalable à la protection des captages de Cabrières.
BERGA SUD. Mai 1989.

Prospection géophysique. Etude du site de la source et du captage de l'Estabel par la méthode de l'imagerie électrique. BRPG. Aout 2010.

Rapport hydrogéologique. Compte-rendu des travaux de réalisation du sondage de reconnaissance de l'Estabel. BERGA-Sud.14/03/2012. N° 34/045 F 11 112.

Suivi du réalésage d'un forage de reconnaissance, équipement et cimentation.
Suivi d'un pompage d'essai. ANTEA. Août à Octobre 2014. LRO-P-14-0135.

Rapport de fin de travaux de réalisation du forage d'exploitation.
ANTEA. Février 2015. Réf. A 77605/B.

Dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Forage Estabel 2014.
ETEN ENVIRONNEMENT. Avril 2016.

Chronique piézométrique. Site de l'Estabel. Conseil Départemental 34.

Analyses de type "Première Adduction" (PAEKA). CARSO.
Echantillon LSE1506-34228-1 prélevé le 10 octobre 2015.

2. DONNEES GÉNÉRALES.

2.1. SITUATION ET COMPOSITION.

2.1.1. SITUATION

Le forage ESTABEL F2014 est implanté sur la commune de CABRIERES à environ 1300 m au Nord ouest de l'agglomération, à proximité de la source d'ESTABEL, au sud et à environ 150 m de la RD 124 (CABRIERES – VALMASCLE) (cf Annexe n°1).

Il a été réalisé sur une plate forme aménagée au niveau du flanc Nord du relief des Caraignas, dans un bois de chênes verts.

Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

Références	X (m)	Y(m)	Z sol en m/NGF
Lambert II Étendu	681 999	1 843164	180
Lambert 93	728 314.74	6 276 351.30	180

NGF : Nivellement Général de la France.

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée n° 995 de la section F de la commune de CABRIERES (cf Annexes n°2 et 3) en zone N du PLU communal.

Cette parcelle non communale actuellement n'est pas en zone inondable .

Le code de cet ouvrage dans la Banque de données du Sous Sol (BSS) du BRGM est 09896X0062F2014.

Signalons que le captage actuel ESTABEL F2014 remplace le forage de reconnaissance ESTABEL 2011, réalisé en novembre 2011 à proximité, et rebouché en novembre 2014.

Ce dernier avait remplacé l'ancien (1975) captage de l'ESTABEL dont le débit chutait en période estivale et qui est situé sur la parcelle F995, à une trentaine de mètres au Sud au au-dessus du dépôt de tuf ancien qui chapeaute l'exutoire actuel de la source de l'ESTABEL.

Le plan de situation en Annexe 2 précise, avec la zone que la commune envisage d'acquérir, la position relative des 3 ouvrages et de la résurgence.

2.1.2. DESCRIPTION DU CAPTAGE (CF COUPE EN ANNEXE 5)

La coupe technique finale de l'ouvrage F2014 réalisé d'août à novembre 2014 (essais par pompage) est la suivante.

Foration :
Forage en 211 mm de diamètre de 0 à 79 m (de profondeur).
Réalésage en 311 mm de diamètre de 0 à 30 m ;
Réalésage et forage en 254 mm de diamètre de 30 jusqu'à 118 m ;
Forage en 140 mm de diamètre jusqu'à 124 m.

Equipement :
Tubage inox 304 L DN 168 mm de 0 à 118 m ;
Trou nu de 118 à 124 m.
Cimentation gravitaire (mortier et béton) sur ombrelle de 0 à 48 m.

En surface, la tête de forage dépasse du sol de plus de 0.5 m et est correctement obturée : le passage du câble de la sonde de mesure de niveau devra être équipé d'un presse étoupe.
L'équipement de tête correspond au schéma suivant.

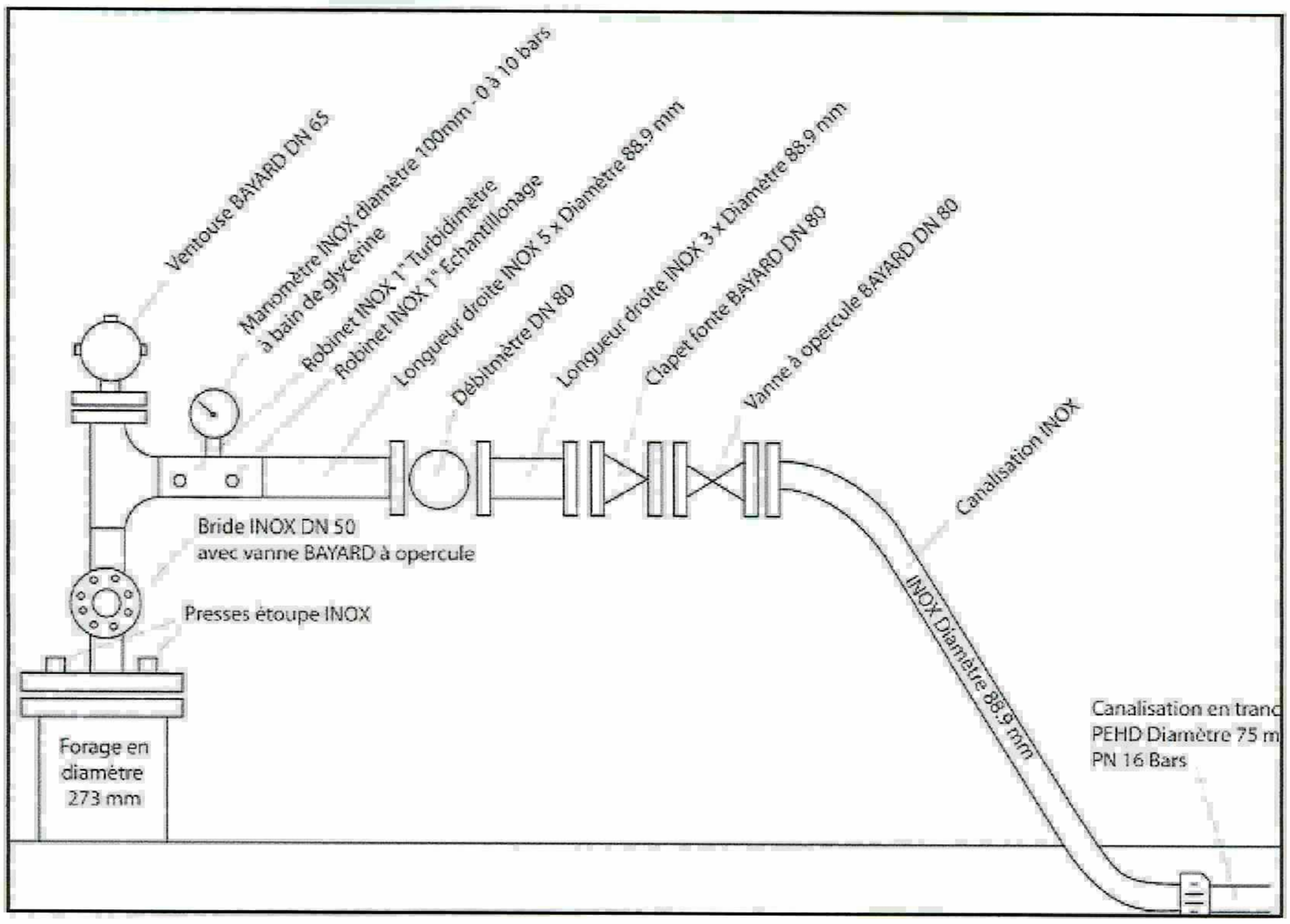

Le forage est protégé par un bâti rectangulaire en place sur une dalle de béton. Le bâti est muni d'une porte métallique fermant à clef et d'une trappe au niveau du toit, à l'aplomb du forage, pour faciliter toute opération à venir sur l'ouvrage.
Une aération haute et une aération basse, avec grilles anti-insectes sont en place.
La conduite de trop plein de dispose pas de protection contre les intrusions animales.

2.1.3. BESOINS EN EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de CABRIERES gère directement ses deux captages
+ le nouveau forage ESTABEL 2014 qui alimente l'UD du village
+ le forage des CROZES qui alimente l'UD des CROZES et du MAS ROUCH
l'ancienne source de BOUTOURI ayant été déconnectée du réseau communal.

Selon le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), la population actuelle est de 480 habitants.

A l'horizon 2035, ce schéma prévoit une population de 638 habitants.

Le SDAEP a tenu compte - outre le rendement du réseau - des activités touristiques de la commune (gîtes et maisons d'hôtes) et industrielles (cave coopérative) pour estimer à 225 m³/jour les besoins en production en période de pointe future (en septembre et octobre en général, soit pendant la période des vendanges et le début de la vinification).

Compte tenu des capacités du captage et de l'aquifère, les débits de prélèvement proposés à partir du forage ESTABEL F 2014 sont les suivants :

- Débit horaire moyen : 30 m³/h.

- Débit journalier de pointe :
  - 150 m³/j en période creuse (5 h/j de pompage) ;
  - 225 m³/j en période de pointe (7,5 h/j de pompage) ;

- Volume annuel prélevé : 59 400 m³/an (150 m³/j*303 j + 225 m³/j*62 j).

2.2. GEOLOGIE.

Du point de vue géologique, la région de CABRIÈRES est à rattacher à la terminaison sud est de la Montagne Noire géologique, au niveau de l'ensemble dit « de Cabrières » où les structures écaillées de nature lithologique variées sont très complexes compte tenu de la tectonique hercynienne et post-hercynienne.

Les contacts entre étages d'âge paléozoïque sont très souvent anormaux, limités par failles chevauchantes ou inverses, plus ou moins sub horizontales (écailles en position tantôt normales tantôt inverse), sans compter les structures de type « bloc », emballés dans le flysch viséen en position chaotique.

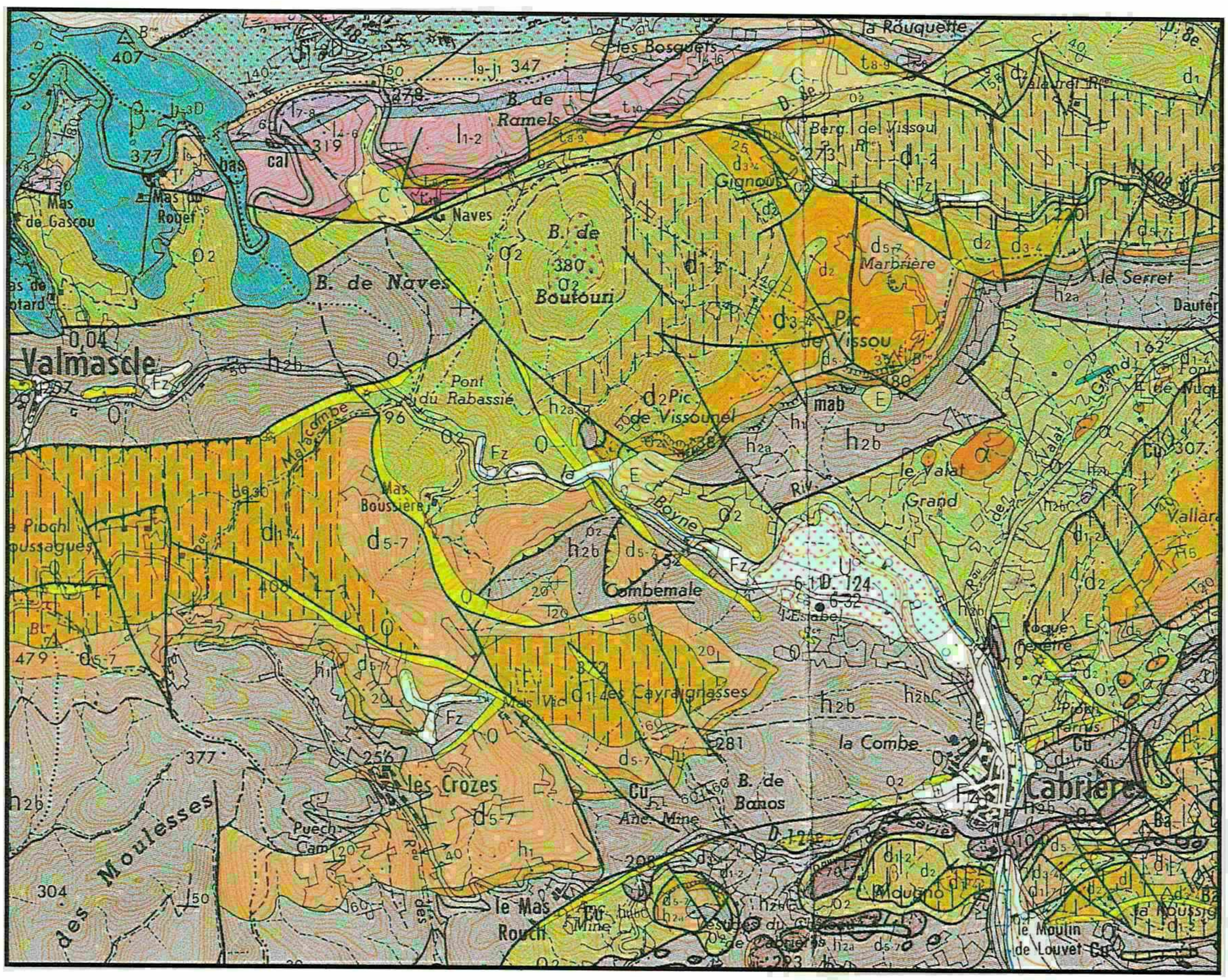

Pour ce qui concerne les étages géologiques locaux, on distingue grossièrement du plus ancien au plus récent :

+ un complexe schisto-gréseux attribué à l'Ordovicien (O_2 de la carte géologique) qui constitue la « semelle » substratum local de la Montagne Noire, et du secteur d'Estabel
+ différents types de calcaires attribués au Dévonien (d_{1-2} d_2 du Pic de Vissounel, calcaires dolomitisés, cristallins (d_{3-4} du Pic de Vissou), calcaires « griottes » …
+ flysch gréso- silto - calcaire du Viséen terminal (h_{2b}) dans lequel est implanté le captage F2014.

Sous la couverture des tufs ou travertins quaternaires de la source d'ESTABEL qui masque de façon significative la nature du substratum local, la structure a été précisée par géophysique électrique ; cela est de nature à modifier la carte géologique (voire la coupe de GEZES dans le dossier préalable) et plus particulièrement le tracé de plusieurs failles qui passeraient au droit de la zone des captages et de la source.

Un profil N/S (départ dans les vignes au sud de la RD) montre (c Annexe 6) d'une manière générale trois secteur bien distincts :

1/ un secteur Sud, correspondant au relief avec des schistes massifs (Viséen) ou les calcaires du Dévonien (hypothèse) sous couverture schisteuse altérée

2/ un secteur central correspondant à la zone de la source de l'Estabel et des 3 forages : avec en surface les 30 premiers mètres des tufs puis des schistes viséens reconnus par le forage à partir de 30 mètres de profondeur.
Ce secteur central, conducteur en profondeur, est limité de part et d'autre par des failles qui le mettent au contact au Sud avec les calcaires dévoniens et/ou des schistes massifs, et au Nord, au niveau de la route, avec une formation très résistante.
On aurait ainsi une structure « en coin » limité par failles.

3/ un secteur Nord très résistant développé dès la surface et se prolongeant en profondeur, au contact des schistes conducteurs du Viséen (secteur central) par une faille plongeant vers le Nord ; cette unité peut correspondre aux tufs qui se développent à partir de la source et s'épaississent ensuite largement vers le Nord mais l'épaisseur importante peut signaler aussi une autre formation calcaire (Ordovicien), massive sous les tufs (ou travertins).
La faille serait le prolongement de celle orientée NW/SE en provenance du Pic de Vissounel.

Cette coupe a donc mis en évidence au centre du profil, au droit de la source et des forages, la présence de schistes viséens, conducteurs, à priori imperméables et absents à cette profondeur sur les secteurs Nord et Sud.
L'alimentation de la source et des forages ne peut donc se faire qu'à partir des fractures/failles qui mettent en contact le Viséen essentiellement schisteux et les formations résistantes au Sud et au Nord.

De plus, l'unité résistante développée vers le relief sud (calcaires dévoniens et/ou schistes viséens massifs) a une épaisseur d'une centaine de mètres et est limitée en profondeur par une formation très conductrice qui se prolonge vers le Nord et remonte sous les captages où le Viséen a été reconnu par forage.
A ce niveau le Viséen très conducteur donc étanche, forme une barrière verticale au centre du profil vraisemblablement limitée par deux fractures verticales.
C'est à la faveur de la fracture Sud qui plonge vers le Sud sous l'unité résistante du relief (calcaires dévoniens ?) que l'alimentation de la source et du forage doit se faire : l'eau circulerait à la base des calcaires (ou calcschistes) et au toit de la formation conductrice imperméable, elle remonte à la faveur de la faille vers la source et le captage.

Vers le Nord, le contact plongeant vers le Sud devient vertical en profondeur et souligne la présence d'une faille nette entre une écaille du Viséen conductrice et verticale et l'unité résistante Nord dont l'origine reste à préciser mais qui peut signaler les tufs calcaires développés au toit des calcaires ou dolomies de l'Ordovicien.
Cette faille peut également jouer un rôle dans la circulation des eaux souterraines.

Ce profil a donc essentiellement mis en évidence la présence d'une « écaille » verticale conductrice (donc imperméable) localisée entre les électrodes 32 et 43 (cf Annexe 6) qui peut expliquer la présence de la source et l'alimentation du forage par le blocage de l'écoulement des eaux souterraines vers le Nord et leur remontée au niveau de la source et du captage.

Rappelons que selon ANTEA, l'ouvrage F2014 se développe dans les formations primaires du Viséen.
- calcschistes gris bleus de 0 à 57 m de profondeur avec deux zones de vides importantes correspondant vraisemblablement à une des zones faillées interprétées sur les profils géophysiques:
    12 - 14 m – fracture communicant avec le réseau accessible de la source de l'Estabel (relation prouvée par soufflage)
    23 - 24 m – zone broyée avec succession de vides décimétriques
- Schistes verts altérés et déconsolidés de 57 à 115 m ;
- Calcschistes gris bleus de 115 à 124 m avec une fracture ouverte de 120 à 121 m.

La coupe est analogue à celle du forage de reconnaissance de 2011.

En l'absence de datation paléontologique, l'âge des calcschistes du fond est discutable d'autant plus que leur productivité et leur comportement hydrogéologique apparaissent devoir être attribués plus au Dévonien sous jacent au Viséen qu'au Viséen lui même généralement très peu productif.
Le rôle des failles apparaît donc majeur.

Globalement, la masse d'eau des formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan est codée sous le numéro DG409 – FRDG409.

L'entité hydrogéologique des calcaires et dolomies du Cambrien et Dévonien des Monts de Faugères et des écailles de Cabrières a pour code le n° 558b1-1

2.3. HYDROGEOLOGIE.

L'aquifère sollicité et intercepté au-delà de 115 m de profondeur concernerait les calcaires karstiques du Dévonien (d1-4) affleurant
+ sur le plateau des Crozes au Sud Ouest
+ et sur le flanc Nord des Pics du Vissou et Vissounel, au Nord Ouest d'ESTABEL localement sous jacents, via une tectonique spécifique, au Viséen.

Les circulations aquifères se font via des failles sous couverture.

Aucun traçage n'a cependant été réalisé pour préciser l'aire d'alimentation ou la provenance des eaux locales (Sud Ouest ou Nord Ouest ou les deux).

La source temporaire de l'Estabel, ne coulant que très exceptionnellement constitue l'exurgence la plus importante de ce système.

D'après la chronique piézométrique relevée par le Conseil Départemental, sur le forage de reconnaissance 2011 située à la même altitude que F2014, la profondeur du niveau d'eau varie entre 37 m en hautes eau (hors crue et écoulement de la résurgence) et plus de 49 m (dénoyage de la sonde en février 2014 - Niveau statique mesuré en août 2014 à plus de 60 m de profondeur).
L'aquifère exploité par le forage (venue au-delà de 115 m de profondeur) est nettement captif.

D'après ces mêmes chroniques, la recharge lente, voire « amortie », serait à mettre en relation avec une alimentation indirecte et/ou lointaine (confirmant le rôle et la situation géographique relative des aires d'alimentation supposées), en tout cas relativement profonde si l'on analyse la température des eaux pompées.

Un essai de longue durée (47 h) au débit constant de 30 m³/h a permis d'obtenir les résultats suivants :

- Niveau statique (le 5/11/2014 à 15 h) : 60,30 m/repère
- Niveau dynamique après 44 h de pompage (le 7/11 à 11 h) : 61.97 m/ repère
- Rabattement: 1,67 m, soit un débit spécifique de 18 m³/h/m.

Les mesures à la sonde électrique ont montré une stabilisation du niveau d'eau après moins de 20 h de pompage, avec atteinte d'une limite d'alimentation non identifiée ; un « réservoir » significatif (eu égard au débit pompé) est donc présent dans la ou les aires d'alimentation de la zone d'Estabel.

Le suivi de la remontée confirme la productivité significative de l'aquifère, avec un rabattement résiduel inférieur à 10 cm moins de 2 heures après l'arrêt du pompage.

2.4. QUALITE DES EAUX.

Les données disponibles pour caractériser la qualité des eaux brutes produites par le forage ESTABEL F2014 sont constituées par les résultats de l'analyse dite de « Première Adduction » réalisée sur un échantillon d'eau prélevé en octobre 2015 en fin d'essais par pompage de longue durée (cf Annexe 7).

Ces analyses font ressortir les éléments suivants pour une eau de type bicarbonatée calcique, relativement minéralisée (conductivité de 742 µS/cm à 25 °C, dureté de 38.9 °F) mais à l'équilibre calco carbonique :

- une absence de contamination bactérienne par E. coli, les entérocoques, les coliformes et les bactéries sulfito-réductrices,

- une turbidité faible (0.11 NFU) conforme aux normes pour des eaux destinées à la consommation humaine,

- un pH de 7,1 (pHe = 6.94) et donc un potentiel de dissolution du plomb élevé,

- une concentration en nitrates très faible (1.1 mg/l) traduisant vraisemblablement une dénitrification en zone captive et relativement profonde au vu de la température (21.2 °C), avec un temps de séjour significatif,

- une absence de contamination chimique et de produits phytosanitaires (pesticides),

- une radioactivité conforme aux normes pour des eaux destinées à la consommation humaine.

Compte tenu de l'origine des eaux et de la nature du magasin, une désinfection « préventive » pourra être envisagée.

3. ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE.

L'aquifère exploité par le captage d'ESTABEL F2014 est un aquifère de type pseudo-karstique, localement captif, à circulation lente et relativement profonde.

Son aire d'alimentation principale correspond très vraisemblablement aux affleurements de l'Ordovicien et de la base du Viséen (selon ANTEA).

L'environnement local en zone N du PLU de CABRIERES ou en zone naturelle pour les zones d'affleurement de l'Ordovicien (bois, friches et landes à genêts) ou A (vignes au Nord de la RD), ne présente pas les causes habituelles de pollution liées aux agglomérations urbaines (voiries et parkings, canalisations d'eaux usées, rejets, ordures ménagères ou autres déchets, habitations….) ou aux centres industriels.

Malgré une vulnérabilité intrinsèque notable au niveau des affleurements situés cependant à distance et dans des zones à risques faibles et compte tenu de l'absence relative des risques de pollution mentionnés ci-dessus au niveau des zones d'alimentation supposées, ce captage apparaît relativement bien protégé.

4. AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ.

4.1. DISPONIBILITÉ DE L'EAU. TRAITEMENTS.

Compte tenu des bons résultats des essais par pompage, les débits d'exploitation maximaux demandés de 30 m^3/h, 225 m^3/j en période de pointe et 59 400 m^3/an peuvent être validés.

Il conviendra de poursuivre le suivi piézométrique local.

Les débits indiqués ci-dessus ne tiennent pas compte des contraintes du Code de l'Environnement qui visent à limiter les conséquences des prélèvements en eau sur le Milieu Naturel.

4.2. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.

Compte tenu des remarques précédentes et des observations faites sur le terrain, nous proposons que les périmètres de protection soient définis comme suit.

4.2.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.

4.2.1.1. Définition.

Le Périmètre de Protection Immédiate du forage ESTABEL F2014 est défini sur le plan de masse reporté sur plan cadastral en Annexe n° 3 .

Conformément à la réglementation, la surface ainsi délimitée devra être acquise en pleine propriété par la commune de CABRIERES.
L'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate devra être maîtrisé par la commune.

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection.
Cette interdiction s'applique également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

4.2.1.2. Aménagements.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être équipé d'une clôture infranchissable par l'homme et les animaux munie d'un portail fermé à clé et implantée au sud au sommet du talus.

Le sol sera maintenu plan et régulièrement entretenu sans épandage d'herbicides.

Il conviendra
+ d'équiper la tête de forage de presse étoupe pour le passage des câbles (sonde)
+ d'aménager le dispositif de prise d'eau brute pour analyse
+ de mettre en place un dispositif de clapet ou de grille anti animaux sur la conduite de trop plein vidange.

4.2.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE.

A l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
Les autres activités, installations et dépôts pourront faire l'objet de prescriptions et seront soumis à une surveillance particulière prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du forage ESTABEL F2014 est délimité schématiquement sur fond cartographique de l'IGN en Annexes n°1, et de façon détaillée, sur le plan cadastral en Annexe n° 3.
Seules les limites figurant sur le plan cadastral feront foi pour le futur arrêté préfectoral d'autorisation.
Ce Périmètre de Protection Rapprochée concerne la commune de CABRIERES.

Il est établi en l'état des connaissances techniques disponibles, en se basant sur
+ les données de la carte géologique du BRGM sur la base d'une alimentation mixte viséenne et ordovicienne
+ les résultats des investigations géophysiques
+ la définition du bassin versant topographique et hydrologique du captage.

Les limites de ce Périmètre de Protection Rapprochée suivent ou englobent par ailleurs - tout en intégrant les modalités indiquées ci-dessus - certains tracés remarquables afin d'en faciliter l'exploitation.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant la provenance des eaux, ce périmètre pourrait être modifié pour assurer une meilleure protection de la ressource exploitée.

Sur ce périmètre de protection rapprochée ainsi défini, et qui concerne essentiellement une zone non inondable en secteur N et A (au nord de la RD) du PLU de CABRIERES, nous proposons les actions suivantes.

PRESCRIPTIONS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE.

A. INTERDICTIONS (POUR LE FUTUR).
N.B. le PLU de CABRIERES devra reprendre les interdictions qui n'y figurent pas déjà.
Une fois inscrites dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront même en cas d'annulation du document d'urbanisme .

Les installations et activités suivantes sont interdites :

A1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection
+ les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
+ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles, actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
+ tout changement de vocation de la zone classée actuellement zone naturelle ou agricole.

A2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère exploité

+ tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants,
+ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.

A3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

+ les installations classées pour l'environnement (ICPE),
+ toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui en utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
+ les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
+ les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
+ les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)
+ les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...).

Constructions diverses

+ le classement des parcelles du PPR en zone constructible au document d'urbanisme (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
+ les constructions même provisoires,
+ les bâtiments à caractère industriel et commercial,
+ les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
+ l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-cars.

Infrastructures linéaires et activités liées

+ la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires,
+ l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement ,
+ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins...) et surfaces imperméabilisées,
+ le transport de matières dangereuses.

Eaux usées
+ les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.

Activités agricoles et animaux
+ l'épandage massif de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
N.B. Les pratiques agricoles (épandage d'engrais, traitement avec les produits phytosanitaires) seront menées selon les codes de bonne conduite agricole et la réglementation en vigueur (surfaces agricoles régulièrement entretenues, modalités culturales limitant au maximum leur utilisation…) et en respectant les recommandations de la Cellule de Recherche sur la Pollution des Eaux (CERPE) par les produits phytosanitaires du LANGUEDOC ROUSSILLON.
+ les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
+ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abris, les abreuvoirs.

Divers.
+ les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux.

B. RÉGLEMENTATION.

B1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection
Pour ce qui concerne les fouilles, terrassements ou excavations, la profondeur n'excédera pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel.
Cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si elles sont rapidement comblées par leurs propres déblais ou bétonnées.

B2. Plan d'alerte et d'intervention
Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes au sein de ce Périmètre de Protection Rapprochée : il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.
Compte tenu de la structure de l'aquifère, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.

B3. Fossé.
Les fossés le long de la Route Départementale 124 devront être entretenus et nettoyés périodiquement : les sens d'écoulement ne devront pas être détournés de l'actuel.

4.2.3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE.

Ce périmètre de protection correspond à l'aire d'alimentation hydrogéologique probable du captage, définie sur la base des données topographiques (impluvium) et des affleurements du Dévonien sur carte géologique du BRGM.

Ce Périmètre de Protection Eloignée correspond à plusieurs zones de protection existante et les activités et infrastructures y sont pratiquement inexistantes en dehors de la viticulture et de la RD.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet ; les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique. Les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

La vigilance s'impose de la part du gestionnaire de la ressource et la réglementation existante devra y être strictement appliquée pour ce qui concerne toute installation ou projet d'implantation d'établissement, activités ou stockage susceptibles de présenter de par leur nature, un risque de pollution de type chimique (chronique ou accidentel) des eaux souterraines ou superficielles.

Le contrôle des activités existantes devra être actif sinon activé.

Compte tenu des activités exercées au sein de ce périmètre de protection éloignée, les risques actuels peuvent être considérés comme circonscrits aux voies de circulation et à l'activité agricole : ainsi, tout déversement accidentel de produit chimique reconnu a priori comme toxique au sein de cette zone, devra être signalé à l'exploitant pour qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposent après vérification de la qualité des eaux exploitées.

5. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions et prescriptions énoncées dans ce rapport, un AVIS SANITAIRE FAVORABLE peut être donné pour l'utilisation du forage ESTABEL F2014 aux fins de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CABRIERES.

ALAIN PAPPALARDO

INGENIEUR I.S.I.M.

DOCTEUR INGENIEUR EN SCIENCES DE L'EAU.

EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

LISTE DES ANNEXES.

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU FORAGE ET DE SES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE (rouge) ET ÉLOIGNÉE (bleu). IGN.

2. PLAN DE SITUATION DES FORAGES ET DE LA SOURCE DE L'ESTABEL (ROQUE).

3. SITUATION CADASTRALE DU CAPTAGE ET DE SON PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.

4. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE. SITUATION CADASTRALE.

5. COUPES DU CAPTAGE (ANTEA).

6. PROFIL GÉOPHYSIQUE N/S INTERPRÉTÉ (BRPG).

7. ANALYSE DE TYPE PREMIERE ADDUCTION.

17. **AVIS SANITAIRE DÉFINITIF. HA.34-2016-016 - Forage ESTABEL F2014 à CABRIERES.**

ANNEXE 1.

SITUATION GEOGRAPHIQUE DU FORAGE f2014 ET DE SES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE (rouge) ET ÉLOIGNÉE (bleu). IGN.

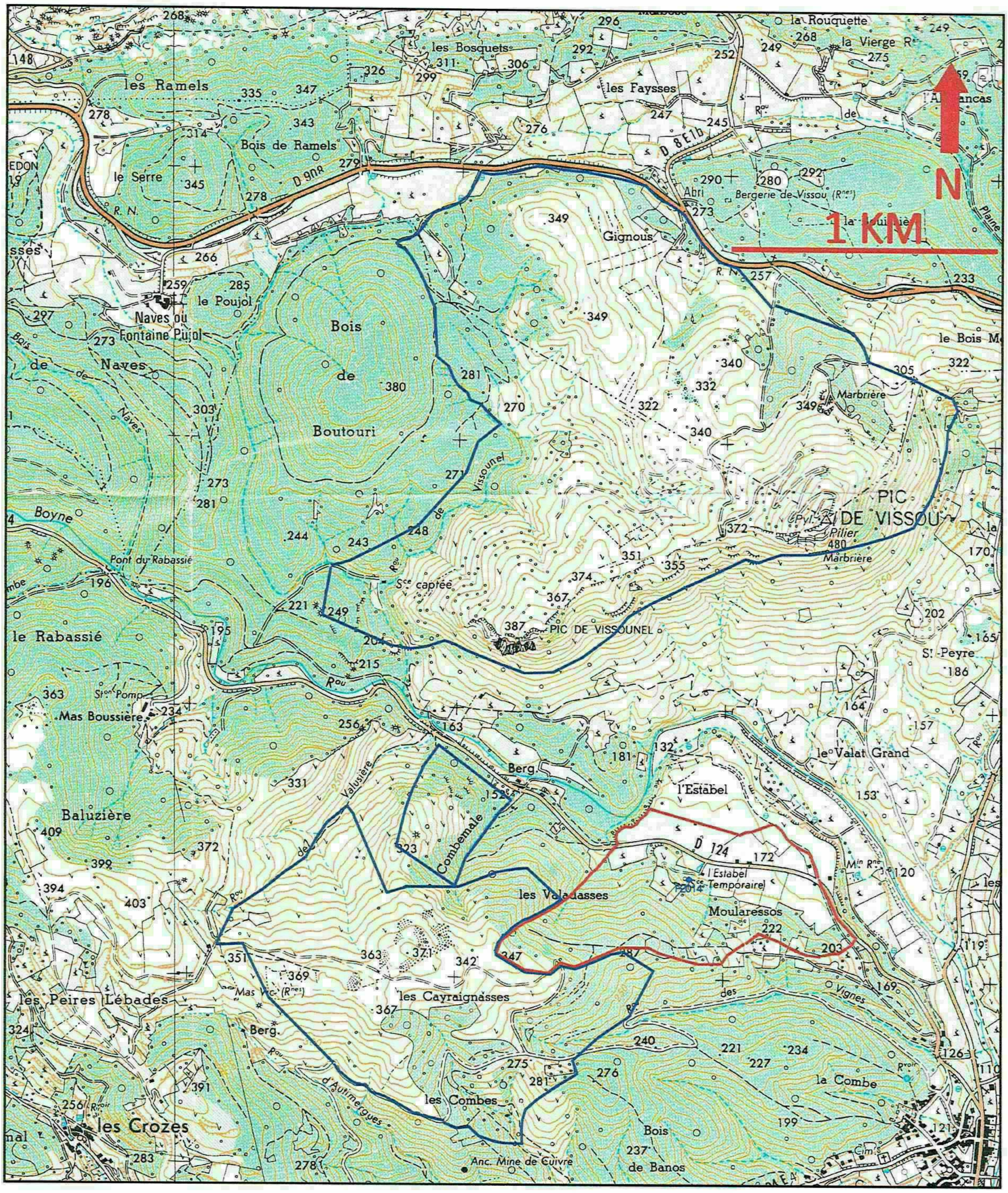

ANNEXE 2.

PLAN DE SITUATION DES FORAGES ET DE LA SOURCE DE L'ESTABEL.

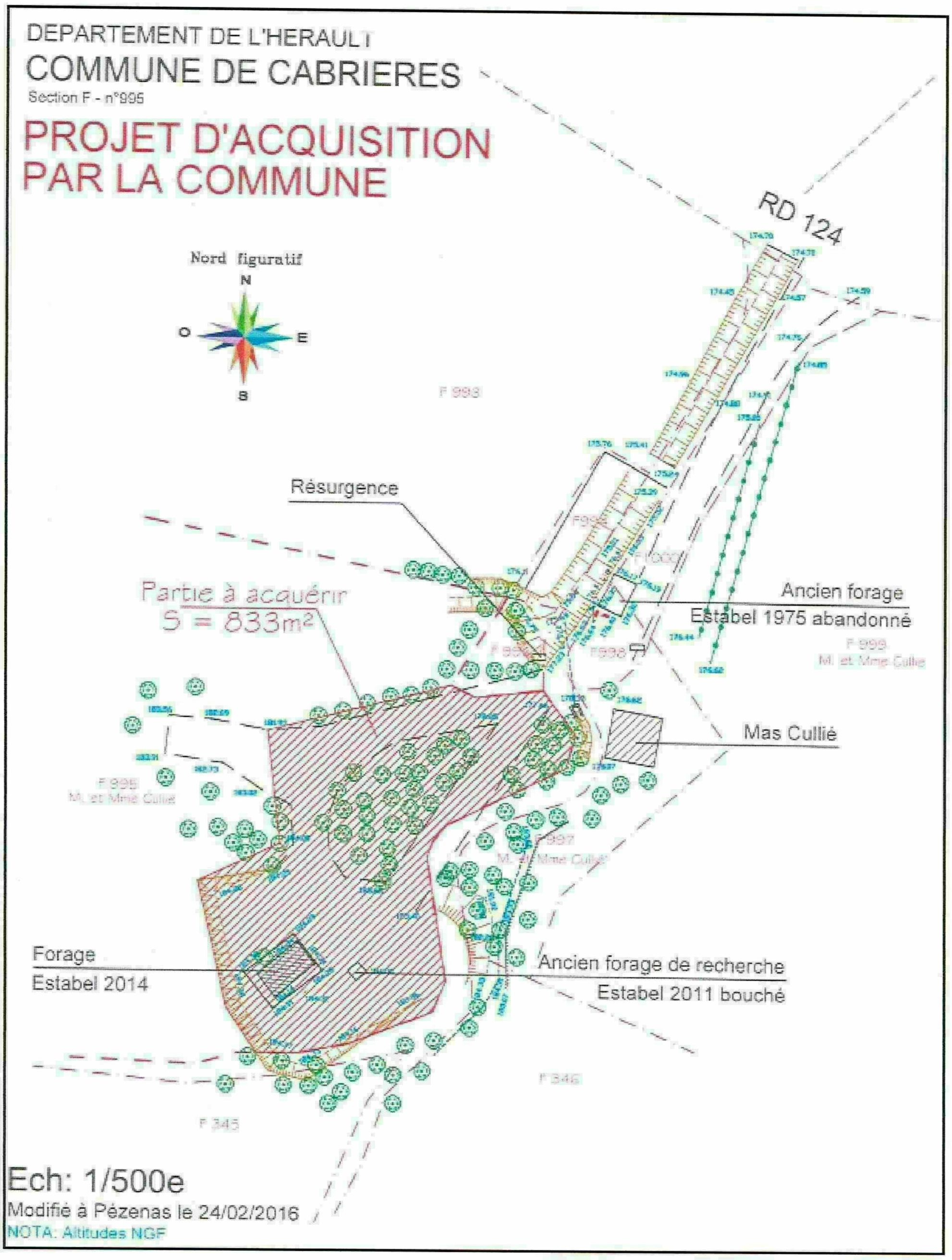

ANNEXE 3.

SITUATION CADASTRALE DU CAPTAGE ET DE SON PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.

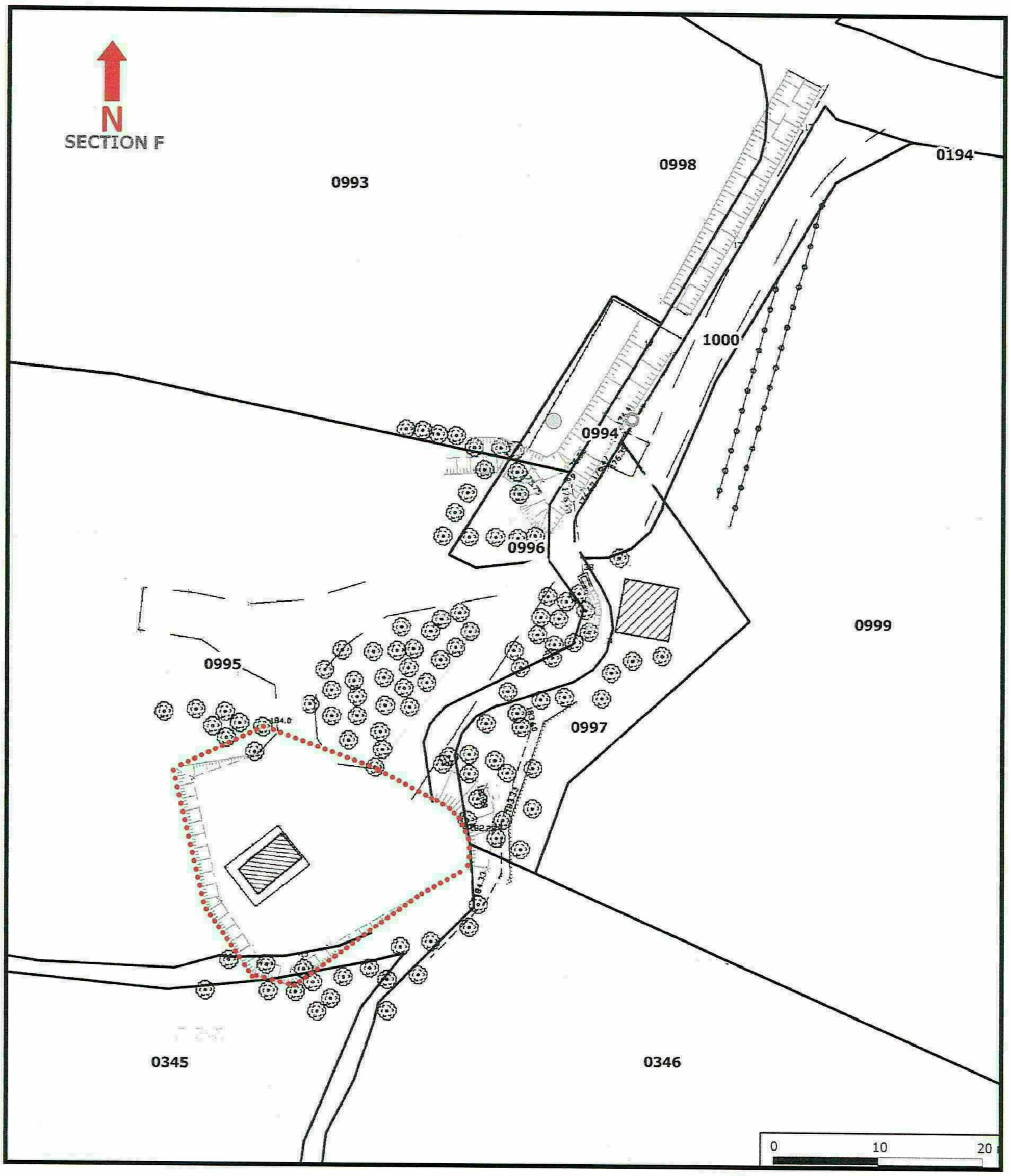

ANNEXE 4.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE. SITUATION CADASTRALE.

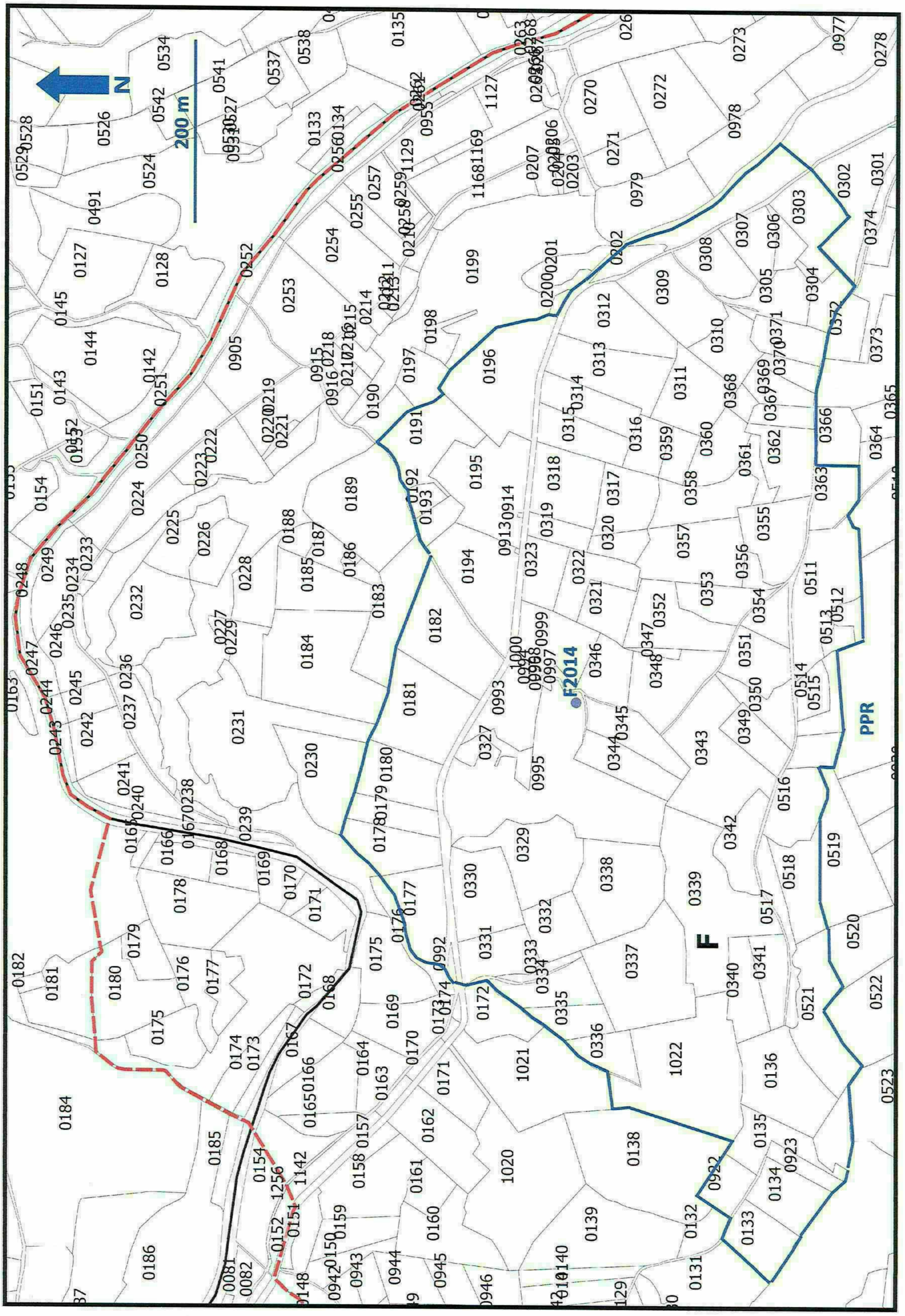

21. **AVIS SANITAIRE DÉFINITIF. HA.34-2016-016 - Forage ESTABEL F2014 à CABRIERES.**

ANNEXE 5.

COUPE DU CAPTAGE. ANTEA.

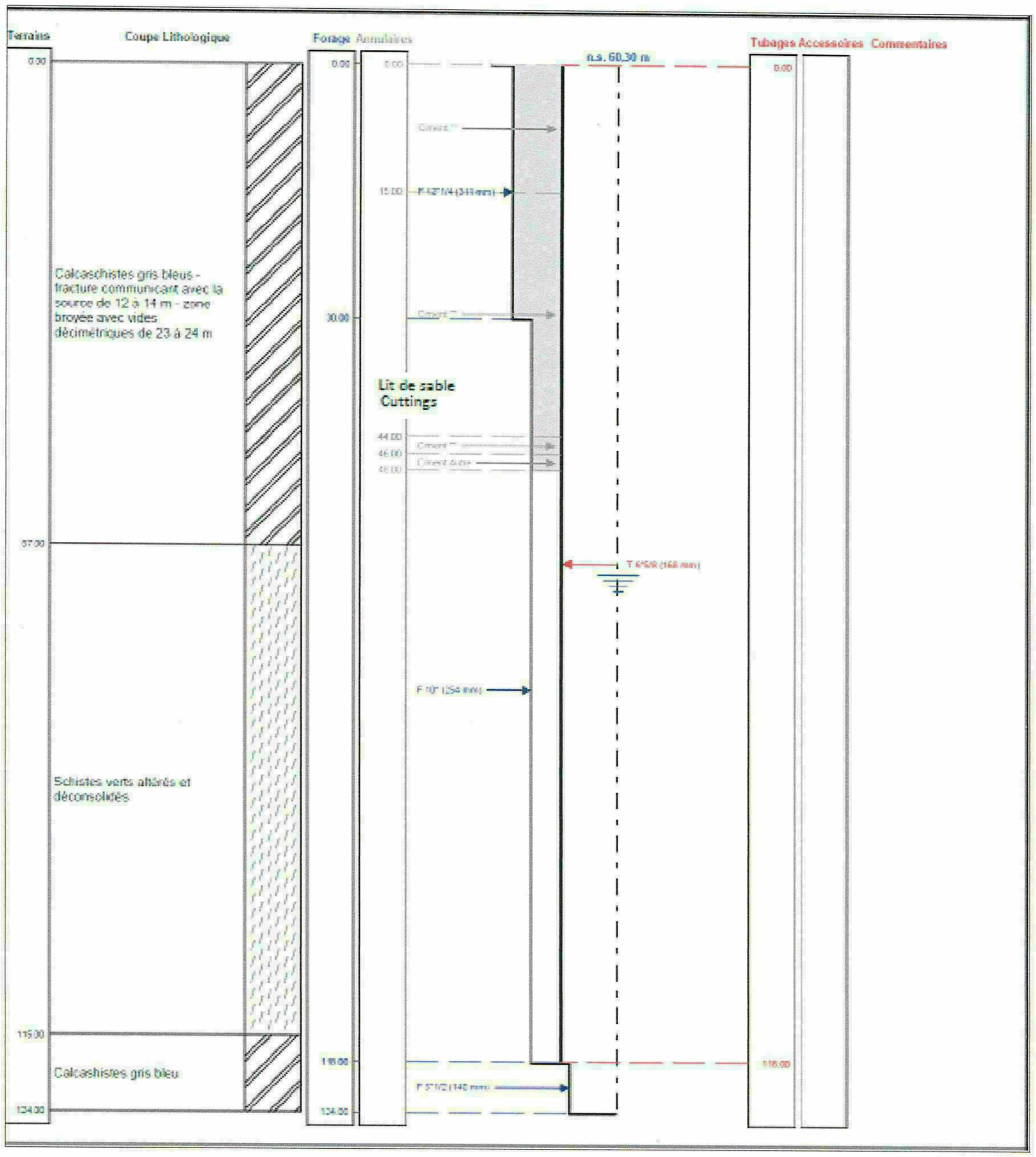

ANNEXE 6.

PROFIL GÉOPHYSIQUE INTERPRÉTÉ. BRPG.

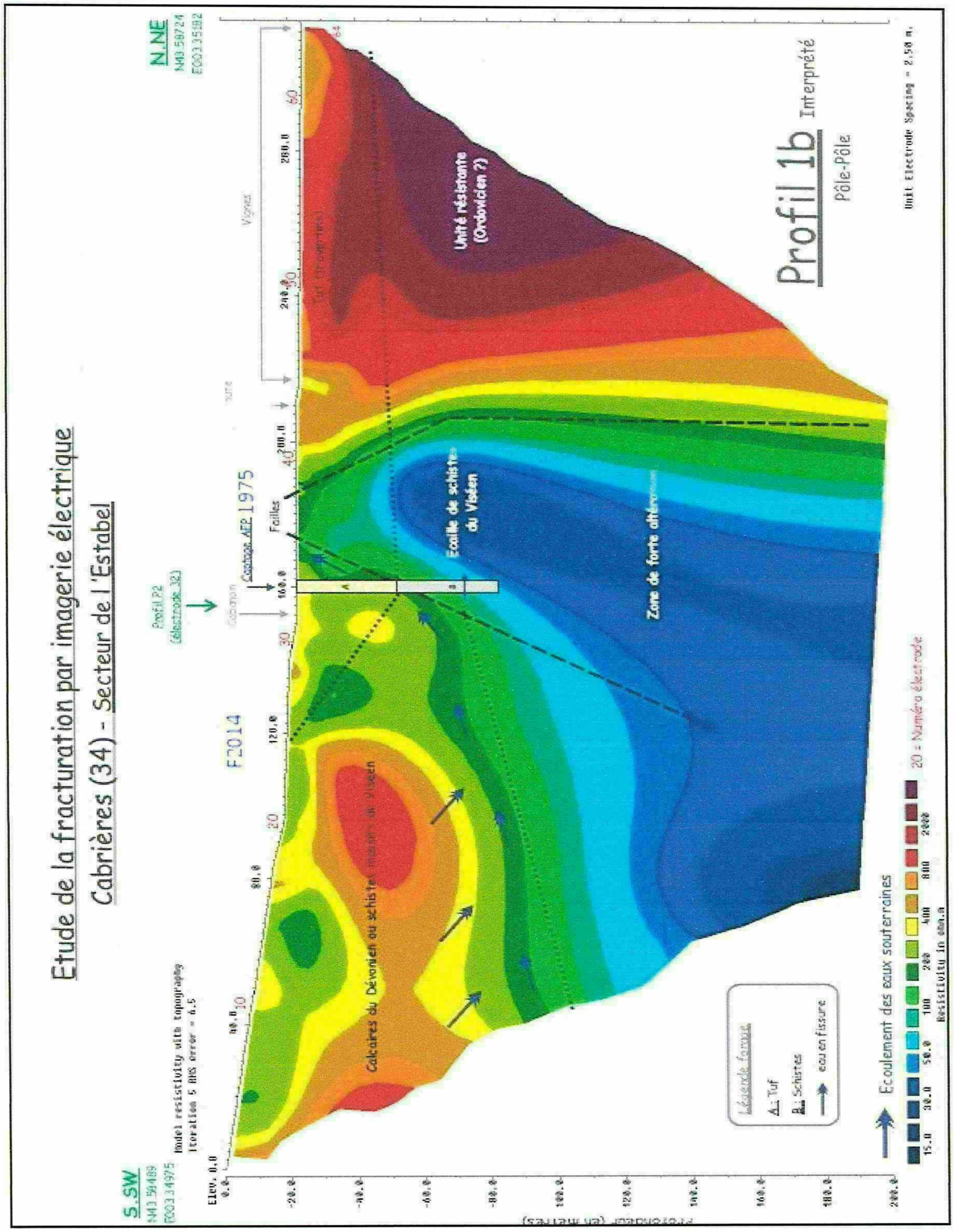

ANNEXE 7.

ANALYSE DE TYPE PREMIERE ADDUCTION.

24. AVIS SANITAIRE DÉFINITIF. HA.34-2016-016 - Forage ESTABEL F2014 à CABRIERES.

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON
Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

Accréditation
1-1531
PORTEE
disponible sur
www.cofrac.fr

MAIRIE DE CABRIERES

HOTEL DE VILLE
45 AVENUE DE CLERMONT
34800 CABRIERES

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 9 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).
Les paramètres co-traités aux laboratoires **BIOFAQ** (Accréditation 1-1674 portée disponible sur www.cofrac.fr) **sont identifiés par (**).**

Identification dossier : LSE15-62689
Identification échantillon : LSE1506-34228-1
Réference contrat : LSEC15-3130
Analyse demandée par : ARS DT DE L'HERAULT

N° Analyse : 00169852
Nature: Eau de ressource souterraine
N° Prélèvement : 00169937
Lieu de Prélèvement : FORAGE ESTABEL F2014
Localisation exacte : TETE DE FORAGE
Dept et commune : **34 CABRIERES**
UGE : 0067 - CABRIERES
Type d'eau : B - EAU BRUTE SOUTERRAINE
Type de visite : AUPA **Type Analyse :** PAEKA
PSV : 0000005723
Nom de l'exploitant : MAIRIE DE CABRIERES
Hôtel de ville
34800 CABRIERES
Motif du prélèvement : CS
Nom de l'installation : ESTABEL F2014
Prélèvement : **Type** : CAP **Code** : 005922
Prélevé le 10/06/2015 à 09h00 Réceptionné le 10/06/2015 à 16h16
Prélevé et mesuré sur le terrain par CARSO LSEHL / COMBE Alexandre
Prélèvement accrédité selon FD T 90-520 et NF EN ISO 19458 pour les eaux de consommation humaine
Flaconnage CARSO-LSEHL

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Date de début d'analyse le 11/06/2015 à 00h20

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Mesures sur le terrain								
Température de l'eau	34PAEKA	21.2	°C	Méthode à la sonde	Méthode interne M_EZ008 v2	25		#
pH sur le terrain	34PAEKA	7.10	-	Electrochimie				#
Oxygène dissous	34PAEKA	5.40	mg/l O2	Méthode LDO	Méthode interne M_EZ014 V2			#
Taux de saturation en oxygène sur le terrain	34PAEKA	62.0	%	Méthode LDO	Méthode interne M_EZ014 V2			

.../...

Identification échantillon : LSE1506-34228-1
Destinataire : MAIRIE DE CABRIERES

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Chlore total sur le terrain	34PAEKA	<0.05	mg/l Cl2	Spectrophotométrie à la DPD	NF EN ISO 7393-2			#
Analyses microbiologiques								
Microorganismes aérobies à 36°C	34PAEKA	Absence	UFC/ml	Incorporation	NF EN ISO 6222			#
Microorganismes aérobies à 22°C	34PAEKA	4	UFC/ml	Incorporation	NF EN ISO 6222			#
Bactéries coliformes à 36°C	34PAEKA	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 9308-1			#
Escherichia coli	34PAEKA	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 9308-1	20000		#
Entérocoques (Streptocoques fécaux)	34PAEKA	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN ISO 7899-2	10000		#
Anaérobies sulfito-réducteurs (spores)	34PAEKA	< 1	UFC/100 ml	Filtration	NF EN 26461-2			#
Analyses parasitologiques								
Oocystes de Cryptosporidium	34PAEKA	Absence	/100 litres	Concentration et IMC	NF T90-455			#
Caractéristiques organoleptiques								
Odeur	34PAEKA	0 Néant	-	Qualitative				
Saveur	34PAEKA	0 Néant	-	Qualitative				
Odeur à 25 °C : seuil	34PAEKA	N.M.	-	Analyse organoleptique	NF EN 1622 méth. courte			
Saveur à 25 °C : seuil	34PAEKA	N.M.	-	Analyse organoleptique	NF EN 1622 méth. courte			
Couleur apparente (eau brute)	34PAEKA	< 5	mg/l Pt	Comparateurs	NF EN ISO 7887	200		#
Couleur vraie (eau filtrée)	34PAEKA	< 5	mg/l Pt	Comparateurs	NF EN ISO 7887	200		#
Turbidité	34PAEKA	0.11	NFU	Néphélométrie	NF EN ISO 7027			#
Analyses physicochimiques								
Analyses physicochimiques de base								
Indice hydrocarbures (C10-C40)	34PAEKA	< 0.1	mg/l	GC/FID	NF EN ISO 9377-2	1		#
Conductivité électrique brute à 20°C	34PAEKA	669	µS/cm	Conductimétrie	NF EN 27888			#
Conductivité électrique brute à 25°C	34PAEKA	742	µS/cm	Conductimétrie	NF EN 27888			#
TAC (Titre alcalimétrique complet)	34PAEKA	36.30	°F	Potentiométrie	NF EN 9963-1			#
TH (Titre Hydrotimétrique)	34PAEKA	38.9	°F	Calcul à partir de Ca et Mg	Méthode interne M_EM144			#
Carbone organique total (COT)	34PAEKA	< 0.2	mg/l C	Pyrolyse ou Oxydation par voie humide et IR	NF EN 1484	10		#
Indice phénol	34PAEKA	< 0.010	mg/l	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 14402	0.10		#
Tensioactifs anioniques (indice SABM)	34PAEKA	< 0.05	mg/l LS	Spectrophotométrie	NF EN 903	0.5		
Fluorures	34PAEKA	0.08	mg/l F-	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10304-1			#
Cyanures totaux (indice cyanure)	34PAEKA	< 10	µg/l CN-	Flux continu (CFA)	NF EN ISO 14403-2	50		#
Equilibre calcocarbonique								
pH à l'équilibre	34PAEKA	6.94	-	Calcul	Méthode Legrand et Poirier			
Equilibre calcocarbonique (5 classes)	34PAEKA	2 à l équilibre	-	Calcul	Méthode Legrand et Poirier			
Cations								
Ammonium	34PAEKA	< 0.05	mg/l NH4+	Spectrophotométrie au bleu indophénol	NF T90-015-2	4		#

.../...

CARSO-LSEHL

Edité le : 29/06/2015

Identification échantillon : LSE1506-34228-1

Destinataire : MAIRIE DE CABRIERES

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Calcium dissous	34PAEKA	129.8	mg/l Ca++	ICP/AES après filtration	NF EN ISO 11885			#
Magnésium dissous	34PAEKA	15.75	mg/l Mg++	ICP/AES après filtration	NF EN ISO 11885			#
Sodium dissous	34PAEKA	16.0	mg/l Na+	ICP/AES après filtration	NF EN ISO 11885	200		#
Potassium dissous	34PAEKA	1.0	mg/l K+	ICP/AES après filtration	NF EN ISO 11885			#
Anions								
Chlorures	34PAEKA	25.7	mg/l Cl-	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10304-1	200		#
Sulfates	34PAEKA	27.3	mg/l SO4--	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10304-1	250		#
Nitrates	34PAEKA	1.1	mg/l NO3-	Chromatographie ionique	NF EN ISO 10304-1	100		#
Nitrites	34PAEKA	< 0.02	mg/l NO2-	Spectrophotométrie	NF EN 26777			#
Métaux								
Aluminium total	34PAEKA	< 10	µg/l Al	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Arsenic total	34PAEKA	< 2	µg/l As	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	100		#
Chrome total	34PAEKA	< 5	µg/l Cr	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	50		#
Fer total	34PAEKA	< 10	µg/l Fe	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Manganèse total	34PAEKA	< 10	µg/l Mn	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Nickel total	34PAEKA	< 5	µg/l Ni	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Plomb total	34PAEKA	< 2	µg/l Pb	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	50		#
Baryum total	34PAEKA	0.013	mg/l Ba	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Bore total	34PAEKA	0.016	mg/l B	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Cadmium total	34PAEKA	< 1	µg/l Cd	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	5		#
Antimoine total	34PAEKA	< 1	µg/l Sb	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Sélénium total	34PAEKA	4	µg/l Se	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	10		#
Cuivre total	34PAEKA	< 0.010	mg/l Cu	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2			#
Zinc total	34PAEKA	< 0.010	mg/l Zn	ICP/MS après acidification et décantation	ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2	5		#
Mercure total	34PAEKA	< 0.5	µg/l Hg	Fluorescence après minéralisation bromure-bromate	Méthode interne selon NF EN ISO 17852			#
COV : composés organiques volatils								
BTEX								
Benzène	34PAEKA	< 0.5	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 11423-1			#
Solvants organohalogénés								
1,2-dichloroéthane	34PAEKA	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Bromoforme	34PAEKA	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Chloroforme	34PAEKA	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Dibromochlorométhane	34PAEKA	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Dichlorobromométhane	34PAEKA	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#

.../...

Identification échantillon : LSE1506-34228-1
Destinataire : MAIRIE DE CABRIERES

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Somme des trihalométhanes	34PAEKA	<0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			
Tétrachloroéthylène	34PAEKA	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Trichloroéthylène	34PAEKA	< 0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			#
Somme des tri et tétrachloroéthylène	34PAEKA	<0.50	µg/l	HS/GC/MS	NF EN ISO 10301			
HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques								
HAP								
Benzo (b) fluoranthène	34PAEKA	< 0.010	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			#
Benzo (k) fluoranthène	34PAEKA	< 0.010	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			#
Benzo (a) pyrène	34PAEKA	< 0.010	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			#
Benzo (ghi) pérylène	34PAEKA	< 0.010	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			#
Indéno (1,2,3 cd) pyrène	34PAEKA	< 0.010	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			#
Somme des 4 HAP identifiés	34PAEKA	< 0.040	µg/l	GC/MS après extr. SPE	Méthode M_ET083			#
Pesticides								
Total pesticides								
Somme des pesticides identifiés	34PAEKA	<0.500	µg/l	Calcul		5		
Pesticides azotés								
Amétryne	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Atrazine	34PAEKA	< 0.030	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Atrazine déséthyl	34PAEKA	< 0.030	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Cyanazine	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Hexazinone	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Propazine	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Sebuthylazine	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Simazine 2-hydroxy	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Terbumeton	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Terbumeton déséthyl	34PAEKA	< 0.030	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Terbuthylazine	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Terbuthylazine déséthyl	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Terbuthylazine 2-hydroxy	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Terbutryne	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Simazine	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Atrazine déisopropyl	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Sulcotrione	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Atrazine déséthyl déisopropyl	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Pesticides organochlorés					Méthode interne M_ET108	2		#

.../...

Identification échantillon : LSE1506-34228-1
Destinataire : MAIRIE DE CABRIERES

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Aldrine	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Dieldrine	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Endosulfan alpha	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Endosulfan béta	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Endosulfan sulfate	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Endosulfan total (alpha+beta)	34PAEKA	<0.015	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Endrine	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
HCB (hexachlorobenzène)	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Heptachlore	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Heptachlore époxyde endo trans	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Heptachlore époxyde exo cis	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Heptachlore époxyde	34PAEKA	<0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Lindane (HCH gamma)	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Pesticides organophosphorés								
Dimethomorphe	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Temefos	34PAEKA	< 0.10	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		
Phoxime	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Oxydemeton méthyl	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Chlorfenvinphos (chlorfenvinphos éthyl)	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Chlorpyriphos éthyl	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Diazinon	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Dichlorvos	34PAEKA	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Fenitrothion	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Malathion	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Methidathion	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Parathion éthyl (parathion)	34PAEKA	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Parathion méthyl	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Carbamates								
Carbendazime	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Carbofuran	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Carbofuran 3-hydroxy	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Methomyl	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#

.../...

Identification échantillon : LSE1506-34228-1
Destinataire : MAIRIE DE CABRIERES

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Benfuracarbe	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		
Iprovalicarbe	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Amides								
Acétochlore	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Alachlore	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Métazachlor	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Métolachlor	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Napropamide	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Oxadixyl	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Tebutam	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Dimetachlore	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Ammoniums quaternaires								
Mépiquat	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS injection directe	Méthode interne M_ET055	2		#
Diquat	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS injection directe	Méthode interne M_ET055	2		#
Paraquat	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS injection directe	Méthode interne M_ET055	2		#
Chlorméquat-chlorure	34PAEKA	<0.064	µg/l	HPLC/MS/MS injection directe	Méthode interne M_ET055	2		
Anilines								
Oryzalin	34PAEKA	< 0.10	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Pendimethaline	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Trifluraline	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Azoles								
Aminotriazole	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET130	2		#
Difenoconazole	34PAEKA	< 0.025	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Flusilazole	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Hexaconazole	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Penconazole	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Tebuconazole	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Benzonitriles								
Ioxynil	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Aclonifen	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Dichlobenil	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Fenarimol	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#

.../...

Identification échantillon : LSE1506-34228-1
Destinataire : MAIRIE DE CABRIERES

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Diazines								
Bromacile	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Dicarboxymides								
Captane	34PAEKA	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Folpel (Folpet)	34PAEKA	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Iprodione	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Procymidone	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Phénoxyacides								
MCPP-P	34PAEKA	<0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après extract. SPE	Méthode interne M_ET142			#
Dichlorprop-P	34PAEKA	<0.030	µg/l	HPLC/MS/MS après extract. SPE	Méthode interne M_ET142			#
2,4-D	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
2,4-MCPA	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
MCPP (Mecoprop) total	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Dicamba	34PAEKA	< 0.060	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Triclopyr	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
2,4-DP (Dichlorprop) total	34PAEKA	< 0.030	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Fluroxypyr	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
fluroxypyr-meptyl ester	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Pyréthrinoïdes								
Cyperméthrine	34PAEKA	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Deltaméthrine	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Strobilurines								
Azoxystrobine	34PAEKA	< 0.020	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Trifloxystrobine	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Pesticides divers				HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
S-metolachlor	34PAEKA	<0.10	µg/l	HPLC/MS/MS après extract. SPE	Méthode interne M_ET142			
Cymoxanil	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		
Bentazone	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Dinocap	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		
Fosetyl aluminium	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET116	2		#
Glufosinate	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET116	2		#
Metalaxyl	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#

.../...

Identification échantillon : LSE1506-34228-1
Destinataire : MAIRIE DE CABRIERES

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
AMPA	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET116	2		#
Glyphosate (incluant le sulfosate)	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET116	2		#
Bromoxynil	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Spiroxamine	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Imidaclopride	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Isoxaflutole	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Myclobutanil	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Prochloraze	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Fenamidone	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Anthraquinone	34PAEKA	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET108	2		#
Picloram (Tordon K)	34PAEKA	< 0.100	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Chlorothalonil	34PAEKA	< 0.010	µg/l	HPLC/MS/MS après extr. SPE	Méthode interne M_ET145	2		
Cyprodinil	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
Diflufenican (Diflufenicanil)	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Dimethenamide	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Fenpropidine	34PAEKA	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Fenpropimorphe	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		
2,6-dichlorobenzamide	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Kresoxim-méthyl	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Norflurazon	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Norflurazon désméthyl	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Oxadiazon	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Oxyfluorfene	34PAEKA	< 0.010	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Piperonil butoxyde	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Quinoxyfène	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Carfentrazone ethyl	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Benoxacor	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Famoxadone	34PAEKA	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode M_ET172	2		#
Urées substituées								
Chlorotoluron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Diuron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Fenuron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Isoproturon	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#

.../...

Identification échantillon : LSE1506-34228-1
Destinataire : MAIRIE DE CABRIERES

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Linuron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Methabenzthiazuron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Metobromuron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Metoxuron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Sulfosulfuron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Rimsulfuron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Nicosulfuron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Monolinuron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Flazasulfuron	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
DCPMU	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Metsulfuron méthyl	34PAEKA	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
IPPMU (isoproturon-desmethyl)	34PAEKA	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	2		#
Radioactivité								
Activité alpha globale	34PAEKA	0.07	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF ISO 10704		0.1	#
activité alpha globale : incertitude (k=2)	34PAEKA	0.03	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF ISO 10704			#
Activité béta globale	34PAEKA	0.06	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF ISO 10704		1	#
Activité béta globale : incertitude (k=2)	34PAEKA	0.03	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	NF ISO 10704			#
Tritium	34PAEKA	< 7	Bq/l	Scintillation liquide	NF ISO 9698		100	#
Tritium : incertitude (k=2)	34PAEKA	-	Bq/l	Scintillation liquide	NF ISO 9698			#
Dose totale indicative	34PAEKA	< 0.1	mSv/an	Interprétation			0.10	

34PAEKA ANALYSE 1ERE ADDUCTION EAU EN MILEU KARSTIQUE

Détergents Anioniques : délai de mise en analyse supérieur à 1 jour.

Eau respectant les limites de qualité pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable pour les paramètres analysés.

Phanavy HEAN
Technicienne de Laboratoire

IV. I4 - LIGNE ÉLECTRIQUE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

  Annexes des PLU et des cartes communales

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres **:**
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L’assiette

L’assiette est de type surfacique. Il s’agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l’énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
    - 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
    - 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
    - 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

Cette parcelle est concernée par la présence de la ligne électrique à haute tension LIT 63kV N0 1 BEDARIEUX - FOUSCAIS

Cette ligne est exploitée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité.
RTE est l'entreprise de service qui gère le réseau public de transport d'électricité haute tension (entre 63 000 volts et 400 000 volts) en France métropolitaine.
Sa mission fondamentale est d'assurer à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et propre. RTE connecte ses clients par une infrastructure adaptée et leur fournit tous les outils et services qui leur permettent d'en tirer parti pour répondre à leurs besoins.

À cet effet, RTE exploite, maintient et développe le réseau à haute et très haute tension. Il est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique. RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité (français et européens) et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport. Près de 110 000 km de lignes comprises entre 63 000 et 400 000 volts et 50 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens, offrant ainsi des opportunités d'échanges d'électricité essentiels pour l'optimisation économique du système électrique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie…).

Servitudes sur la parcelle

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Pour une ligne aériennes, il s'engage toutefois à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.
Il pourra toutefois :
-élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
-planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

Pour une ligne souterraine, il pourra :
-Élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante sous réserve de prendre en compte la bande de protection de part et d'autre de l'ouvrage.
-Il s'engage, toutefois, dans la bande de protection de l'ouvrage, à ne faire (même à titre temporaire) aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.
La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

En cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT). L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et, du profil en long pour une ligne aérienne si celui-ci a été demandé ou pour un ligne souterraine des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

RTE doit, pour remplir sa mission de service public, effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité.
RTE pourra effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à l'intérieur de cette bande de protection, pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Par ailleurs, nous vous précisions qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le Service en charge de RTE de ces questions est :

RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON
2 BIS AVENUE DE BADONES
34500 BEZIERS
04 67 09 53 40